



Ville de LAON

# Plan Local d'Urbanisme de Laon



## 7. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET OBLIGATIONS DIVERSES

### **Approbation**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :



**PM1.**  
 Voir la carte de zonage réglementaire (annexe 4), le règlement accompagné du guide de recommandations techniques annexés.

SUR CE PLAN N°1 NE FIGURENT QUE LES MONUMENTS HISTORIQUES EXTERIEURS AU PERIMETRE DU SECTEUR SAUVEGARDE. LES MONUMENTS HISTORIQUES (AC1) AINSI QUE LES SITES CLASSES (AC2) SE SITUANT DANS LE PERIMETRE DU SECTEUR SAUVEGARDE FIGURENT DANS LE PLAN N°2.

Direction  
 Départementale  
 des Territoires

Unité  
 Connaissance  
 des Territoires

Service  
 Urbanisme et  
 Territoires



REPUBLIQUE FRANÇAISE

# PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE  
**LAON**

## PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE










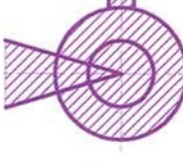
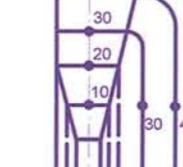



ECHELLE: 1/12 000


**PLAN 1**

Note: Le présent plan étant établi à une échelle importante, il convient pour plus de précision, de se reporter aux services gestionnaires.

Le 17 février 2016

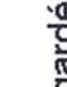
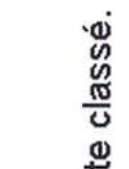

### LEGENDE

-  **AC1** Servitudes de protection des monuments historiques inscrits.
-  **AC1** Servitudes de protection des monuments historiques classés.
-  **A4** Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
-  **AS1** Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
-  **EL11** Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomération.
-  **I3** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.
-  **I4** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
-  **int1** Servitudes au voisinage des cimetières.
-  **PT1** Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.
-  **PT2** Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
-  **T5** Servitudes aéronautiques. Servitudes de dégagement (aérodrome civils et militaires).
-  **T1** Zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.
-  **T7** Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.
-  **•••** Limite communale.



- 16. Ancien Hôtel Dieu, sur la place et au nord de la cathédrale, façades et toitures des deux bâtiments du 17ème siècle, situés l'un en dessous de l'autre, perpendiculairement à ce rempart, sur la place (CL, MH, 9 mai 1928).
- 17. 53 et 55, rue Sévigné, porte d'entrée sur rue de la cour desservant les deux immeubles (CL, MH, 6 mars 1928).
- 18. 60, rue Sévigné, façade sur rue (Inv. MH, 13 juin 1927).
- 19. 80, rue Sévigné, façade sur rue (Inv. MH, 22 juillet 1927).
- 20. 7, rue de la Herse, rampe de l'escalier sur rue (Inv. MH, 22 juillet 1927).
- 21. 26, rue des Cordeliers, porte sur rue et balcon qui la surmonte (Inv. MH, 22 juillet 1927).
- 22. 22, rue d'Arçon (CL, MH, 14 mai 1909).
- 23. 11, rue de la Herse, porte d'entrée sur rue (Inv. MH, 15 juillet 1927).
- 24. 12, rue des Cordeliers, façades sur rue et sur cour (Inv. MH, 7 novembre 1927).
- 25. 7, 9, 11, 13, rue du Change, 22, rue Sévigné.
- 26. Ancienne hôtellerie du Dauphin (dite aussi "cour du Change"), façades et toitures sur rue et sur cour (Inv. MH, 15 octobre 1981, l'annexe du 22 juillet 1927).
- 27. 41, rue Sévigné, tour de l'escalier du 15ème siècle sur rue (Inv. MH, 15 juillet 1927).
- 28. 41, rue Sévigné, tour de l'escalier du 15ème siècle sur rue (Inv. MH, 15 juillet 1927).
- 29. 35, rue Sévigné, porte de l'ancien hôtel de Ville (CL, MH, 17 novembre 1921).
- 30. 41, rue Sévigné, façades sur rue et sur cour du bâtiment principal.
- 31. 2, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 22 juillet 1927).
- 32. Ancienne abbaye Saint-Jean (Préfecture), ruines du portail de la chapelle, escalier monumental du 18ème siècle (escalier du conseil général) (CL, MH, 8 juillet 1911).
- 33. Ancienne église Notre-Dame-la-Profonde, rampe d'Arçon (Inv. MH, 13 juillet 1927).
- 34. 31, rue de la Herse, porte monumentale sur rue et escalier du 17ème siècle en bois (Inv. MH, 22 juillet 1927).
- 35. 7, rue Sévigné, porte monumentale sur rue et tour de l'escalier du 15ème siècle sur rue (Inv. MH, 15 juillet 1927).
- 36. 11, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 22 juillet 1927).
- 37. Ancienne église Saint-Georges-au-Vieux, place du Général Leclerc, façades et toitures (CL, MH, 6 décembre 1919).
- 38. 38, rue de la Herse, façade du 18ème siècle sur rue (Inv. MH, 22 juillet 1927).
- 39. Rue du Bourg, façade du 18ème siècle sur rue (Inv. MH, 22 juillet 1927).
- 40. 11, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 22 juillet 1927).
- 41. 11, rue du Père Marquette (encadrement rue au Cloître), porte monumentale sur rue (Inv. MH, 22 juillet 1927).
- 42. 4, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 13 juin 1927).
- 43. Chapelle Saint-Celaire, crypte, 15, rue Carlier-Hennequart (Inv. MH, 22 juillet 1927).
- 44. 15, rue Carlier-Hennequart, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 15 juillet 1927).
- 45. 16, rue de la Herse, tour de l'escalier du 15ème siècle sur rue (Inv. MH, 14 novembre 1927).
- 46. 14, rue de la Herse, tour de l'escalier du 15ème siècle sur rue (Inv. MH, 13 juin 1927).
- 47. 15, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 13 juin 1927).
- 48. 4, rue Sévigné, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 26 mars 1934).
- 49. 4, rue Sévigné, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 26 mars 1934).
- 50. Restes de l'église Saint-Jean-du-Bourg, 6, rue du Cloître Saint-Jean (Inv. MH, 22 juillet 1927).
- 51. 21, rue de la Herse, porte monumentale sur rue et toitures sur rue et sur cour, escalier intérieur (CL, MH, 25 juillet 1930).
- 52. Ancienne abbaye Saint-Vincent (Arsenal), logis abbatial (Inv. MH, 13 juillet 1926).
- 53. Ancienne abbaye Saint-Vincent (Arsenal), les restes comprenant l'encadrement, les vestiges de l'ancien cloître (Inv. MH, 13 juillet 1927).
- 54. Ancienne abbaye Saint-Vincent, Le grand étiage des Moines (Inv. MH, 28 décembre 1989).
- 55. Ancienne abbaye Saint-Vincent, La poudrière (Inv. MH, 28 décembre 1989).
- 56. Ancienne abbaye Saint-Vincent, Les sols archéologiques figurant au cadastre section BE, parcelle 98.
- 57. Ancienne abbaye Saint-Vincent, Les sols archéologiques figurant au cadastre section BE, parcelle 98.
- 58. Ancienne abbaye Saint-Vincent, Les sols archéologiques figurant au cadastre section BE, parcelle 98.
- 59. Ancienne abbaye Saint-Vincent, Les sols archéologiques figurant au cadastre section BE, parcelle 98.
- 60. 1, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 25 septembre 1980).
- 61. 1, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 25 septembre 1980).
- 62. 1, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 25 septembre 1980).
- 63. 1, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 25 septembre 1980).
- 64. 1, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 25 septembre 1980).
- 65. 1, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 25 septembre 1980).
- 66. 1, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 25 septembre 1980).
- 67. 1, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 25 septembre 1980).
- 68. 1, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 25 septembre 1980).
- 69. 1, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 25 septembre 1980).
- 70. 1, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 25 septembre 1980).
- 71. 1, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 25 septembre 1980).
- 72. 1, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 25 septembre 1980).
- 73. 1, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 25 septembre 1980).
- 74. 1, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 25 septembre 1980).
- 75. 1, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 25 septembre 1980).
- 76. 1, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 25 septembre 1980).

### LEGENDE

-  Limite du secteur sauvegardé.
-  Site Classé.
-  Monument historique classé ou inscrit.

#### LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES (AC1) ET SITES CLASSES (AC2)

1. Ancienne cathédrale Notre-Dame (CL, MH, liste de 1840) et cloître (CL, MH, liste de 1889)
2. Ancien évêché et chapelle (Palais de justice) (CL, MH, 1830)
- 3A. - La promenade du Nord et les allées qui l'entourent les bastions de la citadelle reliant la promenade de la colline.
- 3B. - Le bois de Saint-Vincent qui entoure presque entièrement les restes de l'abbaye
- 3A. - 3B. - 3C. (S, CL, 20 mars 1912)
4. Porte de la citadelle (Inv. MH, 2 mai 1927).
5. -44, rue de la Herse, porte monumentale sur rue, arcades sur cour
6. Ancienne église Saint-Georges-au-Vieux, place du Général Leclerc, façades et toitures (Inv. MH, 26 mars 1934)
7. Chapelle des Temples (CL, MH, liste de 1848)
8. -40, rue de la Herse, porte monumentale sur rue, ancienne chapelle
9. -40, rue de la Herse, porte monumentale sur rue, ancienne chapelle
10. -38, rue de la Herse, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 15 juillet 1927)
11. Ancienne église Saint-Cornille et Saint-Cyprien, façades, 12 et 12bis, rue Georges Emant (CL, MH, 6 novembre 1921)
12. Fourmeuses, toitures et sources de cheminées du bâtiment sur rue (Inv. MH, 22 juillet 1927)
13. -6, rue du Cloître, porte monumentale sur rue (Inv. MH, 13 juin 1927)
14. Ancien Hôtel-Dieu du 13ème siècle, rue du Cloître, au sud de la cathédrale (CL, MH, 6 mars 1928 et 29 octobre 1942)
15. Rue Sévigné, à l'angle de la rue de la Clerpennaise, façades et toitures (Inv. MH, 15 juillet 1927).

Direction Départementale des Territoires  
Unité de Prévention des Territoires  
Service Urbanisme et Territoires

Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

# PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE  
**LAON**

## PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ECHELLE: 1/4000  
PLANCHE COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AUX MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES CLASSES  
PLAN 2

Le 17 Février 2016

Note: Ce plan est à titre informatif et ne constitue pas un document contractuel. Il est soumis à la validation de la Direction Départementale des Territoires.

Copyright: IGN

# PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE  
**LAON**

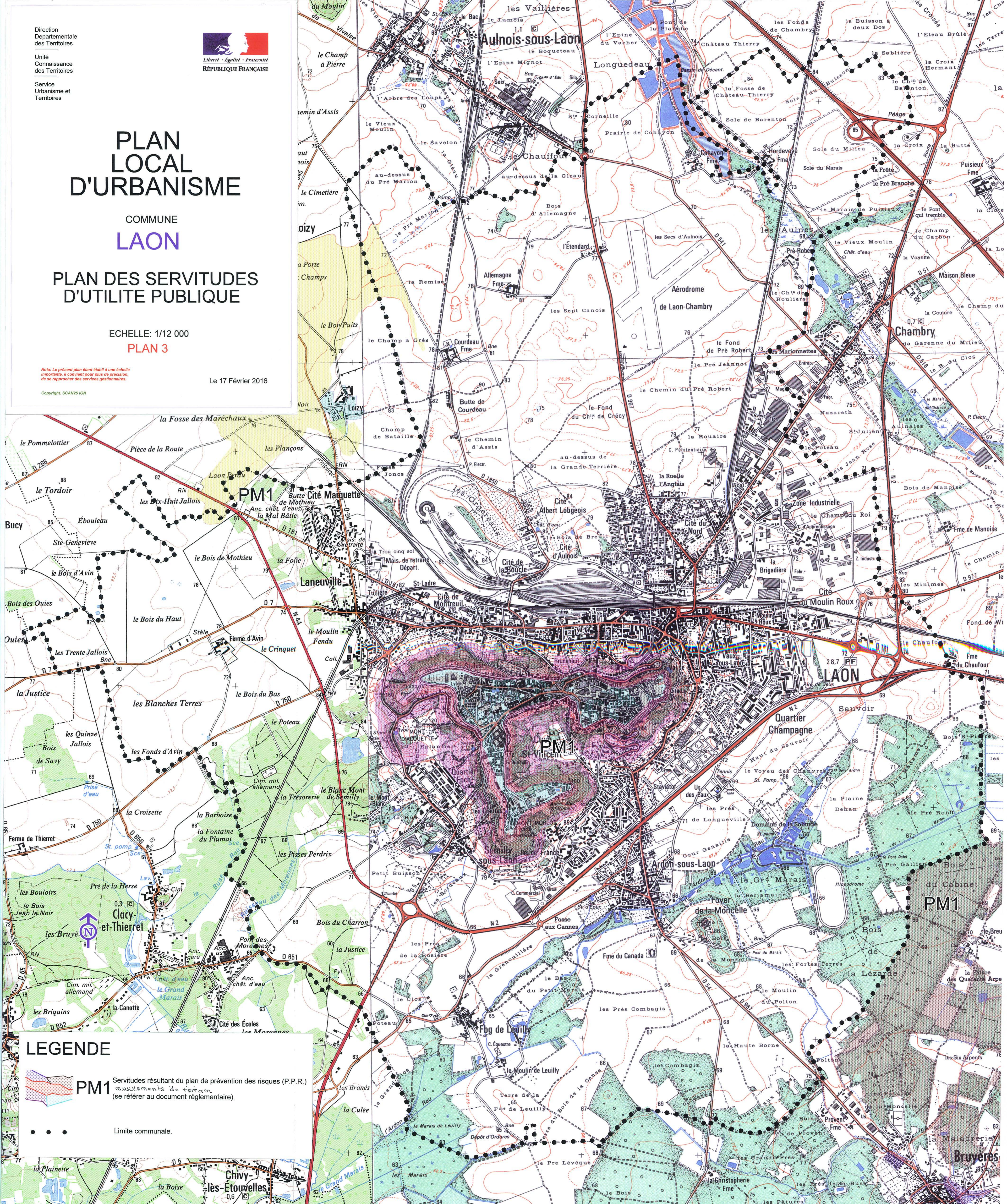
## PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ECHELLE: 1/12 000  
**PLAN 3**


Note: Le présent plan étant établi à une échelle importante, il convient pour plus de précisions, de se rapprocher des services gestionnaires.

Le 17 Février 2016

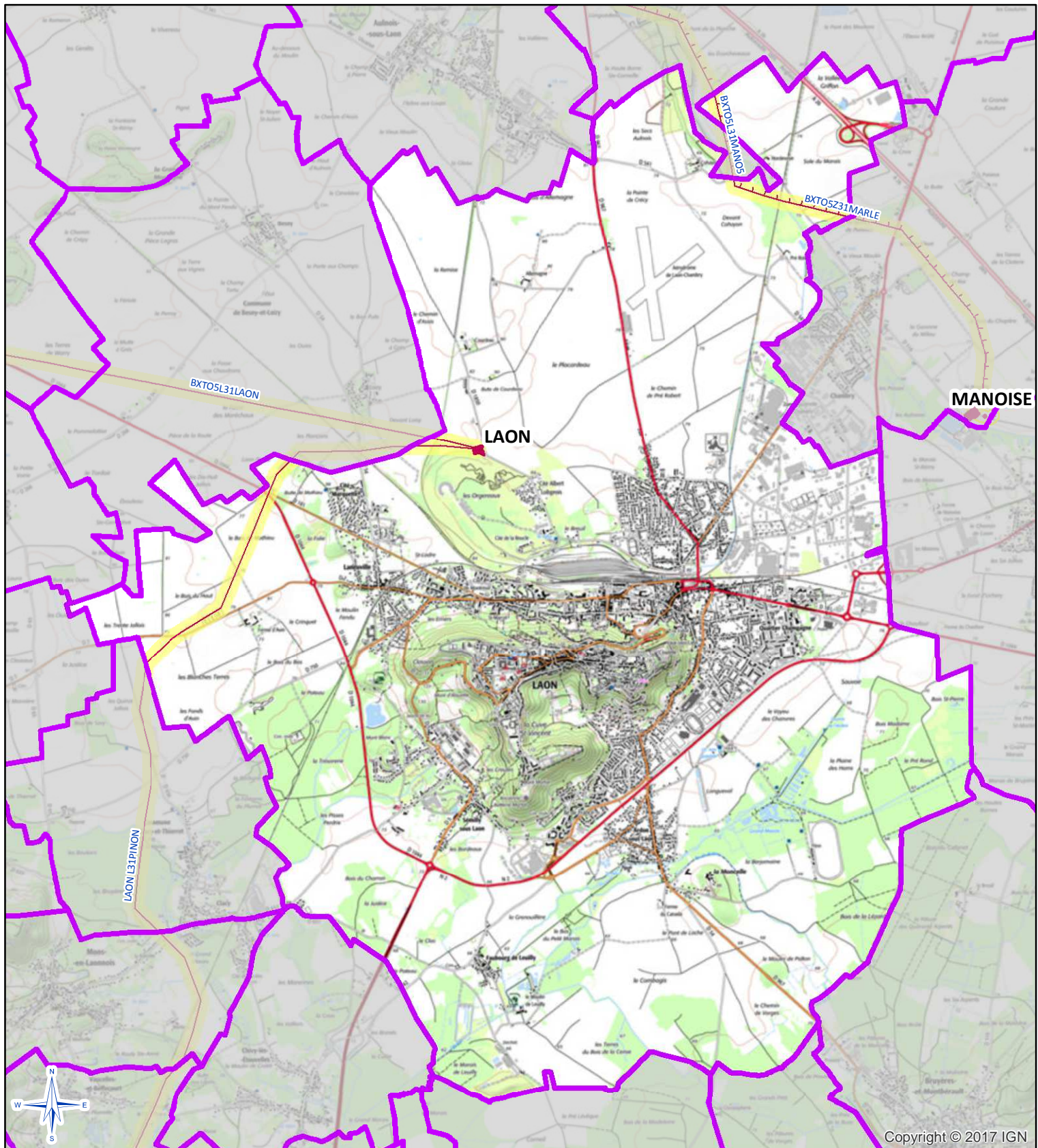
Copyright: SCAN25 IGN



### LEGENDE

 **PM1** Servitudes résultant du plan de prévention des risques (P.P.R.)  
mouvements de terrain  
(se référer au document réglementaire).

 Limite communale.



**Commune de Laon**  
**Département: AISNE**

Plan de zonage du réseau  
 de transport électrique de tension  $\geq 45$  kV  
 (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991  
 arrêté du 16 novembre 1994)



**Réseau RTE:**

- BXTOSL31LAON , LIAISON 63kV N0 1 BEAUTOR(POSTE)-LAON
- BXTOSL31MANO5, LIAISON 63kV N0 1 BEAUTOR(POSTE)-MANOISE
- BXTOSZ31MARLE, LIAISON 63kV N0 1 BEAUTOR(POSTE)-MANOISE-MARLE
- LAON L31PINON, LIAISON 63kV N0 1 LAON-PINON

Poste RTE 63 kV

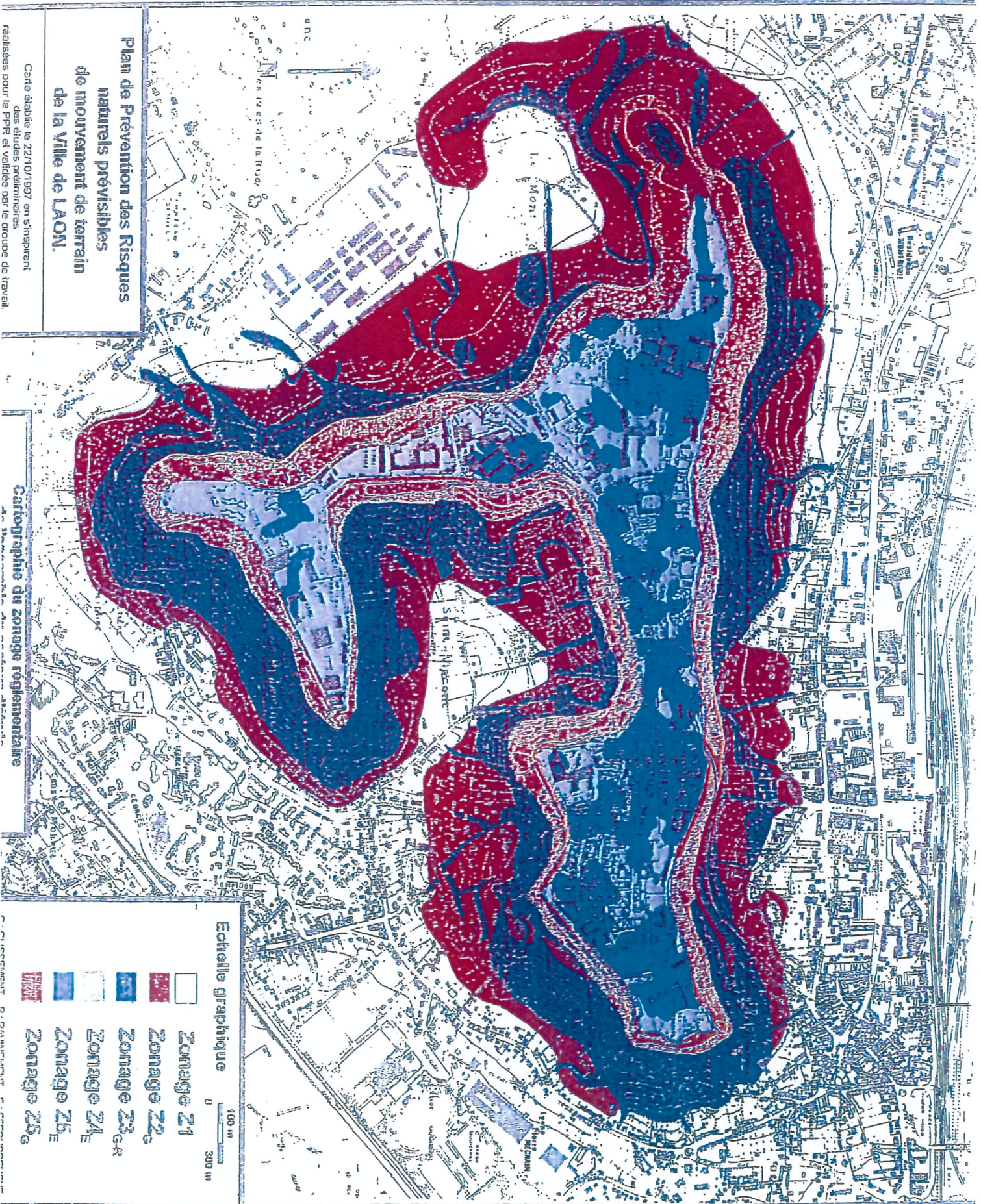
Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2017  
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage  
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.  
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE  
 Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX  
 Tél. 03.26.05.53.53

Limite communale  
 Zonage du réseau électrique de transport aérien  
 0 250 500 1 000

Barre d'échelle: Mètres

Date d'enregistrement : 03/10/2017 16:10:56  
 S:\demandes\2017\PLU\Laon\Laon.mxd  
 Utilisateur: Delmerchr



**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvement de terrain de la Ville de LAON.**

Carte établie le 22/01/1997 en s'appuyant sur des études préliminaires PPR et validée par le groupe de travail.

**Cartographie du zonage réglementaire**

Echelle graphique 0 100 m 300 m

- Zonage Z1
- Zonage Z2
- Zonage Z3
- Zonage Z4
- Zonage Z5
- Zonage Z6

C : M. ESCOFFIER D : D. BAUMFELDT E : P. PERRIN

Vu pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour.

LAON, le **13 JUIN 2001**  
Pour le Préfet de l'Aisne  
Le Préfet et par déléguation  
l'attaché  
Chef du S.I.A.C.Z.D.F.C.



Liberté · Egalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE L' AISNE

Thierry JOHNSON

# PLAN de PREVENTION des RISQUES liés aux Mouvements de terrain

Vu pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour.

## VILLE DE LAON

LAON, le **11 JUIN 2002**  
Le Préfet, de l'Aisne

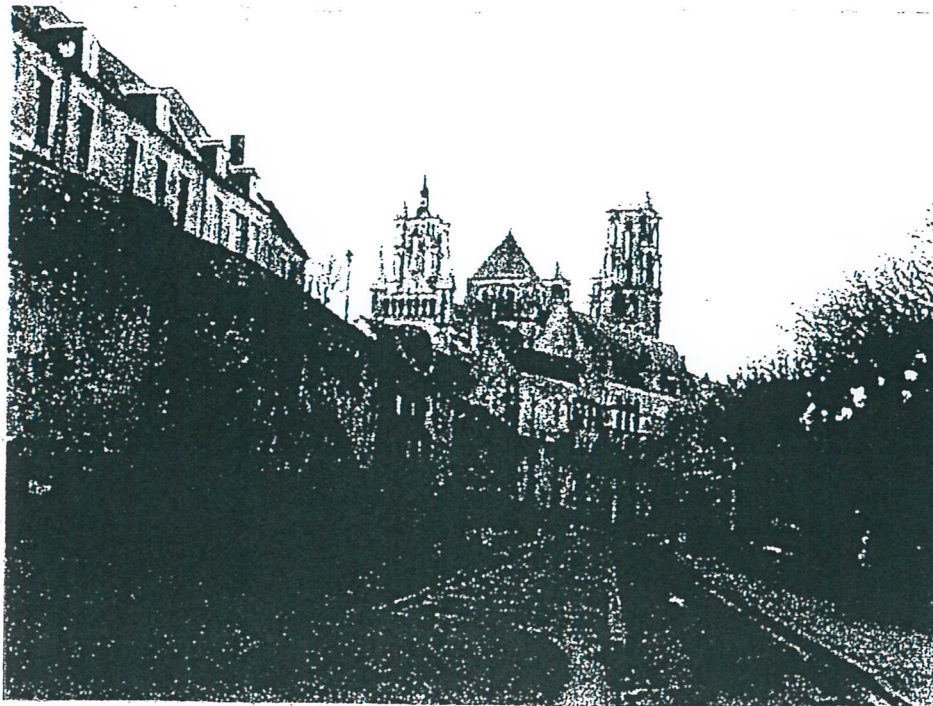
Gérard MOISSELIN

### REGLEMENT

Pour copie conforme  
LAON, le **13 JUIN 2002**

La Responsable de l'Unité  
Politiques Urbaines

M.C. JUVIGNY



Direction Départementale de l'Équipement de l'Aisne  
Service Urbanisme et Habitat  
Unité Urbanisme Environnement Electricité

**PREFECTURE DE L' AISNE**

**VILLE DE LAON**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN  
SUR LA VILLE DE LAON (02)**

**REGLEMENT**

**MAI 2001**

## Sommaire

<b>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT</b>	
<b>S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES ZONES</b>	4
<b>ARTICLE 1 -CHAMP D'APPLICATION</b>	5
<b>ARTICLE 2 - EFFETS DU PPR</b>	7
<b>ARTICLE 3 - ORGANISATION. HABILITATION</b>	8
3.1 Consultation préalable	8
3.2 Investigations techniques	8
3.3 Travaux	9
3.4. Contrôle	9
<b>ARTICLE 4 - ASSAINISSEMENT ET ETAT DES RESEAUX</b>	10
<b>ARTICLE 5 - AMENAGEMENTS DES CAVITES - TRAVAUX SUR LES PENTES</b>	11
<b>ARTICLE 6 - INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX DE RECONNAISSANCE</b>	
<b>ET DE MISE EN SECURITE</b>	11
<b>TITRE II - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE</b>	
<b>SAUVEGARDE</b>	12
<b>ARTICLE 7 - CONSTATATION DE DESORDRE</b>	13
<b>ARTICLE 8 - MESURES CONSERVATOIRES</b>	13

<b>TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES</b>	<b>14</b>
<b>A CHAQUE ZONE</b>	
<b>ARTICLE 9 - ZONE Z5G</b>	<b>15</b>
9.1 Biens et activités existants	15
9.2 Biens et activités futurs	16
<b>ARTICLE 10 - ZONE Z5E</b>	<b>17</b>
10.1 Biens et activités existants	17
10.2 Biens et activités futurs	18
<b>ARTICLE 11 - ZONE Z4E</b>	<b>19</b>
11.1 Biens et activités existants	19
11.2 Biens et activités futurs	20
<b>ARTICLE 12 - ZONE Z3 G-R</b>	<b>21</b>
12.1 Biens et activités existants	21
12.2 Biens et activités futurs	22
<b>ARTICLE 13 - ZONE Z2G</b>	<b>23</b>
13.1 Biens et activités existants	23
13.2 Biens et activités futurs	23
<b>ARTICLE 14 - ZONE Z1</b>	<b>24</b>

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT  
S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES ZONES**

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre de risque défini par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1990. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des désordres en surface résultant de la ruine des anciennes excavations souterraines, de glissements, d'écroulements ou ravinements sur pente.

Le périmètre de risque est divisé en six zones plus ou moins exposées en raison de la nature du risque (affaissement-effondrement, glissement, ravinement) et du niveau d'aléa qui lui correspond (nul à négligeable, faible, moyen, fort, très fort). La définition du zonage réglementaire s'établit ainsi :

- la zone **Z5<sub>G</sub>** (Glissement) englobe l'ensemble des secteurs soumis à un niveau d'aléa très fort de glissement de terrain. Ils constituent la couronne qui borde le plateau ;
- la zone **Z5<sub>E</sub>** (Effondrement) regroupe l'ensemble des terrains de surface situés sur le plateau à l'aplomb de secteurs de carrières connues et levées, en bon état ou non, situées au-dessus de cavités creusées dans les sables ou dans la roche ;
- la zone **Z4<sub>E</sub>** (Effondrement) regroupe l'ensemble des terrains de surface du plateau situés dans les zones où l'existence d'anciennes exploitations souterraines peut être considérée comme « probable » ou « possible » non encore répertoriées ;
- la zone **Z3<sub>G-R</sub>** (Glissement-Ravinement) couvre l'ensemble des terrains de surface soumis à un aléa glissement ou ravinement de niveau 3 (moyen) ;
- la zone **Z2<sub>G</sub>** couvre l'ensemble des terrains de surface soumis à un aléa glissement de niveau 2 (faible) ;
- la zone **Z<sub>1</sub>** correspond au reste du périmètre défini dans le cadre du PPR., soumis à un aléa glissement de niveau 1 (nul à négligeable).

Les zones sont identifiées sur les documents cartographiques du PPR (Plan de zonage réglementaire).

Pour mettre en sécurité tout type d'aménagement de surface, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur doit se conformer aux prescriptions ou recommandations énoncées par le PPR. s'appliquant à l'ensemble des terrains et cavités situés à l'aplomb de la structure concernée ainsi qu'à l'intérieur de sa marge de sécurité. Lorsqu'il s'agit d'un projet nouveau, cette zone est étendue en y incluant la marge de reculement.

En application de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et conformément au décret d'application n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il n'annule pas l'application des autres législations et réglementations en vigueur et notamment celle du secteur sauvegardé.

Les dispositions du PPR s'appliquent notamment aux aménagements suivants :

- les constructions de toute nature et leurs abords ;
- les murs et clôtures ;
- les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement ;
- les ouvrages d'art ;
- les aires de stationnement ;
- les établissements recevant du public (ERP) ;
- les bâtiments et les lotissements ;
- l'habitat léger de loisirs ;
- le camping et les caravanes isolées ;
- les terrains de camping ;
- les occupations temporaires du sol ;
- les exploitations de carrières et les installations classées en général ;
- les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable ;
- les équipements de communication et de transport d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens ;
- les réservoirs et les réseaux d'eau potable ;
- les réseaux de drainage de toute nature ;
- les dépôts de matériaux ;
- les exhaussements, affouillements de sol et démolitions de toute nature.

## ARTICLE 2 : EFFETS DU PPR

**Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique.** A ce titre, il est annexé au Plan d'Occupation des Sols et au Secteur Sauvegardé, conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme. Ces documents d'urbanisme doivent respecter les dispositions du PPR.

Les effets du P.P.R. s'exercent à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité requises : inscription au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, publicités dans la Presse et affichage en Mairie de l'arrêté de l'approbation.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné par les constructions, installations et travaux visés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du PPR, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, *« les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan »*. Le délai maximal de réalisation des travaux fixée par la loi est de 5 ans à compter de cette date. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Pour les biens et activités implantés postérieurement à la publication du PPR, le respect des dispositions du PPR peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement redouté.

**Dans tous les cas, l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté ministériel.**

Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du code de l'urbanisme, en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995.

## **ARTICLE 3 : ORGANISATION - HABILITATION**

### **3.1. Consultation préalable**

**Pour les biens et activités futurs situés dans l'emprise du PPR, une consultation préalable du Service Municipal des Carrières de la Ville de Laon est obligatoire.** Ce dernier fournit au demandeur toutes les données du sous-sol disponibles qui peuvent intéresser le projet. Il peut également effectuer une visite des cavités connues situées dans l'emprise du projet et orienter, si besoin, le maître d'ouvrage vers un organisme agréé tel que défini à l'alinéa 3.2.

Cette consultation est également obligatoire en cas d'aménagement de cavités souterraines ou de vente de biens ainsi que pour l'ensemble des biens et activités existants situés en zones Z5<sub>E</sub> et en zone Z4<sub>E</sub>.

**La consultation du Service Municipal des Carrières est recommandée pour les biens et activités existants situés dans les autres zones.**

### **3.2. Investigations techniques**

Les investigations destinées à réduire les risques et à définir les travaux confortatifs éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des terrains et/ou pour en exercer la surveillance, sont menées avec les moyens appropriés par un organisme dûment qualifié dans la maîtrise des techniques spécifiques permettant d'appréhender le comportement des sols et des massifs rocheux.

Une liste non exhaustive d'organismes habilités à mener des investigations techniques est disponible en préfecture, en D.D.E. et en mairie.

### 3.3. Travaux

Les travaux confortatifs éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des terrains doivent être impérativement menés sous contrôle continu d'un organisme possédant des qualifications spécifiques dans la connaissance approfondie des procédés de confortement dans le domaine du génie civil.

Cette qualification est également requise par le maître d'oeuvre des travaux éventuellement nécessaires.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition du maire (ou de ses services techniques) et des services chargés de l'application du présent règlement.

L'organisme qui assure les investigations techniques et élabore le projet de mise en sécurité est différent de celui qui assure la maîtrise d'oeuvre des travaux.

### 3.4. Contrôle

*Le contrôle des travaux confortatifs réalisés pour garantir la stabilité des terrains est assuré par un organisme habilité possédant les qualifications requises.*

#### ARTICLE 4 : ASSAINISSEMENT ET ETAT DES RESEAUX

Afin de limiter au maximum les rejets ou les fuites d'eau dans les terrains, l'objectif est d'assurer l'étanchéité des réseaux et d'y raccorder les biens et activités existants et futurs.

- En l'absence de réseau, les eaux usées sont canalisées vers des assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur. Les fosses non conformes sont neutralisées.
- Lorsque le réseau existe, le raccordement des écoulements d'eaux usées et pluviales au réseau collectif est **obligatoire**.
- Lorsqu'un nouveau réseau collectif est mis en service, le raccordement doit intervenir **dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service**.

Il y a obligation pour l'ensemble des personnes publiques et privées raccordées de faire contrôler, dans un délai de deux ans suivant la date d'approbation du PPR, l'état des raccordements aux réseaux collectifs. Les travaux de remise en état éventuellement nécessaires font l'objet d'une vérification par le service gestionnaire du réseau.

Il y a obligation pour l'ensemble des personnes publiques et privées, en cas de demande des services municipaux, de faire vérifier l'état des raccordements aux réseaux collectifs et à faire éventuellement procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

*Un certificat de conformité du branchement sur le réseau collectif est exigé par le maire en cas de construction neuve, de même qu'à l'occasion de toute cession de propriété neuve ou ancienne. Dans ce cas, le document datera de moins de deux ans.*

Tout rejet hors contrôle, de quelque nature que ce soit, dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit, ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle hors contrôle dans le sous-sol.

Les réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau doivent être étanches à l'eau. Ils font l'objet d'un contrôle d'étanchéité établi par le service gestionnaire du réseau d'assainissement qui transmet le résultat de ses investigations au maire afin de pouvoir définir, le cas échéant, un planning des réparations à effectuer.

Il est recommandé au service du réseau d'adduction d'eau potable d'élaborer un programme de surveillance et d'entretien des canalisations qui intégrera notamment le risque d'effondrement et de glissement.

Un programme de surveillance du réseau de distribution de gaz est recommandé. Il sera procédé au remplacement des tronçons dégradés et à celui des canalisations sensibles à des déformations, même de faible amplitude, du sous-sol.

## **ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS DES CAVITES - TRAVAUX SUR LES PENTES**

Toute personne qui envisage la mise en oeuvre de travaux d'aménagement destinés, soit à reconnaître et/ou à modifier l'usage des cavités souterraines, soit à réduire les risques d'effondrement ou de glissement **doit consulter le Service Municipal des Carrières**. Ce dernier fournit au demandeur toutes les données du sous-sol disponibles qui peuvent intéresser le projet. Il peut également effectuer une visite des lieux concernés situés dans l'emprise du projet et orienter, si besoin, le maître d'ouvrage vers un organisme agréé tel que défini à l'alinéa 3.2..

*Tout rejet hors contrôle, de quelque nature que ce soit, dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit, ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle hors contrôle dans le sous-sol.*

## **ARTICLE 6 : INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX DE RECONNAISSANCE ET DE MISE EN SECURITE**

**Dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remet au maire contre récépissé (ou aux services techniques de la Ville de Laon), un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes des terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés et, si besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles.**

Le plan de localisation des différents travaux est daté et repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines.

**TITRE II - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION  
ET DE SAUVEGARDE**

## **ARTICLE 7 : CONSTATATION DE DESORDRE**

*Toute anomalie de terrain ou tout type de désordres constatés, pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne excavation souterraine, révéler l'existence d'une excavation non répertoriée ou mettre en évidence l'occurrence d'un mouvement de pente doit être signalé, sans délai, aux services municipaux.*

## **ARTICLE 8 : MESURES CONSERVATOIRES**

La survenance d'un fontis ou d'un effondrement localisé à moins de 5 mètres de toute habitation (distance calculée entre la bordure de l'effondrement et celle des habitations voisines) peut justifier :

- la mise en oeuvre d'une procédure d'arrêté de péril pour les immeubles bâtis et édifices en général ;
- l'interdiction de la circulation sur les voies publiques du secteur menacé ;
- toutes mesures nécessaires à la sécurité publique, sans préjudice de l'action du Maire dans ses pouvoirs de police.

Une bande de terrain de 10 mètres de large au minimum sera neutralisée en amont et en aval lorsque des signes de désordres évolutifs relatifs aux mouvements de pente seront détectés.

**TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES  
A CHAQUE ZONE**

## ARTICLE 9 : ZONE Z5<sub>G</sub>

La zone Z5<sub>G</sub> est soumise à un niveau d'aléa très fort de glissement de terrain. Le coût des traitements à mettre en oeuvre pour assurer la sécurité des biens et des personnes présentes sur la zone est disproportionné avec celui d'une urbanisation traditionnelle de type pavillonnaire. L'objectif est donc d'interdire une occupation plus importante des terrains qui engendrerait une augmentation du niveau de risque et qui pourrait générer des surcharges susceptibles de faciliter l'occurrence de phénomènes d'instabilité. La zone est donc considérée comme inconstructible.

### 9.1. Biens et activités existants

Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et infrastructures implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements routiers, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- l'extension des bâtiments existants à usage d'habitation ou la construction d'annexes limitées à une augmentation de 20 m<sup>2</sup> de la surface hors oeuvre brute existante à la date d'approbation initiale du PPR. Lors de la vente du bien, cette information devra être mentionnée ;
- les travaux d'entretien courant des jardins et espaces verts, non soumis à des autorisations particulières, telles le défrichage ;
- *les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques engendrés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;*
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement du site en zone Z5<sub>G</sub>;
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques sous réserve que ces mesures ne soient pas de nature à compromettre la sécurité des parcelles voisines ;
- tous travaux de démolition à condition de ne pas aggraver les risques de mouvement de terrain pendant et après les travaux, sous réserve de l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Il est vivement recommandé :

- de mettre en oeuvre des mesures d'entretien courant et d'inspection visant à prévenir la dégradation des murs et remparts présents dans la zone Z5G ;
- aux administrateurs des différents réseaux de prendre des dispositions techniques adaptées afin que les mouvements de terrain susceptibles d'affecter la zone ne soient pas de nature à endommager ces dits réseaux. Leur dégradation serait en effet de nature à engendrer une aggravation du phénomène (fuite d'eau dans les terrains) ou générer des suraccidents (fuites de gaz). Tout incident constaté sur les réseaux devra être signalé sans délai aux Services de la Ville ;
- au gestionnaire des voies publiques de mettre en sécurité de manière spécifique les tronçons des différentes voies d'accès au plateau présents dans la zone afin de faciliter, en cas d'accident, l'arrivée rapide des secours et l'évacuation des blessés.

## 9.2. Biens et activités futurs

La zone est inconstructible. Sont entre autres interdits les projets d'occupation et d'utilisation du sol suivants :

- les bâtiments et lotissements ;
- l'habitat léger de loisir ;
- le camping et les caravanes isolées ;
- les terrains de camping et caravaning ;
- l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement régies par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- tout affouillement ou travaux de nature à aggraver le risque de glissement de la zone.

Ne peuvent faire l'objet d'aménagement que la réalisation de constructions ou d'infrastructures suffisamment importants pour supporter les coûts de mise en sécurité nécessaires au fonctionnement des services publics. Ces travaux exigent, au préalable, le traitement global des terrains concernés et, éventuellement, la réalisation de fondations spéciales.

## ARTICLE 10 : ZONE Z5<sub>E</sub>

La zone Z5<sub>E</sub> est soumise à un niveau d'aléa très fort d'effondrement. Elle regroupe l'ensemble des secteurs du plateau situés dans l'emprise directe de cavités connues.

### 10.1. Biens et activités existants

Tous les travaux d'extension sont traités dans l'alinéa 10.2. relatif aux biens et activités futurs.

*Il y a obligation, pour l'ensemble des aménagements mentionnés dans l'article 1, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, de faire procéder par le Service Municipal des Carrières à l'examen des cavités accessibles situées à l'aplomb de la parcelle ou à l'intérieur de la marge de sécurité des différents aménagements (12 mètres en distance horizontale).*

Certaines cavités présentes dans la marge de sécurité pouvant sous-miner des propriétés voisines, les visites et interventions seront menées en concertation avec les propriétaires concernés.

Il est recommandé, de faire procéder à l'exploration des indices d'extension éventuelle des cavités recensées, de même qu'à l'examen des cavités qui seraient ainsi décelées à l'aplomb des aménagements ou dans leur marge de sécurité.

Suivant le résultat de la visite, le Service Municipal des Carrières établit un calendrier de visites périodiques afin d'assurer le suivi de l'évolution des cavités. Il oriente, en cas de besoin, le propriétaire vers un organisme habilité à mener des investigations techniques tel que défini à l'alinéa 3.2.

Ces investigations sont effectuées, avec les moyens appropriés, dans un délai maximal d'un an à compter de leur prescription, voire sans délai si la sécurité des personnes est menacée.

Si cet organisme agréé met en évidence l'existence de secteurs particulièrement dégradés et susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes présentes en surface, il est obligatoire de mettre en oeuvre les mesures de protection définies, dans la mesure où les coûts de mise en oeuvre n'excèdent pas 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

L'exécution des travaux prescrits intervient :

- *dans un délai maximal de 2 ans (à compter des investigations techniques) si ces travaux sont destinés à assurer la pérennité des aménagements ;*
- *immédiatement si ces travaux sont destinés à assurer la sécurité des personnes.*

Sont autorisés sans investigation spécifique, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et notamment celle du secteur sauvegardé, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et infrastructures implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements routiers, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques engendrés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement du site en zone Z5E ;
- tous travaux de démolition à condition de ne pas aggraver les risques de mouvement de terrain pendant et après les travaux, sous réserve de l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

## 10.2. Biens et activités futurs

Il y a obligation, pour les aménagements (en particulier tout projet de construction y compris l'extension de bâti existant) qui conduisent à une occupation permanente ou temporaire de la surface, de définir les dispositions techniques permettant de garantir la stabilité des excavations.

Il est procédé pour cela à la consultation du Service Municipal des Carrières comme défini dans l'alinéa 3.1., ce dernier pouvant en cas de besoin orienter le propriétaire vers un organisme habilité à réaliser des investigations techniques en vue de définir la nature des travaux confortatifs éventuellement nécessaires et/ou la surveillance qui doivent être mis en œuvre.

Dans le cas d'indices d'extension possible, il est procédé à l'examen des cavités décelées afin de définir les travaux de confortement et/ou la surveillance à mettre en œuvre.

Certaines cavités présentes dans la marge de sécurité pouvant sous-miner des propriétés voisines, les visites et interventions seront menées en concertation avec les propriétaires concernés. Ces investigations sont menées **préalablement** à la demande d'autorisation délivrée au titre du code de l'urbanisme, avec les moyens appropriés et en concertation avec les propriétaires des tréfonds voisins dans l'éventualité où ceux-ci sont excavés.

## ARTICLE 11 : ZONE Z4<sub>E</sub>

La zone Z4<sub>E</sub> est soumise à un niveau d'aléa fort d'effondrement. Elle regroupe l'ensemble des secteurs du plateau non situés dans l'emprise directe de cavités connues mais potentiellement sous-minés par des cavités non encore répertoriées.

### 11.1. Biens et activités existants

Dans les zones susceptibles d'être sous-minées, pour tout type d'aménagement de surface et plus spécifiquement pour les habitations, il est fortement recommandé, que l'occupation soit permanente ou temporaire, de faire procéder au droit du bâti et à l'intérieur de sa marge de sécurité, à l'aide de tous moyens appropriés, à la recherche d'éventuels indices apparents de vides (jusqu'au niveau de la couche d'argile de Laon).

Dans les zones reconnues comme sous-minées, une inspection périodique des vides résiduels présents dans le sous-sol est alors recommandée à l'aide de tous moyens appropriés.

Suivant le résultat de cette inspection et de l'évolution des cavités, le service municipal des carrières oriente, en cas de besoin, le propriétaire vers un organisme habilité à mener des investigations techniques tel que défini à l'alinéa 3.2. Dans ce cas, s'appliquent les règles de l'article 10.1.

Sont autorisés sans investigation spécifique, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et infrastructures implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements routiers, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- *les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques engendrés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;*
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement du site en zone Z4<sub>E</sub> ;
- tous travaux de démolition à condition de ne pas aggraver les risques de mouvement de terrain pendant et après les travaux, sous réserve de l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

## 11.2. Biens et activités futurs

Pour toute construction immobilière à caractère privé ou collectif, il est procédé obligatoirement, dans les limites de la propriété, à la recherche de vides éventuels au droit de la surface au sol du projet, augmentée dans la mesure du possible, à sa périphérie, des marges de sécurité et de reculement définies pour le site (22 mètres en distance latérale).

Il est procédé pour cela à la consultation du Service Municipal des Carrières comme défini dans l'alinéa 3.1., ce dernier pouvant en cas de besoin orienter le propriétaire vers un organisme habilité à réaliser des investigations techniques en vue de définir la nature des travaux confortatifs éventuellement nécessaires et/ou la surveillance qui doivent être mis en oeuvre.

Pour l'ensemble des terrains situés à l'intérieur de ces zones, et pour lesquels la présence d'excavations souterraines peut être considérée comme possible ou probable, il est vivement conseillé d'envisager les travaux en concertation avec les propriétaires concernés.

Ces investigations, conduites à l'aide de sondages mécaniques ou de tout autre moyen de reconnaissance approprié descendus jusqu'au niveau de l'argile de Laon, sont menées préalablement à la demande d'autorisation délivrée au titre du code de l'urbanisme, en concertation avec les propriétaires des tréfonds voisins dans l'éventualité où ceux-ci sont excavés.

Dans tous les cas, il y a obligation de faire procéder à un examen géotechnique des cavités connues ou reconnues afin de définir les mesures à prendre pour assurer la pérennité des aménagements. Ces mesures sont mises en oeuvre préalablement à la réalisation de l'aménagement projeté.

## **ARTICLE 12 : ZONE Z3<sub>G-R</sub>**

La zone Z3<sub>G-R</sub> est soumise à un niveau d'aléa fort ou moyen de glissement ou de ravinement. Elle regroupe l'ensemble des secteurs de la butte qui présentent les angles de pente les plus importants.

Sur l'ensemble de la zone, il y a obligation de consulter le Service municipal des Carrières avant d'entreprendre tous travaux susceptibles de modifier la configuration actuelle des pentes (déblaiement, creusement, fouille...).

Celui-ci oriente, en cas de besoin, le propriétaire vers un organisme habilité à mener des investigations techniques tel que défini à l'article 3-2..

### **12.1. Biens et activités existants**

Des mesures d'entretien courant des pentes et talus doivent être mises en oeuvre sur l'ensemble de la zone concernée.

Il est recommandé d'adopter des dispositions visant à faciliter l'entretien d'un couvert végétal adapté favorable à la stabilité des terrains, notamment dans les parties les plus pentues, par exemple, de préférence un couvert végétal bas et moyen à fort système racinaire plutôt que le développement incontrôlé de hautes tiges qui sont vulnérables aux intempéries et favorisent l'érosion des sols en cas de chute.

Il est demandé aux services gestionnaires de réseaux (gaz, électricité, eau potable, assainissement) de contrôler l'état de ceux-ci le long des pentes.

Une inspection périodique des pentes est fortement recommandée en concertation avec l'ensemble des propriétaires, que l'occupation des sols soit permanente ou temporaire, de manière à mettre en évidence l'existence de signes précurseurs susceptibles de laisser supposer l'occurrence de mouvements de pente.

Dans cette hypothèse, il y a obligation de porter l'information à connaissance des autorités compétentes et de faire procéder à un examen du site afin de définir la nature et le coût des éventuels travaux de prévention, de confortement ou de protection qu'il conviendrait d'effectuer et/ou le type de surveillance qu'il serait souhaitable d'exercer.

Les confortements préconisés ou la surveillance suivie du site doivent être réalisés par l'entremise d'un organisme agréé tel que défini à l'article 3.2..

Les phénomènes ou l'existence de facteurs inhérents pouvant s'étendre sur plusieurs propriétés, il est fortement recommandé d'envisager les visites et/ou la mise en oeuvre des travaux en concertation avec les propriétaires concernés.

## 12.2. Biens et activités futurs

Toute évolution dans l'occupation ou l'utilisation des sols, en particulier tous les projets de construction (y compris l'extension du bâti existant) ou de modification du profil de pente (affouillement, terrassement...) font obligatoirement l'objet de dispositions techniques permettant d'entretenir le site, de garantir la stabilité et l'intégrité des ouvrages, équipements et constructions projetées dans la zone ainsi que la sécurité des personnes qui seront amenées à y séjourner temporairement ou de façon permanente :

- **Il y a obligation de consulter** le Service municipal des Carrières qui fournira toutes les données du sol et du sous-sol susceptibles d'intéresser le projet et qui orientera, si nécessaire, le demandeur vers un bureau d'étude spécialisé (article 3.2.), habilité à procéder à un examen géotechnique du site et à définir la nature des travaux de confortement éventuels à exécuter et/ou le type de surveillance à exercer.
- L'extension des phénomènes pouvant dépasser le cadre de la parcelle et s'étendre sur certaines propriétés voisines, **il est vivement conseillé** d'envisager les investigations et/ou les visites de surveillance en concertation avec les propriétaires concernés.
- **Il y a obligation de faire procéder**, par un organisme qualifié, aux inspections ultérieures ou aux mesures de surveillance éventuellement préconisées lors du premier examen de la pente. La périodicité de ces interventions est adaptée aux conditions d'évolution de l'état du site.

## **ARTICLE 13 : ZONE Z2<sub>G</sub>**

La zone Z2<sub>G</sub> est soumise à un niveau d'aléa faible de glissement.

Pour les zones constructibles au P.O.S. ou au Plan du Secteur Sauvegardé, il y a obligation de consulter le Service Municipal des Carrières avant d'entreprendre tous travaux susceptibles de modifier la configuration actuelle des pentes (déblaiement, creusement, fouille...).

Pour le reste de la zone Z2<sub>G</sub>, l'avis du Service Municipal des Carrières est simplement recommandé.

### **13.1. Biens et activités existants**

Des mesures d'entretien courant des pentes et talus doivent être mises en oeuvre sur l'ensemble de la zone concernée.

*Il est recommandé d'adopter des dispositions visant à faciliter l'entretien d'un couvert végétal adapté favorable à la stabilité des terrains, notamment dans les parties les plus pentues.*

*Il est demandé aux services gestionnaires de réseaux (gaz, électricité, eau potable, assainissement) de contrôler l'état de leurs réseaux le long des pentes.*

*Une inspection périodique des pentes est également recommandée, en concertation avec l'ensemble des propriétaires, que l'occupation des sols soit permanente ou temporaire, de manière à mettre en évidence l'existence de signes précurseurs susceptibles de laisser supposer l'occurrence de mouvements de pente.*

Dans cette hypothèse, il y a obligation de porter l'information à connaissance des autorités compétentes.

### **13.2. Biens et activités futurs**

Toute évolution dans l'occupation ou l'utilisation des sols, en particulier tous les projets de construction (y compris l'extension du bâti existant) ou de modification du profil de pente (affouillement, terrassement...) font obligatoirement l'objet de dispositions techniques permettant d'entretenir le site, de garantir la stabilité et l'intégrité des ouvrages, équipements et constructions projetées dans la zone ainsi que la sécurité des personnes qui seront amenées à y séjourner temporairement ou de façon permanente.

**Il y a obligation de consulter** le Service Municipal des Carrières qui fournira toutes les données du sol et du sous-sol en sa possession susceptibles d'intéresser le projet et qui orientera, si nécessaire, le demandeur vers un bureau d'étude spécialisé (article 3.2.), habilité à procéder à un examen géotechnique du site et à définir la nature des travaux de confortement éventuels à exécuter et/ou le type de surveillance à exercer.

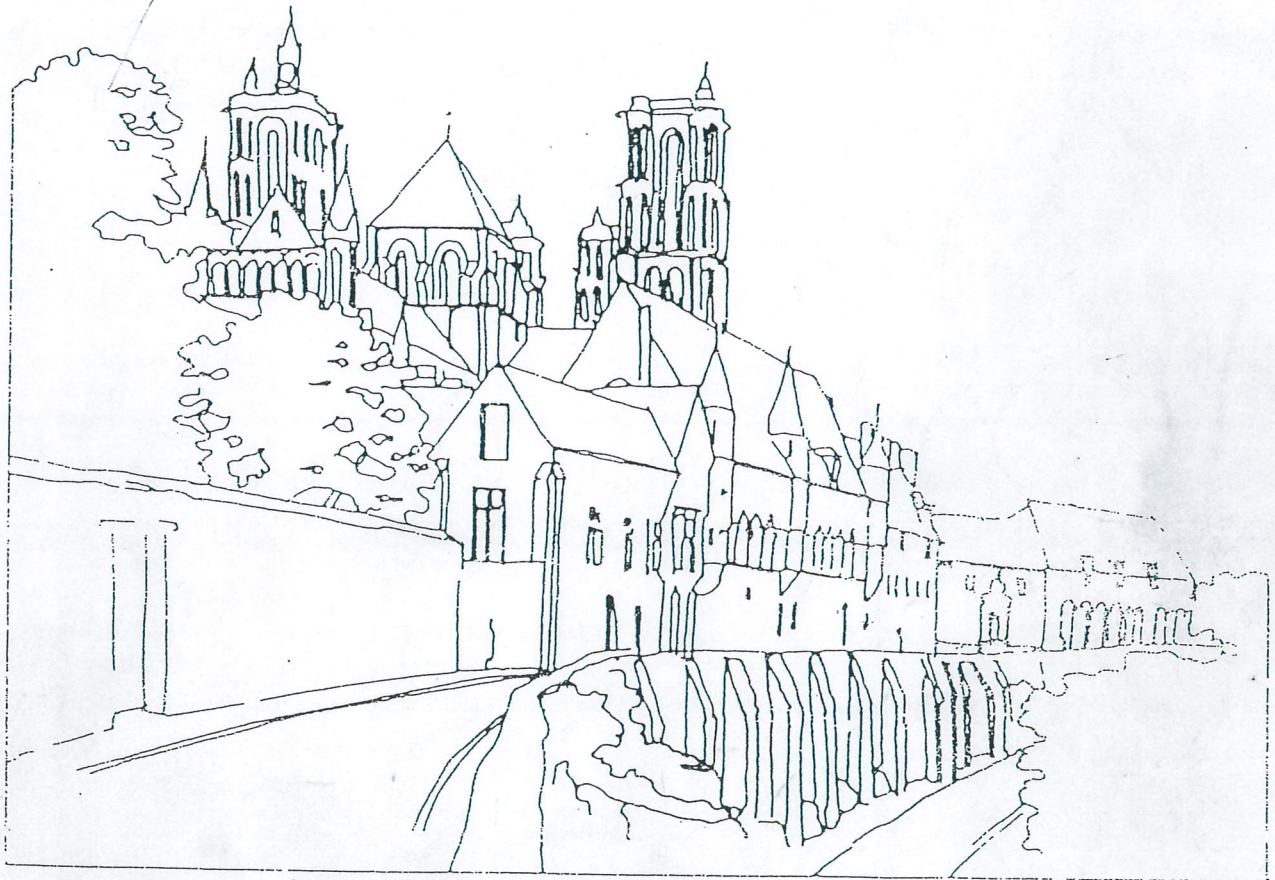
#### **ARTICLE 14 : ZONE Z<sub>1</sub>**

La zone Z<sub>1</sub> est soumise à un niveau d'aléa mouvement de terrain nul ou négligeable qui ne nécessite pas de disposition particulière.

Elle correspond au reste du périmètre de risque du territoire communal.

COPIE

Brigitte MAZIÈRE



VILLE DE LAON  
SECTEUR SAUVEGARDE  
règlement d'urbanisme II

Décembre 1994

## SOMMAIRE

<b>TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1ER — CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 2 — PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS.....	3
ARTICLE 3 — DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SECTEURS.....	3
ARTICLE 4 — SOUS-SECTEURS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE .....	3
ARTICLE 5 — ADAPTATIONS MINEURES.....	4
<b>TITRE II — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I — RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE US1 — OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES .....	6
ARTICLE US 2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....	7
ARTICLE US 3 — ACCÈS ET VOIRIE.....	8
ARTICLE US 4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX.....	8
ARTICLE US 5 — CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS.....	9
ARTICLE US 6 — IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	9
ARTICLE US 7 — IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉ.....	9
ARTICLE US 8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ.....	10
ARTICLE US 9 — EMPRISE AU SOL.....	10
ARTICLE US 10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS .....	10
ARTICLE US 11 — ASPECT EXTÉRIEUR.....	11
ARTICLE US 12 — STATIONNEMENT DES VÉHICULES .....	14
ARTICLE US 13 — ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS CLASSÉS .....	15
ARTICLE US 14 — COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL .....	15
ARTICLE US 15 — DÉPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.....	16
<b>CHAPITRE II — RÈGLEMENTS APPLICABLES À LA ZONE UT.....</b>	<b>17</b>
SECTION I — RÈGLEMENT APPLICABLE AUX SECTEURS UTA, UTB, ET UTC .....	17
ARTICLE UT 1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES .....	17
ARTICLE UT 2 — OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES .....	18
ARTICLE UT 3 — ACCÈS ET VOIRIE.....	18
ARTICLE UT 4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX.....	19
ARTICLE UT 5 — CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS.....	19
ARTICLE UT 6 — IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	19
ARTICLE UT 7 — IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉ.....	19
ARTICLE UT 8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ.....	20
ARTICLE UT 9 — EMPRISE AU SOL.....	20
ARTICLE UT 10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS .....	20
ARTICLE UT 11 — ASPECT EXTÉRIEUR.....	20
ARTICLE UT 12 — STATIONNEMENT DES VÉHICULES .....	22

ARTICLE UT 13 —	ESPACES LIBRES — PLANTATIONS — ESPACES BOISÉS CLASSÉS.....	22
ARTICLE UT 14 —	CŒFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL .....	23
ARTICLE UT 15 —	DÉPASSEMENT DU CŒFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL .....	23
SECTION II —	RÈGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR UTD .....	24
ARTICLE UTD 1 —	TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS .....	24
ARTICLE UTD 2 —	TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À CONDITIONS SPÉCIALES .....	25
ARTICLE UTD 3 —	ACCÈS.....	25
ARTICLE UTD 4 —	DESSERTE PAR LES RÉSEAUX ET BRANCHEMENTS.....	26
ARTICLE UTD 5 —	SURFACE ET FORME DES PARCELLES .....	27
ARTICLE UTD 6 —	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES.....	27
ARTICLE UTD 7 —	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DES PARCELLES ET DES LIMITES EXTÉRIEURES DE LA Z.A.C. AUX FONDS VOISINS .....	27
ARTICLE UTD 8 —	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ.....	28
ARTICLE UTD 9 —	EMPRISE AU SOL.....	28
ARTICLE UTD 10 —	HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS .....	28
ARTICLE UTD 11 —	ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS — VOLUME ASPECT DES CONSTRUCTIONS .....	28
ARTICLE UTD 12 —	STATIONNEMENT .....	29
ARTICLE UTD 13 —	ESPACES LIBRES COLLECTIFS .....	29
ARTICLE UTD 14 —	SURFACES CONSTRUCTIBLES .....	30
ARTICLE UTD 15 —	CLÔTURES.....	30
ARTICLE UTD 16 —	POSTES DE TRANSFORMATION.....	31
<b>TITRE III — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....</b>		<b>32</b>
<b>CHAPITRE UNIQUE.....</b>		<b>33</b>
ARTICLE ND 1 —	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES .....	33
ARTICLE ND 2 —	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....	34
ARTICLE ND 3 —	ACCÈS ET VOIRIE.....	34
ARTICLE ND 4 —	DESSERTE PAR LES RÉSEAUX.....	34
ARTICLE ND 5 —	CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS.....	34
ARTICLE ND 6 —	IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES .....	34
ARTICLE ND 7 —	IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES.....	35
ARTICLE ND 8 —	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN.....	35
ARTICLE ND 9 —	EMPRISE AU SOL.....	35
ARTICLE ND 10 —	HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS .....	35
ARTICLE ND 11 —	ASPECT EXTÉRIEUR.....	35
ARTICLE ND 12 —	STATIONNEMENT DES VÉHICULES .....	36
ARTICLE ND 13 —	ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS CLASSÉS .....	36
ARTICLE ND 14 —	CŒFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL .....	37
ARTICLE ND 15 —	DÉPASSEMENT DU CŒFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL .....	37

ANNEXES.....	38
ANNEXE I — RAPPEL DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	39
1) CODE DE L'URBANISME (PARTIE LÉGISLATIVE).....	39
2) CODE DE L'URBANISME (PARTIE RÉGLEMENTAIRE).....	40
3) LOI DU 19 JUILLET 1976.....	47

## PREAMBULE

Sont applicables au plan de Sauvegarde et de Mise en valeur du Secteur Sauvegardé les dispositions législatives et réglementaires définies par les articles L313.1 à L313.3 et R313.1 à R313.23 du code de l'urbanisme.

L'Architecte des Bâtiments de France assure la surveillance générale du Secteur Sauvegardé en vue de préserver son caractère esthétique et de conserver les immeubles qui présentent un intérêt historique. Il a la responsabilité des travaux susceptibles d'être entrepris à cet effet.

Sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui en apprécie la conformité avec le PSMV et qui peut émettre des prescriptions particulières dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme :

- Toutes constructions ou modifications soumises à permis de construire ou exemptées du permis de construire ;
- Tous travaux qui ne ressortent pas au permis de construire ou au régime d'exemption du permis de construire et qui font l'objet d'une autorisation spéciale ;
- Toutes modifications apportées à l'intérieur des immeubles à conserver ;
- Toutes démolitions soumises au permis de démolir ; pour les démolitions prévues par le PSMV et réalisées dans les conditions fixées par l'article L313.1 alinéa 3, le permis de démolir n'est pas exigé ;
- Toutes ouvertures de carrières ou d'installations classées et toutes autorisations de lotissements ;
- Tous travaux d'installation ou de réparation de clôtures ;
- Toutes occupations du sol faisant l'objet de réglementations particulières ;
- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés.

Les arrêtés de péril ne peuvent être pris qu'après avis de l'A.B.F.

La publicité est interdite dans le Secteur Sauvegardé, sauf dans le cadre de zones de publicité restreintes, créées en application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.

TITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1ER — CHAMP D'APPLICATION

Le territoire de la ville de LAON couvert par le secteur sauvegardé créé par arrêté interministériel en date du 29 août 1968 et dont le périmètre est reporté sur le plan n°1, est régi par le présent règlement et par les indications portées au document graphique et dont la légende est explicitée sur le dit plan n°1.

## ARTICLE 2 — PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables à l'intérieur du périmètre du secteur sauvegardé :

1° — les articles L 111-9, L 111-10, L 421-4, R 111-2, R 111-3, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14, R 111-14-2, R 111-15, R 111-21, R 123-32, R 123-31-1, R123-33, du code de l'Urbanisme.

2° — les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'annexe D du plan de sauvegarde.

## ARTICLE 3 — DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SECTEURS

Le territoire inclus dans le périmètre du secteur sauvegardé est divisé en deux zones urbaines et une zone naturelle.

1° — Les deux zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II sont constituées de :

- la zone US avec les secteurs USa, USb, USc, USd,
- la zone UT avec les secteurs UTa, UTb, UTc et UTd.

2° — La zone naturelle à laquelle s'appliquent les dispositions du titre III est constituée de la zone ND avec les secteurs NDa et NDb.

## ARTICLE 4 — SOUS-SECTEURS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

1° — La zone US comprend 3 sous-secteurs d'aménagement d'ensemble :

- a) l'extrémité est de l'avenue Kennedy,
- b) l'extrémité ouest de cette même avenue,
- c) l'Arsenal ou ancienne Abbaye Saint-Vincent.

2° — La zone UT comprend un sous-secteur d'aménagement d'ensemble : la partie sud-ouest, non encore aménagée, du secteur UTd.

Les plans d'aménagements définitifs de ces sous-secteurs d'aménagement d'ensemble, lorsqu'ils auront pu être établis, devront faire l'objet d'une procédure de modification du plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et en conséquence, être soumis à l'enquête publique. Toutefois, les indications portées sur le document graphique quant aux immeubles situés à l'intérieur de ces sous secteurs sont d'ores et déjà applicables.

## ARTICLE 5 — ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes conformément à l'article L 123.1 du code de l'urbanisme applicable au secteur sauvegardé.

Les adaptations mineures sont instruites par l'autorité compétente et font l'objet de décisions prises sur avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R 313.19-5/2ème alinéa du Code de l'Urbanisme.

TITRE II  
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

## CHAPITRE I

### RÈGLEMENTS APPLICABLES À LA ZONE US

Tous les travaux exécutés dans le secteur sauvegardé, soumis ou non à permis de construire, sont soumis aux articles R. 313.1 à 313.23 du Code de l'urbanisme.

La zone US correspond au centre ancien aggloméré sur le plateau à l'intérieur des remparts.

Cette zone est divisée en quatre secteurs :

- .USa : partie ancienne de la ville haute, à caractère résidentiel,
- .USb : partie ancienne de la ville haute, centre d'animation,
- .USc : grands ensembles scolaires et hospitaliers,
- .USd : urbanisation récente à l'intérieur des remparts.

#### ARTICLE US1—OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

§ 1 — Rappel :

1° — L'édification de clôtures est soumise à déclaration ainsi que les travaux mentionnés à l'article R. 422.2 du code de l'urbanisme.

2° — Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles R. 442.1 et suivants du code de l'urbanisme.

3° — Les installations d'enseignes sont soumises à autorisation.

4° — Les démolitions sont soumises à permis de démolir.

5° — Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.

6° — Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés soumis à la législation des défrichements.

§ 2 — sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après, sous réserve des interdictions mentionnées à l'article US 2, § 2 :

- les constructions de quelque destination que ce soit,
- les lotissements à usage d'habitation.

§ 3 — toutefois, l'extension des installations classées existantes n'est admise que si celle-ci est nécessaire aux activités du secteur sauvegardé, et si, par leur aspect, leur importance ou leur nuisance, elles ne sont pas susceptibles de provoquer gêne ou danger pour le voisinage ou la circulation.

§ 4 — occupation du sol protégée

- les immeubles repérés par les légendes n°3 et 4 des documents graphiques sont protégés par la législation des monuments historiques.
- les immeubles ou parties d'immeubles repérés par la légende n°5 des documents graphiques sont protégés par le plan de sauvegarde.

À l'occasion de tous travaux d'aménagement nécessitant une demande de permis de construire ou d'autorisation préalable, il pourra être exigé que ces immeubles soient restitués dans leur état primitif (par état primitif, il faut entendre l'état des constructions

- à l'origine, ou tout état ultérieur jugé satisfaisant sur le plan architectural, en admettant que leur aspect actuel permette d'en préciser la nature avec exactitude).
- A l'intérieur des secteurs USa et USb, et sous réserve des dispositions de l'article US9, aucune construction nouvelle ne peut être effectuée en dehors des emprises des immeubles comportant la légende N°6. Toutefois, des constructions pourront être autorisées, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, sur les emprises des constructions repérées par la légende N°7, même si ne s'y superpose pas la légende N°9 relative à l'obligation de reconstruire. Ceci dans le cas où la construction neuve ne porterait pas atteinte à l'unité architecturale d'une construction classée à conserver par la légende 5 ou d'une portion de rue.
  - Les immeubles repérés par la légende n°6 (immeubles indifférents) peuvent faire l'objet de mesures particulières des légendes n°17 et 18.
  - Les immeubles ou parties d'immeubles repérés par la légende n°7 des documents graphiques sont incompatibles avec le secteur sauvegardé. Leur démolition ou leur modification pourra être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées. Sur ces immeubles, il ne pourra être effectué de travaux confortatifs à l'exception de ceux justifiés par la sécurité publique ou l'hygiène, susceptibles de rendre leur démolition plus difficile ou onéreuse. Les possibilités de reconstruction seront, en dehors des bâtiments pour lesquels une emprise est imposée par la légende n°9 des documents graphiques, déterminées cas par cas suivant l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.
  - Les immeubles repérés par la légende n°17 sont à modifier. Sur ces immeubles, à l'occasion de tous travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation préalable, il pourra être exigé la réalisation des travaux de modification prévue à l'annexe B du présent règlement.
  - Les espaces repérés dans le document par les légendes 11 et 14 peuvent recevoir des parcs de stationnement ouverts au public soit de surface soit souterrains dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants et qu'ils feront l'objet d'un traitement paysager.

#### ARTICLE US 2—OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

##### § 1 Rappel :

- Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.
- La publicité est interdite, sauf institution de zones de publicité restreintes (article 7 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979).

##### § 2 — sont interdits

- les installations classées soumises à déclaration ou autorisation sous réserve des autorisations mentionnées à l'article US 1 § 3,
- les constructions à usage d'entrepôts de plus de 500m<sup>2</sup> de surface au sol,
- la démolition des bâtiments repérés sur les documents graphiques par les légendes n°3, 4 et 5,
- tout mode d'occupation des sols dans les espaces repérés sur les documents graphiques par les légendes n° 11, 12, 13 et 14, sous réserve des autorisations précisées à l'article US1,
- les installations classées soumises à autorisation préalable par la loi du 19 juillet 1976,

- les terrains de camping, sauf l'espace libre existant en zone USc derrière le lycée Paul Claudel sis Place Foch,
- les terrains de caravaning et d'une manière générale, le stationnement des caravanes,
- les carrières,
- les installations et travaux divers suivants : parcs de loisirs, dépôts de véhicules, exhaussements et affouillements des sols sous réserve des autorisations précisées à l'article US1.

### ARTICLE US 3—ACCÈS ET VOIRIE

#### \$ 1 accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire (n'établisse qu'il bénéficie) d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération de construction doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques, notamment les groupes de garages devront nécessairement s'ouvrir sur une cour d'évolution ne présentant qu'un seul accès sur la voie publique.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Notamment le permis de construire pourra être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

#### \$ 2 — voirie

— Les espaces repérés par la légende n°11 mention "pavage" devront conserver leur caractère pavé ou le retrouver en cas de reconstruction.

— Les voies privées nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

— Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

— Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Leur longueur est limitée à 50 mètres.

### ARTICLE US 4—DESSERTÉ PAR LES RÉSEAUX

#### 1 — Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

#### 2 — Assainissement

— Eaux usées :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel, sans épuration par le sol, est admis ; il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

— Eaux pluviales :

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout permis de construire, toute autorisation de travaux ou tout changement d'affectation pourra être refusé lorsque le système d'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées sera inexistant ou insuffisant. Tout rejet en milieu naturel des eaux usées est expressément interdit. Tout rejet en cave, sous-sol ou souterrain des eaux pluviales comme des eaux usées est strictement interdit.

Il est expressément interdit de combler par quelque matériau que ce soit les caves, sous-sols et souterrains. Seuls seront autorisés les travaux de confortation du sous-sol.

Toutes les caves, sous-sols, et souterrains devront être maintenus accessibles et ventilés.

### 3 — Electricité — Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone sont souterrains ou par réseaux de façade. En tout état de cause le franchissement des voies se fera de manière souterraine.

## ARTICLE US 5—CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

## ARTICLE US 6—IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

A défaut d'indication sur les documents graphiques, légende n°8, 16, 17 et 19, les constructions doivent s'implanter à l'alignement.

Pour les constructions protégées indiquées à l'article US 1 § 4, est considéré comme alignement le nu du mur de l'immeuble existant quelle que soit la position de ce mur par rapport aux immeubles voisins.

Toutefois les constructions annexes et les constructions publiques (salles de spectacles, bâtiments scolaires, hospitaliers ou administratifs) et les bâtiments construits dans le cadre d'une opération d'ensemble pourront faire l'objet de dispositions différentes. Les implantations seront alors déterminées cas par cas suivant l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

## ARTICLE US 7—IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉ

A défaut d'indication sur les documents graphiques, légende n°8 et 15, les dispositions suivantes seront prescrites :

### 1 -- Implantation par rapport aux limites latérales

#### — Secteurs USa USb, et USc

Les constructions doivent s'implanter sur les limites séparatives aboutissant aux voies sauf à réserver les accès aux cours intérieures.

Toutefois, les constructions annexes et les constructions publiques (salles de spectacles, bâtiments scolaires, hospitaliers ou administratifs) et les bâtiments construits dans le cadre d'une opération d'ensemble pourront faire l'objet de dispositions différentes. Les implantations seront alors déterminées cas par cas suivant l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

— Secteur USd

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives aboutissant aux voies. Dans le cas contraire, la distance D2 comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2 — Implantation par rapport aux limites de fonds de parcelles

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives des fonds de propriété. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter à une distance D3 au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE US 8—IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

La distance D4 de tout point quelconque d'une construction au point le plus bas et le plus proche d'une autre construction doit être au moins égale à la différence d'altitude entre les deux points. Une distance d'au moins 5 mètres peut-être exigée.

ARTICLE US 9—EMPRISE AU SOL

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article US1 :

— Secteur USa

L'emprise au sol des bâtiments ne pourra pas excéder 40% de la superficie de l'îlot de propriété.

— Secteur USb

Sans objet — L'emprise au sol résultera de l'application des règles précédentes US6, 7, et 8.

— Secteur USc

L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas excéder 50% de la superficie de l'îlot de propriété. Toutefois pour les constructions à usage autre que l'habitation, une emprise supérieure peut être autorisée sous réserve que la partie excédentaire soit limitée à un rez-de-chaussée.

— Secteur USd

L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas excéder 40% de la superficie de l'îlot de propriété.

Des dispositions différentes pourront être autorisées suivant l'appréciation cas par cas de l'Architecte des Bâtiments de France en fonction d'impératifs architecturaux.

ARTICLE US 10—HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Dans le cas de terrain en pente et si le terrain est de dimension importante, il est partagé dans le sens de la pente en sections nivelées de 30 mètres de largeur maximum .

— Secteurs USa et USb

La hauteur d'une construction doit être au maximum égale à celle du bâtiment limitrophe le plus élevé sous réserve des écrêtements éventuellement imposés sur les immeubles, sans pouvoir excéder 18 mètres.

— Secteur USc

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 4 niveaux, soit R+3.

— Secteur USd

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder trois niveaux, soit R+2.

## ARTICLE US 11—ASPECT EXTÉRIEUR

### 1 — Règles générales d'aspect et d'exécution des travaux de restauration :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec la qualité architecturale du secteur sauvegardé.

Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est interdit ainsi que l'utilisation d'imitation de certains matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois ...

Le traitement des façades devra respecter le parcellaire ancien. Les rez-de-chaussée surélevés et les décrochements de façades non justifiés par la topographie des lieux sont interdits. Les bâtiments seront implantés en respectant les lignes principales du paysage ou du parcellaire existant, sur les parcelles de grande dimension. Il peut être exigé que les immeubles soient découpés en bandes verticales d'une largeur minimum de 8 mètres et maximum de 15 mètres.

### 2 — Servitudes d'architecture concernant les immeubles existants :

#### a) Façades commerciales, devantures et vitrines

Tout aménagement de façade commerciale, de devanture ou de vitrine devra tendre à retrouver la structure existante du bâtiment ; l'unité des immeubles devra être respectée. La réunion de plusieurs rez-de-chaussée, en façade, pour constituer une seule vitrine est interdite.

Les vitrines et devantures occuperont au maximum la hauteur du rez-de-chaussée des immeubles.

Dans les rues étroites et notamment dans les rues Châtelaine et Serurier, les vitrines seront établies en retrait de 1,50 mètre minimum par rapport à l'alignement de manière à constituer un abri pour les piétons. Au cas où plusieurs vitrines successives sont établies en retrait de l'alignement, des communications entre les abris ainsi constitués pourront être imposées. Des dispositions différentes pourront être autorisées, suivant l'appréciation cas par cas de l'Architecte des Bâtiments de France, dans le cas où l'application des mesures ci-dessus concernant les retraits conduit à une transformation importante des structures de l'immeuble.

En tout état de cause, les vitrines constituées d'une glace d'un seul tenant (sans soubassement) devront être établies en retrait d'au moins 25cm par rapport au nu des façades.

Il est interdit de supprimer des éléments de construction, de transformer des arcades en linteaux et de détruire les éléments de modénature.

Les devantures en applique existantes pourront être conservées. Les nouvelles devantures en applique seront construites en matériaux légers où domineront le bois peint, les glaces claires ou légèrement teintées ; les couleurs de chaque devanture devront éviter tout bariolage. Les matériaux tels que céramique, acier inoxydable, tôle émaillée, pourront être interdits.

Les enseignes seront appliquées sur les façades. Elles ne devront pas dépasser de plus de 0,50 mètre la hauteur du rez-de-chaussée. Les enseignes en saillies sont interdites si elles dépassent une surface de 0,75 m<sup>2</sup> ou une saillie sur rue supérieure à 1 mètre.

#### b) Façades (autres que les devantures)

##### — les murs

Les matériaux utilisés auront le même caractère de solidité, de stabilité que ceux des constructions anciennes.

Les enduits de ciment devront être démolis en respectant les appareillages de pierre, les sculptures, les moulures d'encadrement de linteaux ou d'appuis de fenêtres. Les parties en pierre de taille devront rester apparentes et ne pourront être ni peintes, ni enduites. Les enduits peints, les revêtements céramiques et les pierres peintes sont interdits. Les murs rideaux en tôle, verre, matériaux émaillés sont interdits sauf dans le secteur USc où des dispositions différentes pourront être admises suivant l'appréciation cas par cas de l'Architecte des Bâtiments de France. Seuls sont autorisés les enduits au plâtre ou au mortier bâtard exécutés avec du sable clair et de la chaux, ils viendront à fleur de pierre sans saillie ni relief. L'enduit moucheté tyrolien est interdit.

Lorsque des travaux importants nécessitent le démontage d'éléments architecturaux pour restauration avant remise en place, (pierres taillées, corniches ou éléments de décoration), un relevé minutieux pourra être exigé avant tout démontage. Cette disposition pourra être étendue aux toitures, ainsi qu'à tout élément interne de l'immeuble, tel que cheminée, boiserie, rampe, parquet et plafond, volets intérieurs, etc...

##### — Les ravalements

La réfection des immeubles existants devra être exécutée avec un soin particulier. Les façades seront nettoyées à l'eau ou à la vapeur. L'usage de décapants ne sera admis que pour l'élimination des anciennes peintures. L'emploi de la boucharde, du chemin de fer et du disque abrasif est interdit.

Le calcin, servant de couche de protection, devra être préservé. Les rejointoiements seront exécutés avec du mortier de chaux et de sable à fleur de pierre, sans relief. Les pierres cassées ou dégradées seront réparées avec des morceaux de même qualité ou rebouchées avec des mortiers de chaux et de poudre de pierre.

##### — Les ouvertures

Les fenêtres seront plus hautes que larges, de proportion, situées entre 2/3 et 1/2 sauf pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages où elles pourront être proches de 1/1. Leur hauteur sera différente d'un étage à l'autre, en décroissant au fur et à mesure que les étages s'élèvent.

L'éclairage des pièces annexes pourra être assuré par des oculi elliptiques ou éventuellement ronds.

Les menuiseries seront réalisées en bois. Les vitrages seront à grands carreaux (6 ou 8 par fenêtres) sauf exception justifiée par des références historiques. Les menuiseries vernies sont interdites. Les fermetures seront constituées par des volets ordinaires ou des persiennes en bois, à l'exclusion de tout autre matériau. Si la nature des moulures laisse supposer l'existence antérieure de volets intérieurs, leur utilisation pourra être imposée.

Les portes cochères pourront être percées soit dans les murs de façades, soit dans les murs de clôtures. Elles seront plus hautes que larges, et la hauteur devra dépasser au moins la valeur d'une fois et demie la largeur. Les portes cochères existantes devront être restituées dans leur état primitif. Elles devront être réalisées en bois massif assemblé à l'exclusion du contre plaqué ou des plaques agglomérées, la reconstitution de la mouluration d'origine pourra être exigée.

#### c) Les saillies

Les gouttières pendantes pourront être interdites. Les descentes d'eau apparentes sont interdites si elles ne se situent pas à la transition de deux éléments constructifs. Leur encastrement pourra toujours être exigé. Elles seront toujours verticales.

Lorsqu'il s'agira d'immeubles repérés par la légende n°5, les ferronneries devront être réalisées en fer plein. Les tubes de fortes sections et les tôles plates sont interdits. Leur réalisation conforme au modèle d'origine ou à celui des constructions voisines pourra être exigée.

#### d) Les toitures

Les toitures doivent en principe être identiques à celles des constructions existantes, sauf autorisation donnée au cas par cas par l'Architecte des Bâtiments de France. Les châssis de toits d'une largeur excessive, trop nombreux ou mal localisés, pourront être interdits, notamment lorsqu'ils sont visibles des espaces publics.

Les toitures seront recouvertes en ardoise ou en tuile plate ; les tuiles mécaniques et les tuiles ou ardoises en amiante ciment sont admises, sous réserve de présenter le même module et la même forme que les tuiles anciennes ou ardoises.

Les cheminées et ventilations seront regroupées sur un nombre restreint de souches construites avec les mêmes matériaux que les murs ou en briques apparentes. Un seul mât d'antenne est admis par immeuble.

Les machineries d'ascenseurs ne sont tolérées en toiture que si elles ne sont visibles depuis aucun point des espaces publics.

### **3 — Constructions nouvelles**

#### a) Les façades commerciales, devantures et vitrines

Elles devront respecter le parcellaire ancien ou reconstituer un découpage similaire.

Les devantures occuperont au maximum la hauteur d'un rez-de-chaussée, dans le secteur USb.

Un retrait d'au moins 1,50 mètre par rapport au nu des façades et la continuité du passage piétons ainsi créé pourront être exigés.

Les matériaux : en plus des matériaux prescrits pour les bâtiments existants au § 2°/a) ci-dessus pourront être utilisés les menuiseries métalliques et le béton brut ou bouchardé.

Les enseignes sont soumises aux mêmes règles que celles prescrites pour les bâtiments existants.

#### b) Les façades

Les matériaux auront le même aspect que celui utilisé sur les bâtiments existants ; cependant le béton brut ou bouchardé et les parpaings destinés, de par leur qualité, à rester apparents sont admis.

Seuls sont admis les enduits au plâtre et au mortier bâtard exécutés avec du sable clair et de la chaux. Les enduits mouchetés ou tyroliens sont interdits ainsi que la peinture des enduits ou des pierres.

Les revêtements céramiques sont interdits ainsi que les murs rideaux en tôle, verre, matériaux émaillés, sauf dans le secteur USc où des dispositions différentes pourront être admises suivant l'appréciation cas par cas de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les percements devront être similaires à ceux des bâtiments voisins afin de respecter l'unité du secteur sauvegardé. Les menuiseries métalliques sont admises à l'exclusion des matières plastiques. Les volets simples ou les persiennes seront en bois. Tout autre type de fermeture est interdit. Les menuiseries vernies sont interdites.

#### c) Les saillies

Les descentes d'eau et les chéneaux devront être encastrés et cachés, les gouttières pendantes sont interdites.

Les balcons sont interdits.

L'utilisation de tubes et de plaques est interdite.

#### d) Les toitures

Elles seront à deux pentes de 45° de pente minimum. Les toitures à quatre pentes pour les immeubles de plus de 20 mètres de long pourront être admises suivant l'appréciation cas par cas de l'Architecte des Bâtiments de France ainsi que les toitures de plus faible pente en fonction des immeubles adjacents.

Les toitures à une pente seront admises pour les immeubles ou parties d'immeubles de largeur inférieure à 4 mètres. De même, les toitures terrasse pourront être admises dans la limite de 20m<sup>2</sup> pour les corps de bâtiments de moins de 3 mètres de haut.

Les toitures seront recouvertes en ardoise ou en tuile plate ; les tuiles mécaniques et les tuiles ou ardoises en amiante ciment de même module et de même apparence sont admises.

Les cheminées et ventilations seront regroupées sur un nombre restreint de souches construites avec les mêmes matériaux que les murs ou en briques apparentes. Les mâts d'antennes ne sont admis qu'à raison d'un par immeuble. Il ne sera autorisée aucune autre adjonction aux toitures.

#### **4 — Bâtiments annexes, clôtures**

Les garages et bâtiments annexes devront être incorporés à la composition des immeubles ; ils leur seront accolés ou rattachés par des murs. Les vérandas et jardins d'hiver sont admis dans la limite de 8m<sup>2</sup> par logement.

Les murs de clôtures seront réalisés en matériaux identiques avec le même aspect que les murs de façade. Leur hauteur est limitée à 2,50 mètres. Hormis les murs précédents les clôtures ne pourront être constituées que de murets bas d'une hauteur inférieure à 50 cm surmontés de grilles de fer, l'utilisation de tout grillage est interdite.

Les revêtements des sols ouverts au public ou simplement visibles depuis les espaces publics : avancées devant les boutiques, passages couverts ou non... devront être dallés ou pavés en pierre ou éventuellement en terre cuite. Les matériaux de synthèse tels que granito, basaltine, revêtements plastiques etc... sont interdits.

Les espaces publics, places et rues, sauf lorsqu'ils font l'objet de prescriptions particulières pourront recevoir un revêtement à base de bitume, sous réserve d'être recoupés par des lignes de pavages qui donneront les lignes de force de l'espace.

#### ARTICLE US 12--STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

— pour les constructions à usage d'habitation :

une place de stationnement par logement créé,

— pour les constructions à usage de bureau :

une place pour 50m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre créé,

— pour les établissements commerciaux :

a) commerces courants :

une place pour 50 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette créée de l'établissement,

b) hôtels et restaurants

une place pour trois chambres et une place pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant créées,

— pour les établissements hospitaliers et cliniques:

une place pour deux lits,

— en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager, sur le terrain de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager ou acquérir, sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou achète les dites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L. 421.3 (alinéas 3, 4, 5) du Code de l'urbanisme.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels les établissements sont le plus directement assimilables.

Pour l'application des règles ci-dessus, chaque place de stationnement sera supposée occuper une surface de 25 m<sup>2</sup> au sol.

#### ARTICLE US 13—ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS CLASSÉS

##### 1 — Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L. 130.1 du Code de l'urbanisme.

##### 2 — Obligation de planter

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50m<sup>2</sup> de terrain.

Toute demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'utilisation du sol, d'autorisation de défrichement pourra faire l'objet de prescriptions particulières concernant les arbres, et arbustes, tant au niveau des espèces à utiliser, des écosystèmes à conserver ou à modifier, qu'au niveau des modes d'exploitation des végétaux.

Ceci pour des raisons d'ordre esthétique (préservation de certaines vues, dégagement des remparts, etc..), ou des raisons liées à l'écologie ou au maintien des sols, notamment dans les secteurs en pente à proximité du plateau. Certains végétaux pourront être interdits.

##### 3 — La légende n°11 (protection de pavage, de jardin)

Elle indique que l'espace ainsi repéré doit être conservé dans ses formes, ou réaménagé, conformément à la définition portée dans la légende. Toutefois, les parties non plantées des espaces protégés en tant que jardin peuvent être utilisés au stationnement des véhicules.

#### ARTICLE US 14—COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

##### — Secteur USa et USb

Dans les secteurs USa et USb, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol mais les règles fixées aux articles 1 à 13 ci-dessus s'appliquent.

— Secteur USc

Dans le secteur USc, le coefficient d'occupation du sol est égal à 1.

— Secteur USd

Dans le secteur USd, le coefficient d'occupation du sol est égal à 0,6.

ARTICLE US 15—DÉPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le dépassement du coefficient d'occupation du sol fixé à l'article 14 ci-dessus n'est pas autorisé.

## CHAPITRE II

### RÈGLEMENTS APPLICABLES À LA ZONE UT

Tous les travaux exécutés dans le secteur sauvegardé, soumis ou non à permis de construire, sont soumis aux articles R. 313.1 à R. 313.23 du Code de l'urbanisme.

La zone UT correspond à la zone d'urbanisation récente au pied du plateau et le long des rampes d'accès. Cette zone est divisée en quatre secteurs :

- . UTa : urbanisation au pied du plateau,
- . UTb : urbanisation sur la rampe d'Ardon,
- . UTc : extension des implantations militaires,
- . UTd : extension du secteur d'Ardon, correspondant à la partie de la Z.A.C. Ile de France incluse dans le secteur sauvegardé.

#### SECTION I—RÈGLEMENT APPLICABLE AUX SECTEURS UTA, UTB, ET UTC

##### ARTICLE UT 1—OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

§ 1 — Rappel :

- 1) — L'édification de clôtures est soumise à déclaration.
- 2) — Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles R. 442.1 et suivants du Code de l'urbanisme.)
- 3) — Les installations d'enseignes sont soumises à autorisation.
- 4) — Les démolitions sont soumises à permis de démolir.
- 5) — Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés figurant au plan.
- 6) — Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés soumis à la législation des défrichements.

§ 2 — Sont notamment admises

Les occupations et utilisations du sol ci-après, sous réserve des interdictions mentionnées à l'article UT 2 § 2 :

- Les constructions de quelque destination que ce soit,
- Les lotissements à usage d'habitation.

§ 3 — L'extension des installations classées existantes n'est admise que si elles sont nécessaires aux activités du secteur sauvegardé, et si, par leur aspect, leur importance ou leurs nuisances, elles ne sont susceptibles de provoquer gêne ou danger pour le voisinage ou la circulation.

Ces dispositions ne sont pas applicables au secteur UTc où aucune condition n'est fixée pour ce type d'occupation du sol.

## ARTICLE UT 2—OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

### § 1 — Rappel :

— Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

La publicité est interdite, sauf institution de zones de publicité restreintes (article 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979).

### § 2 — Sont interdits :

— Les installations classées soumises à déclaration ou autorisation par la loi du 19 juillet 1976, sous réserve des autorisations mentionnées à l'article UT 2 § 3 sauf dans le secteur UTc,

— Les constructions à usage d'entrepôts de plus de 500m<sup>2</sup> de surface au sol, sauf dans le secteur UTc,

— Les lotissements à usage d'activités (industrie ou artisanat),

— Les terrains de camping,

— Les terrains de caravaning et d'une manière générale, le stationnement des caravanes,

— Les carrières,

— Les installations et travaux divers suivants : parcs de loisirs, dépôts de véhicules, exhaussement et affouillements des sols.

## ARTICLE UT 3—ACCÈS ET VOIRIE

### § 1 — Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'établisse qu'il bénéficie d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques, notamment les groupes de garages devront nécessairement s'ouvrir sur une cour d'évolution ne présentant qu'un seul accès sur la voie publique.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Notamment le permis de construire pourra être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

### § 2 — Voirie :

— Les espaces repérés par la légende n° 11 (pavage) devront conserver leur caractère pavé ou le retrouver en cas de reconstruction.

— Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

— Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Leur longueur est limitée à 50 mètres.

#### ARTICLE UT 4—DESSERTÉ PAR LES RÉSEAUX

##### 1 — Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

##### 2 — Assainissement

— Eaux usées :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel sans épuration par le sol est admis ; il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

— Eaux pluviales :

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

##### 3 — Electricité — Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone sont souterrains.

#### ARTICLE UT 5—CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Pour être constructible, tout terrain doit avoir une longueur de façade sur rue ou passage public au moins égale à 10 mètres.

En secteur UTb les parcelles devront avoir au minimum 1.000m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE UT 6—IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

A défaut d'indication sur les documents graphiques, légende n°8, 16, 17 et 19, les constructions doivent s'implanter à une distance D 1 de l'alignement au moins égale à 5 mètres.

Toutefois, les constructions annexes et les constructions publiques (salles de spectacles, bâtiments scolaires, hospitaliers ou administratifs) et les bâtiments construits dans le cadre d'une opération d'ensemble pourront faire l'objet de dispositions différentes. Les implantations seront alors déterminées cas par cas suivant l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### ARTICLE UT 7—IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉ

A défaut d'indication sur les documents graphiques, légende n°8 et 15, les dispositions suivantes seront prescrites :

### 1 — Implantation par rapport aux limites latérales

Secteurs UTa, UTb et UTc.

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives aboutissant aux voies. Dans le cas contraire, la distance D 2, comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

### 2 — Implantation par rapport aux limites de fonds de parcelles

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatrices des fonds de propriété. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter à une distance D 3 au moins égale à 8 mètres.

## ARTICLE UT 8—IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

La distance D 4 de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche d'une autre construction doit être au moins égale à la différence d'altitude entre les deux points. Une distance d'au moins 8 mètres peut être exigée.

## ARTICLE UT 9—EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des bâtiments en UTa ne doit pas excéder 40% de la superficie de la partie de l'îlot de propriété située dans la zone U considérée pour les constructions jouxtant les deux limites séparatives latérales et 30% dans les autres cas.

En UTb l'emprise au sol ne sera pas supérieure à 20%.

En UTc l'emprise au sol ne sera pas supérieure à 50%.

## ARTICLE UT 10—HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Dans le cas de terrain en pente et si le terrain est de dimension importante, il est partagé en sections nivelées de 30 mètre maximum dans le sens de la pente.

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder deux niveaux soit R+1 en UTa et UTb et la cote 115 en UTc.

## ARTICLE UT 11—ASPECT EXTÉRIEUR

### 1 — Règles générales d'aspect

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec la qualité architecturale du secteur sauvegardé.

Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est interdit ainsi que l'utilisation d'imitation de certains matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois ...

Les rez-de-chaussée surélevés et les décrochements de façades non justifiés par la topographie des lieux sont interdits. Les bâtiments seront implantés en respectant les lignes principales du paysage ou du parcellaire existant, sur les parcelles de grande dimension. Il pourra être exigé que les immeubles soient découpés en bandes verticales d'une longueur minimum de 8 mètres et maximum de 15 mètres.

## 2 — Les façades

Les matériaux auront le même aspect que celui utilisé sur les bâtiments existants ; cependant le béton brut ou bouchardé et les parpaings destinés de par leur qualité à rester apparents sont admis

Seuls sont admis les enduits au plâtre et au mortier bâtard exécutés avec du sable clair et de la chaux. Les enduits mouchetés ou tyroliens sont interdits ainsi que la peinture des enduits ou des pierres.

Les revêtements céramiques sont interdits ainsi que les murs rideaux en tôle, verre, matériaux émaillés. Toutefois des dispositions différentes pourront être admises suivant l'appréciation cas par cas de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les percements devront être plus hauts que larges de proportion variant entre 2/3 et 1/2. Les menuiseries métalliques sont admises. Les volets simples ou les persiennes seront en bois. Tout autre type de fermeture est interdit.

## 3 — Les saillies

Les descentes d'eau et les chéneaux devront être encastrés et cachés, les gouttières pendantes sont interdites.

## 4 — Les toitures

Elles seront à deux pentes de 45° de pente minimum. Les toitures à quatre pentes pour les immeubles de plus de 20 mètres de long pourront être admises suivant l'appréciation cas par cas de l'Architecte des Bâtiments de France ainsi que les toitures de plus faible pente en fonction des immeubles adjacents.

Les toitures à une pente seront admises pour les immeubles ou parties d'immeubles de largeur inférieure à 4 mètres. De même, les toitures terrasse pourront être admises dans la limite de 20m<sup>2</sup> pour les corps de bâtiments de moins de 3 mètres de haut.

Les chiens assis, et les châssis de toits d'une largeur supérieure à 60cm ou visibles depuis les espaces publics, sont interdits.

Les toitures seront recouvertes en ardoise ou en tuile plate, les tuiles mécaniques et les tuiles ou ardoises en ardoise ciment et autres matériaux de même module et de même apparence que l'ardoise ou la tuile plate sont admis.

Les cheminées et ventilations seront regroupées sur un nombre restreint de souches construites avec les mêmes matériaux que les murs ou en briques apparentes. Les mâts d'antennes ne sont admis qu'à raison d'un par immeuble. Il ne sera autorisée aucune autre adjonction aux toitures.

## 5 — Bâtiments annexes, clôtures

Les garages et bâtiments annexes devront être incorporés à la composition des immeubles ; ils leur seront accolés ou rattachés par des murs. Les vérandas et jardins d'hiver sont admis dans la limite de 8m<sup>2</sup> par logement.

## **ELECTRICITE**

### **1 - GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

## **2 - PROCEDURES D'INSTITUTION**

### **A - PROCEDURE**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

### **3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

##### **2°) Obligations de faire imposées au propriétaire**

- Néant

#### **B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

##### **1°) Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

##### **2°) Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de

surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE  
44, rue Alexandre Dumas  
80094 AMIENS Cedex 03

Liste des lignes électriques et poste :

- LIAISON 1x 63kV BEAUTOR – LAON ;
- LIAISON 1x 63kV LAON – PINON ;
- LIAISON 2x 63kV BEAUTOR – MANOISE & BEAUTOR – MANOISE - MARLE ;
- POSTE RTE 63 kV DE LAON.

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE L' AISNE

CABINET

Service interministériel de  
défense et de protection civile

**ARRETE**

**listant les documents utiles à  
l'établissement de l'état des risques  
de la commune de Laon**

**LE PREFET DE L' AISNE**

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 28 août 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commune de **LAON** fait partie du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain approuvé le 13 juin 2001. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 30 juin 2006
- le PPR approuvé le 13 juin 2001

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement.

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

**Article 2 :**

L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le

- 3 JUIL. 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet

Sylvain HUMBERT

**LAON**

<b>type de catastrophe</b>	<b>début</b>	<b>fin</b>	<b>arrêté</b>	<b>parution au JO</b>
- inondations et coulées de boue	17/06/1986	17/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
- inondations et coulées de boue	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
- inondations et coulées de boue	22/06/1986	22/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
- inondations et coulées de boue	09/05/1988	09/05/1988	05/01/1989	14/01/1989
- inondations et coulées de boue	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
- inondations et coulées de boue	31/07/1994	31/07/1994	08/09/1994	25/09/1994
- inondations et coulées de boue	06/08/1995	07/08/1995	24/10/1995	31/10/1995
- inondations et coulées de boue	27/08/1996	27/08/1995	09/12/1996	20/12/1996
- inondations et coulées de boue	14/07/1997	14/07/1997	12/03/1998	28/03/1998
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
- inondations et coulées de boue	11/05/2000	11/05/2000	21/07/2000	01/08/2000
- inondations et coulées de boue	02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
- inondations et coulées de boue	07/07/2001	16/12/2002	11/01/2005	15/01/2005



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L' AISNE

### ARRETE

**portant approbation des cartes de bruit  
des infrastructures de transport terrestre  
relevant du réseau routier national concédé,  
du réseau routier national non concédé,  
et du réseau ferroviaire  
dans le département de l'Aisne**

#### LE PREFET DE L' AISNE

**Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Considérant** que des infrastructures du réseau routier national concédé et non concédé relèvent, dans l'Aisne, du I de l'article L 572-9 du code de l'environnement (infrastructure routière dont le trafic annuel dépasse 6 millions de véhicules par an) ;

**Considérant** que la mise en service récente de la LGV-Est ne permet pas de disposer de données pertinentes, et qu'aucune autre infrastructure ferroviaire ne relève, dans l'Aisne, du I de l'article L. 572-9 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aisne;

#### ARTICLE 4

Ces cartes sont mises en ligne sur les sites Internet de la Préfecture de l'Aisne et de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Aisne.

#### ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires d'infrastructures concernés pour la définition des mesures de réduction du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont de plus transmises pour information aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire ;

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

#### ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 MAI 2009

  
Stéphane FRATAGGI

## **A R R E T E**

**portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14,

**Vu** le décret n° 95.20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

**Vu** le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

**Vu** les consultations des communes en date du 22 février 2000, du 11 juin 2001 et du 22 octobre 2002,

**Vu** l'avis du Conseil Général en date du 24 novembre 2003,

FRESNES-EN-TARDENOIS, FRESNOY-LE-GRAND, FRESSANCOURT, FRIERES-FAILLOUEL, FROIDESTREES, FROIDMONT-COHARTILLE, GAUCHY, GERCY, GIBERCOURT, GOUSSANCOURT, GRICOURT, GRISOLLES, GRUGIES, GUIGNICOURT, GUISE, HARGICOURT, HARLY, HARTENNES-ET-TAUX, LEHAUCOURT, HIRSON, HOLNON, HOMBLIERES, JUSSY, JUVINCOURT-ET-DAMARY, LAFFAUX, LANCHY, LAON, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVAL-EN-LAONNOIS, LEMPIRE, LESDINS, LEUILLY-SOUS-COUCY, LEURY, LEUZE, LIME, LOGNY-LES-AUBENTON, LUCY-LE-BOCAGE, LUGNY, MACQUIGNY, MARCY, MAREST-DAMPCOURT, MARGIVAL, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARLE, MARTIGNY, MAUREGNY-EN-HAYE, MAYOT, MENNESSIS, MERCIN-ET-VAUX, MEZY-MOULINS, MISSY-AUX-BOIS, MISSY-SUR-AISNE, MONCEAU-LES-LEUPS, MONDREPUIS, MONTAIGU, MONT-D'ORIGNY, MONTECOURT-LIZEROLLES, MONTGOBERT, MONTIGNY-LENGRAIN, MONTREUIL-AUX-LIONS, MONT-SAINT-PERE, MORCOURT, MOY-DE-L'AISNE, NANTEUIL-LA-FOSSE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, NEUVE-MAISON, NEUVILLE-SAINT-AMAND, NOGENTEL, NOGENT-L'ARTAUD, LE NOUVION-EN-THIERACHE, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, NOYANT-ET-ACONIN, OGNES, OIGNY-EN-VALOIS, OMISSY, ORAINVILLE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, OSLY-COURTIL, OULCHY-LE-CHATEAU, PAARS, PARCY-ET-TIGNY, PARFONDROU, PAVANT, PERNANT, PIERREMANDE, PIGNICOURT, PLOISY, POMMIERS, PONTRU, PONTRUET, PUISEUX-EN-RETZ, REGNY, REMAUCOURT, REMIES, REMIGNY, RESSONS-LE-LONG, REUILLY-SAUVIGNY, ROCOURT-SAINT-MARTIN, ROGECOURT, RONCHERES, ROUPY, ROUVROY, GRAND-ROZOY, SACONIN-ET-BREUIL, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-GOBAIN, SAINT-GOBERT, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-QUENTIN, SAMOUSSY, SANCY-LES-CHEMINOTS, SAVY, SEQUEHART, SERMOISE, SINCENY, SOISSONS, SOMMERON, SORB AIS, TERGNIER, TERNY-SORNY, THENELLES, THIERNU, TRAVECY, TREFCON, URCEL, URVILLERS, VASSENY, VAUDESSON, VAUXBUIN, VENDEUIL, VENDHUILE, VENIZEL, VERDILLY, VERMAND, VERNEUIL-SUR-SERRE, VERVINS, VESLUD, VEZILLY, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT, VILLEMONTAIRE, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, VILLERET, VILLERS-AGRON-AIGUIZY, VILLERS-COTTERETS, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, VIRY-NOUREUIL, VIVAISE, VOYENNE et WIMY.

**Article 4 : Isolement acoustique des bâtiments à construire**

Dans les communes mentionnées à l'article 2, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au R 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

**Article 5 : Publication, affichage et application**

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et dans deux journaux régionaux ou locaux,
- de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2 (l'affichage comprenant l'arrêté et la partie des annexes concernant la commune).

**Article 6 : Report dans les documents d'urbanisme**

Dans les communes visées à l'article 2, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée au plan d'occupation des sols, ou au plan local d'urbanisme et au plan d'aménagement de zone s'il en existe un. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans ces documents.

**Article 7 : Exécution**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# **ANNEXE 1**

## **TABLEAUX DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES**

**Vu pour être  
ANNEXE A L'ARRETE  
du 12 décembre 2003  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général**

Signé Marie-Josèphe PERDEREAU

Marie-Josèphe PERDEREAU

N° de commune

408

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE:  
LAON**

	Nom de la voie	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
<b>Route Nationale</b>		Voir détail commune Annexe 2 du présent arrêté			
	<b>RN2</b>				
<b>Route Départementale</b>	<b>RN44</b>				
	<b>RD181</b>				
	<b>RD1850</b>				
	<b>RD5</b>				
	<b>RD51</b>				
	<b>RD967</b>				
<b>Autoroute</b>	<b>A26</b>	<b>1</b>	<b>L&gt;81</b>	<b>L&gt;76</b>	<b>300 m</b>
<b>Voie ferrée</b>	<b>Néant</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

## LES ESPACES BOISÉS DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME, LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS ET LA TRAME VERTE ET BLEUE TEXTES DE RÉFÉRENCE

*La forêt est un milieu de production de bois qui fournit aux industriels, aux artisans, aux PME, la matière première nécessaire qu'ils transforment ensuite pour produire le papier, le carton, les panneaux, les charpentes et bardages, les tonneaux,... nécessaires à notre consommation. Or, depuis 30 ans, on ne récolte en forêt privée que 30 à 40% de l'accroissement biologique. Il est donc souhaitable de ne pas ajouter de freins réglementaires à un milieu déjà très contraint et vivant : un arbre vit et meurt et les paysages qu'il forme ne sont pas immuables. Il est essentiel que les documents d'urbanisme prennent en compte cette réalité.*

Code rural - Article L. 112-3

Code de l'urbanisme – notamment articles L. 130-1 et suivants, R. 130-1 et suivants

### OBJECTIFS

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie est confronté à une livraison quasi-quotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements du Nord de la France. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ».

Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées :

- objet des plans locaux d'urbanisme,
- dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers,
- et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement,
- recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement.

Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière.

### REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives ou déclarations préalables) : monuments historiques, sites classés, ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager), etc.

La présente note a pour objectif d'informer les collectivités sur ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux espaces forestiers.

En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale de faire état de toutes ces dispositions.

**La politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier. Une commune ne peut donc, dans son PLU, édicter des règles de gestion sylvicoles applicables aux forêts privées et publiques.**

### CONTENU OBLIGATOIRE DES PLU

L'article L. 112-3 du code rural (repris par l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme) dispose que :

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories de coupe définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

...»

- ⇒ Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages, sauf à préciser que ces dispositions ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles qui ont été autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

### **Clôtures (Urb L. 441-2)**

L'article L. 441-2 du code de l'urbanisme dispose (2<sup>ème</sup> alinéa) que « l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'est pas soumise à la déclaration prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ».

- ⇒ Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.

### **Type d'occupation**

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

- ⇒ Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.

Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.

### **Choix des essences en plantation**

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

- ⇒ L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ; ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.
- ⇒ Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.
- ⇒ A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.

### **Abus de classement en EBC**

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral .

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure à 4 ha (qui peut être de 0,5 ha pour certaines communes) car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichement.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.

**En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

**Objet : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme**

**Le Préfet de la Région Picardie**

**Préfet de la Somme**

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU le procès verbal approuvé de la réunion des 13,14,15 décembre 2004 de Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Centre-Nord,

-CONSIDERANT que la grande densité des vestiges et traces archéologiques sur le territoire de la Picardie, révélée notamment par les opérations de diagnostic et fouilles archéologiques liées aux grands aménagements, rend nécessaire l'examen des projets d'aménagement, sur l'ensemble du territoire régional, en fonction des seuils d'emprise au sol définis ci-après,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

*pour le département de la Somme* : Abbeville, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Somme, Airaines, Albert, Amiens, Beaucamps-le-Vieux, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Béhen, Bernaville, Berteaucourt-les-Dames, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Condé-Folie, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Le Crotoy, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Domqueur, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy-le-Bourg, Molliens-Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Novion, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix-de-Picardie, Ribemont-sur-Ancre, Roiglise, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage ;

*ainsi que l'ensemble de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole* : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Guignemicourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Revelles, Rivery, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selle ;

**ARTICLE 4** : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m<sup>2</sup> et profondeur de plus de 0,5 m.

**ARTICLE 5** : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance.

**ARTICLE 6** : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2005

le Préfet



Michel SAPPIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L' AISNE

Préfecture

Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant approbation du**  
**dossier départemental des risques majeurs**

**Le Préfet de l'Aisne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs ;  
**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

**Article 2** : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** : La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

**Article 4** : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture <http://www.aisne.gouv.fr>

**Article 5** : L'arrêté du 18 février 2014 est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Laon, le 24 Mars 2015

Raymond LE DEJN

## LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

### *Qu'est-ce que le risque mouvement de terrain ?*

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

- ☞ un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières, tunnels...),
- ☞ des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti).



### *Derniers mouvements de terrain dans le département :*

☞ *Ville de Laon* (Arrondissement de Laon) : une vingtaine de glissements de terrain et d'éboulements importants recensés par le CETE (Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement), le dernier d'entre eux datant de mai 1994.

☞ *Villes de Harly, Gauchy et Saint-Quentin* (Arrondissement de Saint-Quentin) : de nombreux effondrements et affaissements depuis 2008.

☞ *Villes de Pargnan et Oeuilly* (Arrondissement de Laon).

☞ *Ville de Mont-Saint-Père* (Arrondissement de Château-Thierry).

### *Les PPR mouvements de terrain*

#### **- PPR mouvements de terrain approuvé :**

- n° 18 - PPR mouvements de terrain de la commune de Laon le 13/06/2001

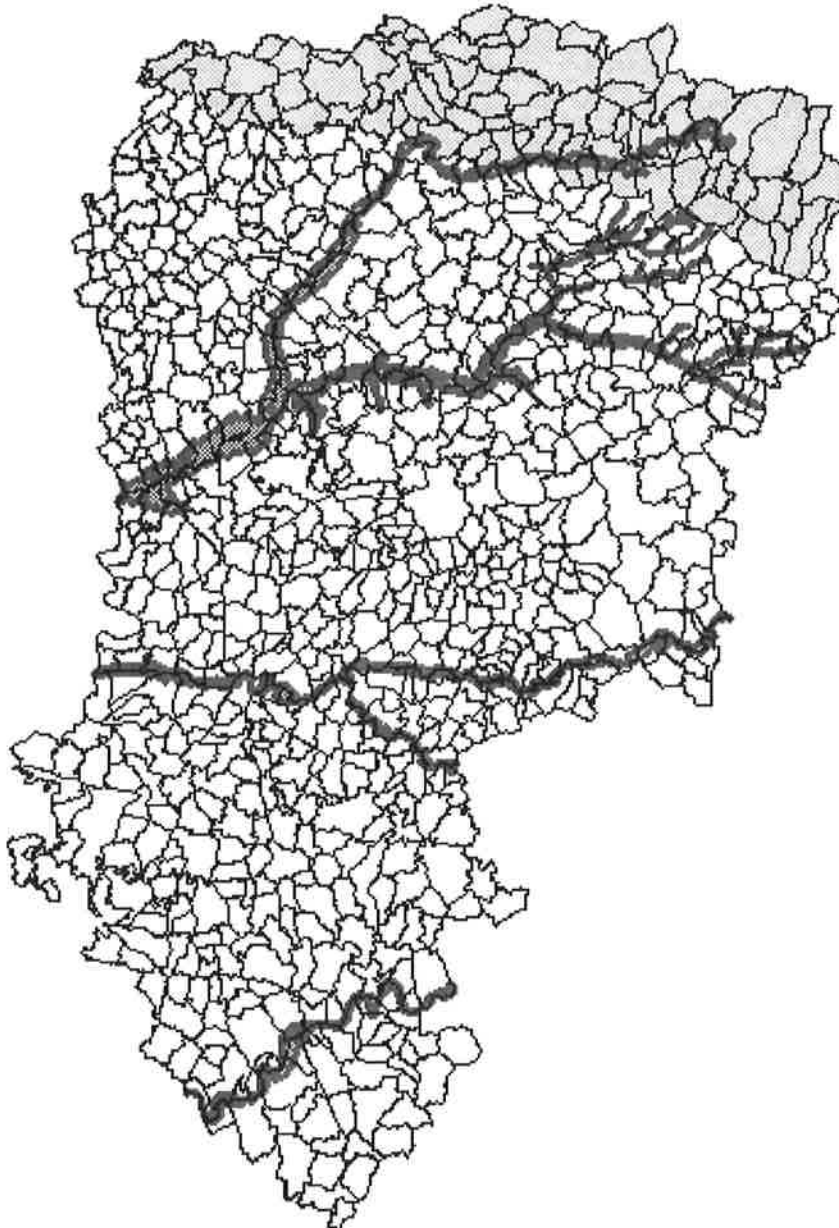
- n° 5 - PPR mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin le 29/10/2014

#### **- PPR mouvements de terrain prescrits :**

- n° 28 - PPR mouvements de terrain sur les communes de Pargnan et Oeuilly le 08/08/2002

## CARTOGRAPHIE SISMICITE DANS L' AISNE

- zone 1 : sismicité très faible*
- zone 2 : sismicité faible*
- zone 3 : sismicité modérée*
- zone 4 : sismicité moyenne*
- zone 5 : sismicité forte.*



## LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

*Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?*



Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, par voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

*Quels sont les risques pour la population ?*

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- ☛ l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- ☛ l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite...avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- ☛ la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

**Ces manifestations peuvent être associées.**

*Quels sont les risques dans le département ?*

Les accidents de TMD peuvent se produire en tout point dans le département ; il semble toutefois opportun de limiter dans un premier temps l'information préventive sur les TMD aux communes supportant les plus grands flux de transport de matières dangereuses et les établissements classés Seveso.

- Accident de transport de matières dangereuses survenu à Soissons le jeudi 4 mars 1993.

			Silo
Coucy les Eppes	SNCF et Silo	Saint Quentin	RN29-RN44 SNCF et Silo
Couvron	SNCF	Sinceny	Seveso
Crépy en Laonnois	RN44 – SCNF et Silo	Sissy	Silo
Dercy	SNCF	Soissons	RN2-RN31 et Silo
Epaux Bezu	Seveso	Tergnier	Seveso
Essigny le Grand	Seveso et Silo	Thenelles	Seveso
Essomes sur Marne	Seveso et Silo	Urvillers	Seveso
Etrepilly	Seveso	Vauxbuin	RN2
Fère en Tardenois	Silo et SNCF	Vendeuil	RN44 – Seveso et Silo
Ferté Cheveris (la)	SNCF	Vendhuile	Silo
Festieux	RN44	Vermand	RN29
Flamengrie (la)	RN2	Vervins	RN2 et Silo
Flavy le Martel	Seveso et Silo	Vierzy	Silo
Folembray	Silo	Villeneuve Saint Germain	Seveso
		Villers Cotterêts	RN2 et Silo

*Quelles sont les mesures prises dans le département ?*

- ☞ le plan Orsec - Transport de Matières Dangereuses « TMD » révisé le 11 juillet 2012,
- ☞ les différents itinéraires de contournement des zones habitées,
- ☞ les contrôles effectués par les services de l'Etat (gendarmerie, police, DREAL).



**Ville de LAON**

**PLAN DE PREVENTION  
DU BRUIT  
DANS  
L'ENVIRONNEMENT  
  
(P.P.B.E)**



# 1. Le résumé non technique

## 1.1 LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET TOPOGRAPHIQUE

La ville de Laon, ville préfecture, s'étend sur un territoire d'environ 4421 Hectares dont seuls 1302 Hectares sont urbanisés.

Située dans un secteur de plaine, la ville ancienne est édifiée sur une butte témoin culminant à 180 m d'altitude, ce qui offre une dénivellation de 110 m environ avec la plaine.

En pied de butte, s'étale un ensemble composite de 11 quartiers très hétérogènes, parfois isolés, avec chacun un type d'activité, un fonctionnement propre.

Il en découle un réseau de voies locales concentriques importantes en pied de butte avec quelque radiales qui permettent l'accès aux extérieurs et des « rampes » qui elles, permettent l'accès à la ville ancienne.

Ces différents éléments jouent un rôle non négligeable dans les flux de circulation et le niveau de bruit qui en découle.

## 1.2 LE CONTEXTE JURIDIQUE

- La directive Européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, transposée dans le droit français par les articles L.572-1 à L.572-11 et R 572-1 à R 572-11 du code de l'environnement.
- Les articles R 572-1 à R 572-11 définissent les autorités compétentes pour la réalisation des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement qui en découlent.
- L'arrêté du 4 avril 2006 (article 7) définit les seuils d'exposition réglementaires pour les différents types de source de bruit.

	<b>Route et/ou ligne à grande vitesse</b>
$L_{den} dB(A)$ ≧	68
$L_n dB(A)$ ≧	62

### 1-2.1 Infrastructures routières

Infrastructure	Point de départ	Point d'arrivée	Longueur (KM)	Gestionnaire
Bd Pierre Brossolette	PR 17+280	PR18+212	1,14	VILLE DE LAON
Boulevard de Lyon	PR 17+100 (y compris giratoires)	PR17+280 (y compris giratoire)	0,18	VILLE DE LAON
Rue Franklin Roosevelt	Rue P. MECHAIN	Avenue GAMBETTA	0,18	VILLE DE LAON
Rue Pasteur	Fin de la rue SCHEFFER	Rue Arsène HOUSSAYE	1	VILLE DE LAON

Tableau 1 : description des grandes infrastructures routières dans leur globalité

### 1.3 Synthèse de la cartographie

Les tableaux suivants synthétisent les résultats de la cartographie des grandes infrastructures et qui font l'objet du présent PPBE.

#### 1.3.1 Consultation des documents comprenant les cartes de bruit stratégiques

L'ensemble des documents PPBE sont sur le site internet de la ville de Laon.

Adresse : [www.ville-laon.fr/PPBE](http://www.ville-laon.fr/PPBE)

#### 1.3.2 Infrastructures des rues

V0010 Rue Pasteur	Nombre de personnes exposées en Lden	Nombre de personnes exposées en Ln	Nombre d'établissements de santé exposés en Lden	Nombre d'établissements de santé exposés en Ln	Nombre d'établissements scolaires exposés en Lden	Nombre d'établissements scolaires exposés en Ln	Superficie exposée en Lden (km <sup>2</sup> )
[50-55]	/	< 50	/	0	/	1	/
[55-60]	< 50	0	0	0	0	0	>55 0,05
[60-65]	< 50	0	0	0	2	0	
[65-70]	200	0	0	0	0	0	>65 0,02
[70-75]	0	0	0	0	0	0	
>75	0	0	0	0	0	0	>75 0
Dépassement de la valeur limite PNB	0	0	0	0	0	0	/

V0011 Rue Roosevelt	Nombre de personnes exposées en Lden	Nombre de personnes exposées en Ln	Nombre d'établissements de santé exposés en Lden	Nombre d'établissements de santé exposés en Ln	Nombre d'établissements scolaires exposés en Lden	Nombre d'établissements scolaires exposés en Ln	Superficie exposée en Lden (km <sup>2</sup> )
[50-55]	/	< 50	/	0	/	0	/
[55-60]	< 50	100	0	0	0	0	>55 0,01
[60-65]	< 50	0	0	0	0	0	
[65-70]	100	0	0	0	0	0	>65 0
[70-75]	0	0	0	0	0	0	
>75	0	0	0	0	0	0	>75 0
Dépassement de la valeur limite PNB	0	0	0	0	0	0	/

V0012 Boulevard Brossolette	Nombre de personnes exposées en Lden	Nombre de personnes exposées en Ln	Nombre d'établissements de santé exposés en Lden	Nombre d'établissements de santé exposés en Ln	Nombre d'établissements scolaires exposés en Lden	Nombre d'établissements scolaires exposés en Ln	Superficie exposée en Lden (km <sup>2</sup> )
[50-55]	/	100	/	0	/	0	/
[55-60]	300	300	0	0	0	1	>55 0,06
[60-65]	100	100	0	0	0	0	
[65-70]	300	0	0	0	1	0	>65 0,03
[70-75]	100	0	0	0	0	0	
>75	0	0	0	0	0	0	>75 0
Dépassement de la valeur limite PNB	<50	0	0	0	0	0	/

# FICHE DE MESURES ACOUSTIQUES

## NIVEAUX SONORES ROUTIERS

### INFORMATIONS

PF1

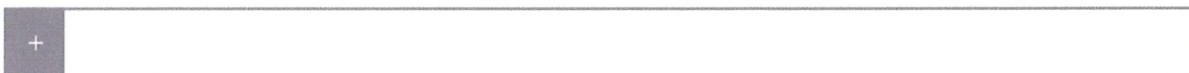


## 250133 Mesures Ville de Laon

GENERAL	Date : du	30 septembre 2014 11h44mn	au	01 octobre 2014 11h45mn
	Adresse :	UTAS de Laon - 1 Bd de Lyon 02000 Laon		
	Type de mesure acoustique :	LAeq court (1s) sur 24h minimum		
	Emplacement du point de mesure :	à 2 m en avant de la façade directe		
	Orientation de la façade exposée :	Sud		
	Hauteur du microphone :	au 4ème étage		



DESCRIPTION	Description du site		Plan de situation
	Nature du sol :	surface bitumée	
	Type de tissu :	dense	
	Type de zone :	urbaine	
	Dist, source / récepteur :	8 m	
	Description de la voie		
Type de voie :	départementale		
Nombre de voie(s) :	3		
Sens :	double		
Revêtement :			
Protection actuelle :	aucune		
Profil en travers :	voie au sol		
Profil en long :	pente nulle		



MATÉRIEL	Ref	Descriptif	Numéro de série	Classe	Etalonnage
	SOLO_2	Sonomètre intégrateur	11633 / 12222 / 57660	1	12/05/2012
	Cal_A	CAL 01	90478	1	03/01/2013
	Correction de calibrage à 93,4 dB à 1kHz : - 1,2 dB		Correction après mesure : - 1,2 dB		

Mesures réalisées selon les normes françaises NF S 31-010 et NF S 31-085-1  
Référence : 250133-FME-Ville de Laon-00.xlsm

# FICHE DE MESURES ACOUSTIQUES

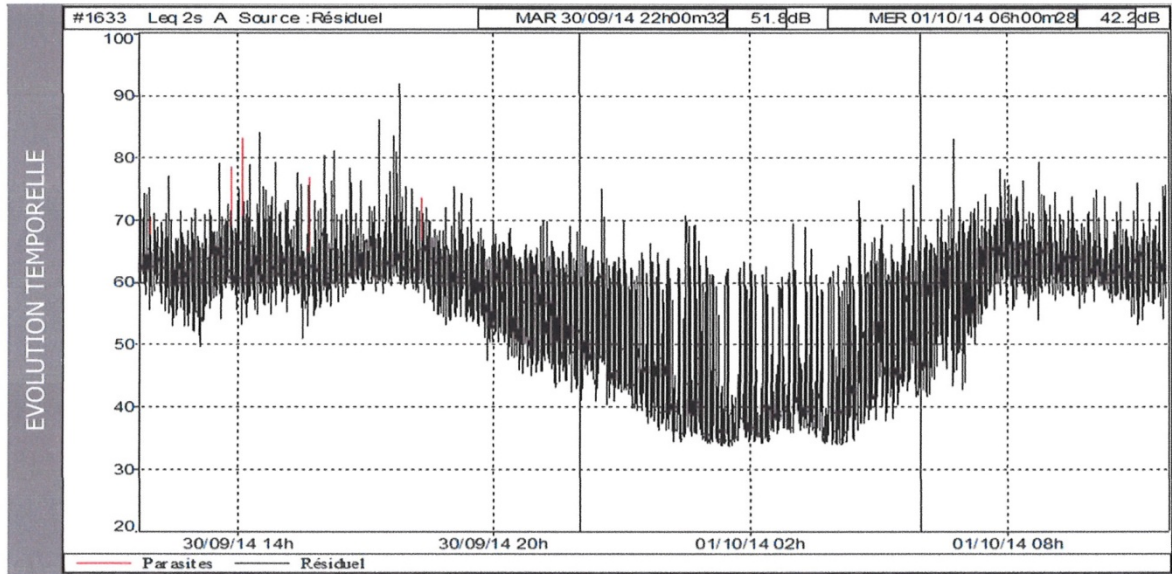
## NIVEAUX SONORES ROUTIERS

### RESULTATS DETAILLES

PF1



Période du : 30 septembre 2014 12h00mn au 10 janvier 2014 12h00mn



		Résultats						
Période	LAeq	L95	L90	L50	L10	L5	Trafic	
Diurne 6h-22h	<b>63,1</b>	51,1	54,7	61,7	65,3	66,7	1132 véh/h dont 3,3% PL	
Nocturne 22h-6h	<b>52,7</b>	34,9	35,5	42,9	56,3	59,6	71 véh/h dont 2,8% PL	
		Indicateurs européens						
LAeq	Lday (6h-18h)*	Levening (18h-22h)*	Lnight (22h-6h)*	Lden*				
	60,7	57,8	49,7	<b>60,8</b>				
Trafic horaire	1255 veh/h dont 3,4% PL	763 veh/h dont 2,5% PL	71 veh/h dont 2,8% PL					

\* mesure faite en façade - les indicateurs européens sont calculés en enlevant 3 dB

Le point de mesure a été exposé au bruit du trafic routier du Boulevard de Lyon.

Les événements codés en rouge sur l'évolution temporelle correspondent à des bruits parasites, ils n'ont pas été pris en compte lors des calculs ci-dessus.

METEO	Période	Ciel	Vent			Humidité du sol	Analyse UiTi
			Secteur	Sens	Force		
	Diurne	dégagé	SSO	portant	moyen	sec	U4T1 : Défavorable à la propagation sonore
	Nocturne	dégagé	Nord	contraire	faible	sec	U3T5 : Favorable à la propagation sonore

Mesures réalisées selon les normes françaises NF S 31-010 et NF S 31-085-1

Référence : 250133-FME-Ville de Laon-00.xlsm

# FICHE DE MESURES ACOUSTIQUES

## NIVEAUX SONORES ROUTIERS

### INFORMATIONS

PF2

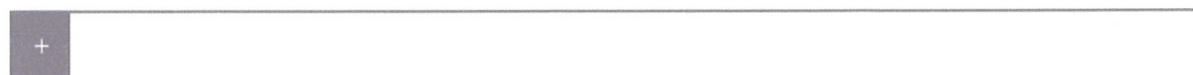


## 250133 Mesures Ville de Laon

GENERAL	Date : du	30 septembre 2014 12h25mn	au	01 octobre 2014 12h30mn	
	Adresse :	M. BIENAIME - Boulevard Brossolette 02000 Laon			
	Type de mesure acoustique :	LAeq court (1s) sur 24h minimum			
	Emplacement du point de mesure :	à 2 m en avant de la façade directe			
	Orientation de la façade exposée :	Sud			
	Hauteur du microphone :	au 2ème étage			



DESCRIPTION	Description du site		Plan de situation 
	Nature du sol :	surface bitumée	
	Type de tissu :	dense	
	Type de zone :	urbaine	
	Dist, source / récepteur :	13 m	
	Description de la voie		
	Type de voie :	départementale	
Nombre de voie(s) :	3		
Sens :	double		
Revêtement :			
Protection actuelle :	aucune		
Profil en travers :	voie au sol		
Profil en long :	pente nulle		
			localisation



MATERIEL	Ref	Descriptif	Numéro de série	Classe	Etalonnage
	SB_11	Sonomètre intégrateur	65868 / 16617 / 175365	1	16/01/2014
	Cal_A	CAL 01	90478	1	03/01/2013
	Correction de calibrage à 93,4 dB à 1kHz : - 1,5 dB		Correction après mesure : - 1,4 dB		

Mesures réalisées selon les normes françaises NF S 31-010 et NF S 31-085-1

Référence : 250133-FME-Ville de Laon-00.xlsm

# FICHE DE MESURES ACOUSTIQUES

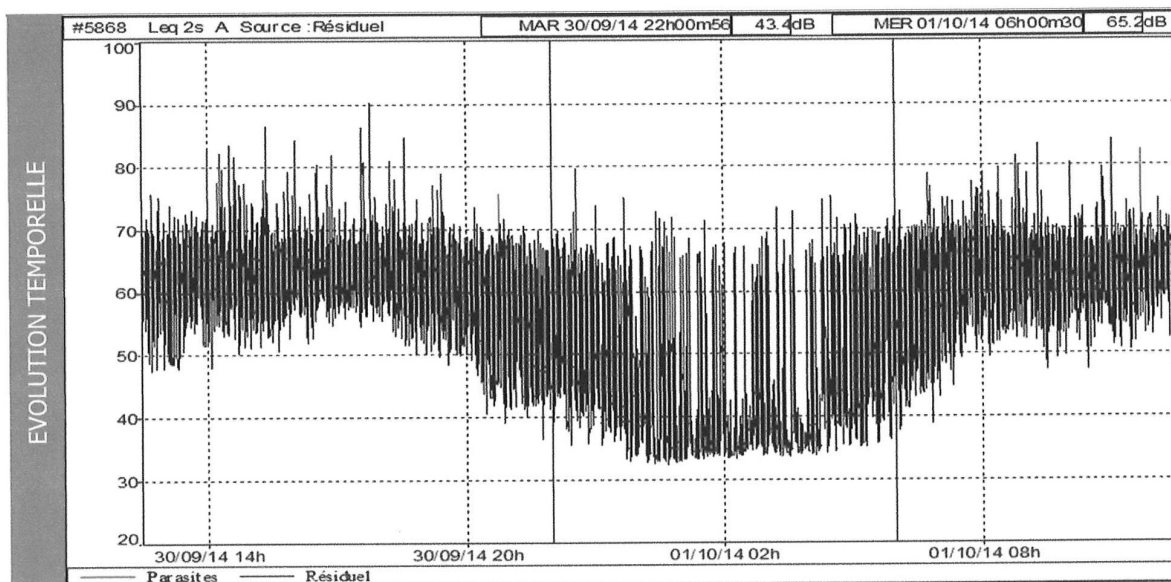
## NIVEAUX SONORES ROUTIERS

### RESULTATS DETAILLES

PF2



Période du : 30 septembre 2014 12h30mn au 01 octobre 2014 12h30mn



Résultats							
Période	LAeq	L95	L90	L50	L10	L5	Trafic
Diurne 6h-22h	<b>64,7</b>	48,7	52,8	62,4	67,4	68,5	895 véh/h dont 2,4% PL
Nocturne 22h-6h	<b>55,2</b>	33,7	34,2	40,5	57,8	62,4	55 véh/h dont 3,6% PL
Indicateurs européens							
LAeq	Lday (6h-18h)*	Levening (18h-22h)*	Lnight (22h-6h)*	Lden*			
	62,2	60,0	52,2	<b>62,8</b>			
Trafic horaire	997 veh/h dont 2,6% PL	591 veh/h dont 1,0% PL	55 veh/h dont 3,6% PL				

\* mesure faite en façade - les indicateurs européens sont calculés en enlevant 3 dB

Le point de mesure a été exposé au bruit du trafic routier du Boulevard Brossolette.

Les événements codés en rouge sur l'évolution temporelle correspondent à des bruits parasites, ils n'ont pas été pris en compte lors des calculs ci-dessus.

METEO	Période	Ciel	Vent			Humidité du sol	Analyse Uti
			Secteur	Sens	Force		
	Diurne	dégagé	SSO	portant	moyen	sec	U4T1 : Défavorable à la propagation sonore
	Nocturne	dégagé	Nord	contraire	faible	sec	U3T5 : Favorable à la propagation sonore

Mesures réalisées selon les normes françaises NF S 31-010 et NF S 31-085-1

Référence : 250133-FME-Ville de Laon-00.xlsm

Tableau 2 : synthèse de la cartographie des grandes infrastructures routières dans leur globalité

### 1.3.3 Zones calmes

Les zones calmes sont définies dans l'article L 572-6 du code de l'environnement comme des espaces remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels on souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. La ville de Laon ne souhaite pas délimiter spécifiquement de « zones calmes », mais portera une attention particulière à l'impact de l'évolution des activités humaines sur l'exposition au bruit des populations.

### 1.4 MESURES DE LUTTE CONTRE LE BRUIT MISES EN ŒUVRE AU COURS DES 10 DERNIERES ANNÉES

Les tableaux suivants récapitulent pour chaque grande infrastructure les mesures de lutte contre le bruit qui ont été mises en œuvre dans les 10 dernières années précédant l'établissement du présent PPBE.

#### 1.4.1 Infrastructures routières

INFRASTRUCTURE	MESURES
Boulevard Pierre Brossolette	Réaménagement
Boulevard de Lyon	Réaménagement
Rue Franklin Roosevelt	Remplacement des pavés
Rue Pasteur	Chicanes, feux rouges

Tableau 3 : mesures mises en œuvre dans les 10 années précédentes pour chaque grande infrastructure routière

### 1.5 ACTIONS ENVISAGÉES POUR LES 5 ANNÉES A VENIR

Les tableaux suivants résument les mesures de lutte contre le bruit qui seront mises en œuvre sur chaque grande infrastructure, ainsi que les mesures qui seront mises en œuvre pour préserver les zones calmes déterminées dans les années suivant l'approbation du présent PPBE.

Le choix des mesures a été fait en fonction des analyses « coût/avantage » effectuées.

#### 1.5.1 Infrastructures routières

INFRASTRUCTURE	MESURES
Boulevard Pierre Brossolette	Travail sur les éléments constituant les documents d'urbanisme (PLU, PSMV) Travaux sur bâtiments publiques Travaux sur voiries périphériques
Boulevard de Lyon	
Rue Franklin Roosevelt	
Rue Pasteur	

Tableau 4 : mesures de lutte contre le bruit qui seront mises en œuvre pour chaque grande infrastructure routière

## 1.6 CONSULTATION PUBLIQUE

Le public a pris connaissance du projet de PPBE par mise en consultation du document à la mairie de Laon, Direction Général des Services- Urbanisme Réglementaire ainsi que par sa mise en ligne sur le site internet : [www.ville-laon.fr/PPBE](http://www.ville-laon.fr/PPBE) sur la période du 7 janvier au 9 mars 2015

Cette consultation a fait l'objet d'un avis dans les journaux locaux L'UNION et L'AISNE NOUVELLE le 16 décembre 2014

Le public a eu la possibilité soit de faire des remarques sur un registre prévu à cet effet, soit d'adresser celles-ci par voie postale à la Mairie de Laon, Place du Général Leclerc 02000 LAON

Suite à la consultation, aucune remarque n'a été formulée, sur aucun des réseaux concernés.

Le PPBE arrêté est donc soumis à l'approbation du conseil municipal, tel qu'à l'identique du projet présenté à la consultation.

## 2. Le contexte à la base de l'établissement du PPBE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Il s'agit de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) au niveau local.

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération du Pays de Laon, n'ayant pas la compétence en matière d'environnement, *La commune de Laon* dispose de la compétence environnementale de « lutte contre les nuisances sonores ». L'élaboration et l'approbation du PPBE relèvent donc de l'autorité du maire.

En ce qui concerne les unités urbaines (agglomérations INSEE) de plus de 100 000 habitants, les cartes de bruit et le PPBE sont arrêtés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'environnement quand il existe ou par le maire de la commune.



*Les cartes de bruit de la commune de Laon ont été transmises à monsieur le Sénateur-maire de Laon par envoi en date du 29 juillet 2014 suite à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau communal dans le département de l'Aisne dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules.*

Ces cartes communales concernent pour Laon, le boulevard Pierre Brossolette et le boulevard de Lyon ainsi que les rues Pasteur et Franklin Roosevelt et permettent d'évaluer l'exposition au bruit des populations. Elles sont consultables sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : [www.ville-laon.fr/PPBE](http://www.ville-laon.fr/PPBE)

Cependant, il est à noter que, dans la réalité, seul le boulevard Pierre Brossolette avec le boulevard de Lyon sont impactés dans la mesure où ils se situent dans une zone dépassant les 68 décibels. Sur cette zone, il est dénombré 40 personnes touchées par le dépassement des seuils en Lden.

Le PPBE s'inscrit dans la continuité des cartes de bruit. Il consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit jugés excessifs et à préserver d'éventuelles zones de calme. Il est établi pour une durée maximale de 5 ans.

*La commune de Laon a élaboré son PPBE sur la période 2014-2015. Ce plan couvre une période de 5 ans à compter de sa date d'approbation. Les actions mises en œuvre*

correspondent à la mise en place de la directive européenne et satisfont les obligations de la 2<sup>ème</sup> échéance.

La construction du PPBE a été menée afin de se conformer aux différentes réglementations et notamment aux directives européennes. Elle s'est déroulée en 3 étapes :

- Réalisation des cartes de bruit des voies communales de la ville de Laon, débouchant sur l' arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau communal dans le département de l'Aisne dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, en date du 23 juillet 2014.

- Diagnostic du territoire communal et évaluation des enjeux en matière de réduction du bruit et de préservation des zones de calme,
- Recensement des actions mises en œuvre sur les 10 dernières années et des actions prévues sur la durée du PPBE,
- Rédaction du PPBE communal

Le présent PPBE a pour objectif d'optimiser sur le plan stratégique, technique et économique les actions à engager pour améliorer les situations dégradées et préserver la qualité sonore de secteurs qui le justifient. Il a une vocation d'ensemblier des actions des différents maîtres d'ouvrage concernés sur le territoire communal.

### 3. Quelques notions sur le bruit

#### Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

Perception	Echelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression acoustique)	Fort Faible	Intensité I Décibel, décibel (A)
Hauteur (son pur)	Aigu Grave	Fréquence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu Grave	Spectre
Durée	Longue Brève	Durée $L_{Aeq}$ (niveau équivalent moyen)

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20  $\mu$ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

## **Le bruit**

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considéré comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) »

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB) .

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

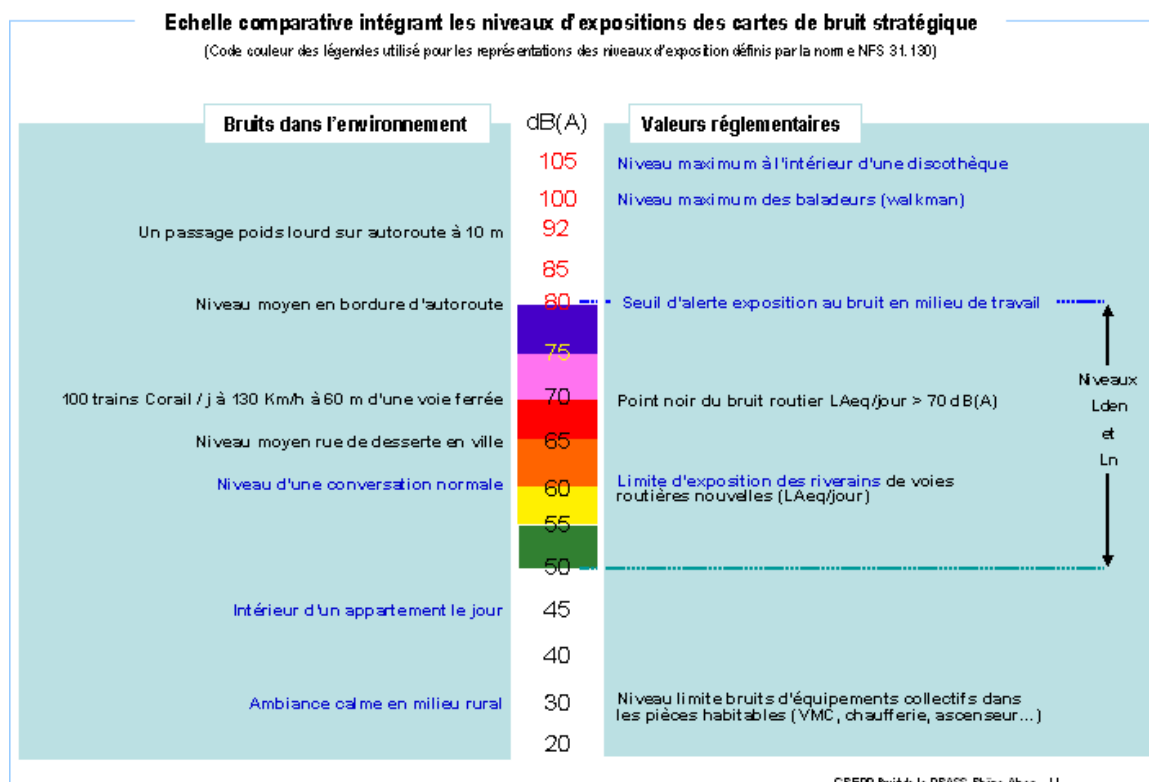
Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A)

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement...		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB nettement :
4	6 dB	on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100.000	50 dB	comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter



## 4. Le diagnostic territorial

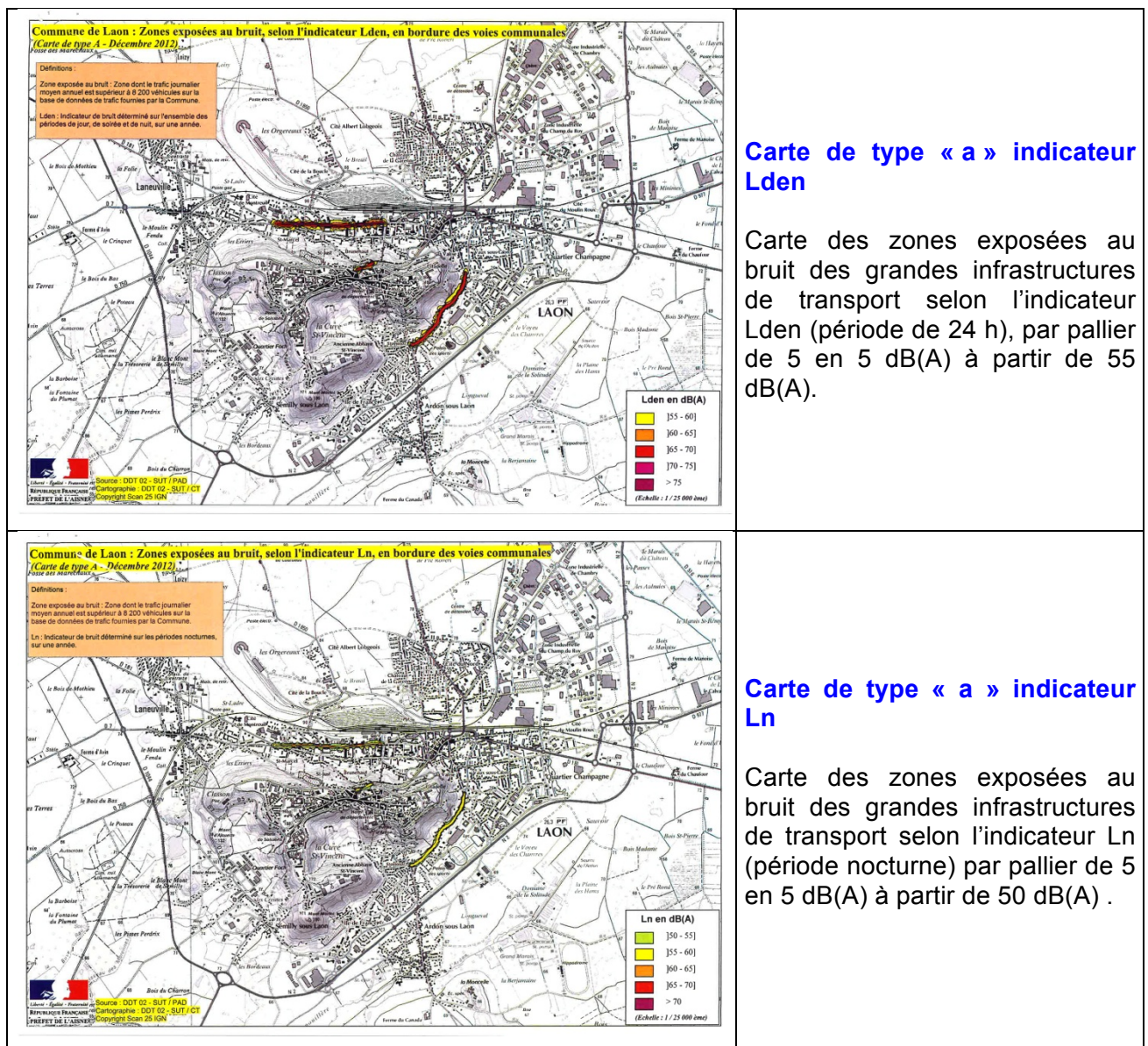
La directive européenne fixe la liste des sources de bruit à prendre en considération dans les agglomérations. Il s'agit des sources routières, ferroviaires, aériennes, ainsi que certaines activités industrielles, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (ICPE-A).

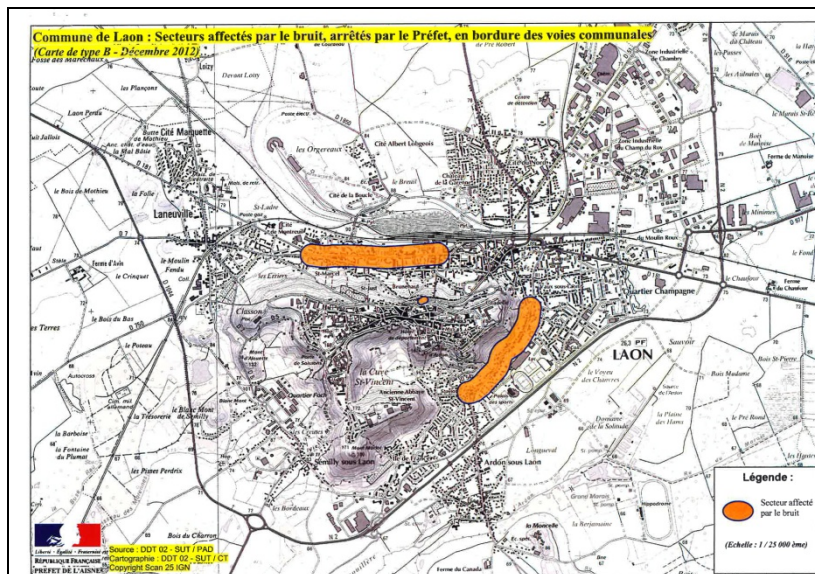
Il faut souligner que les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique qui a essentiellement pour objectif, d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, d'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit et de préserver des zones de calme.

Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures et les activités industrielles. Les secteurs subissant du bruit excessif pourront nécessiter un diagnostic complémentaire.

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union européenne Lden (pour les 24 heures) et Ln (pour la nuit), pour plus de détail se référer au chapitre 5 partie « Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français ». Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

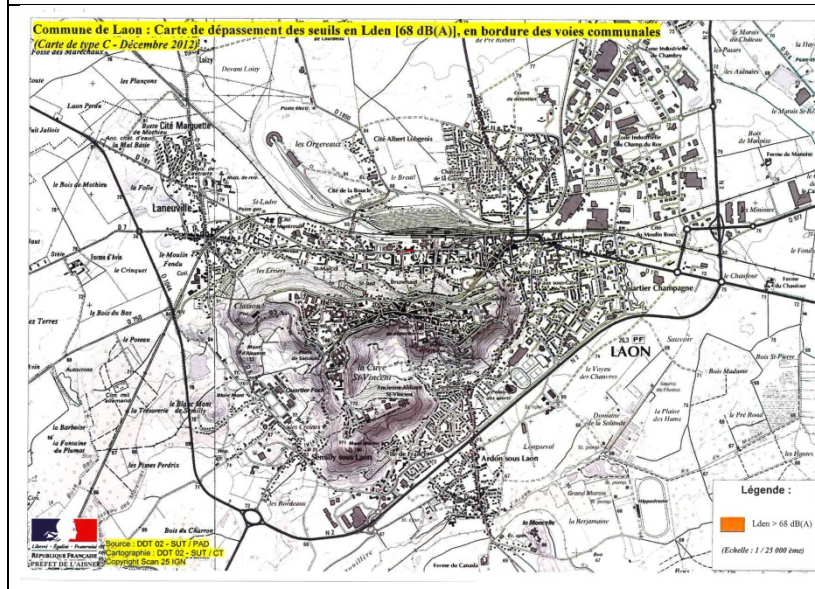
Il existe cinq types de cartes stratégiques du bruit :





Carte de type « b »

Cette carte représente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies)



Carte de type « c » indicateur Lden

Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées, selon l'indicateur Lden (période de 24h).

L'analyse des cartes de bruit et la perception générale que nous avons du territoire communal, nous permettent d'identifier les sources de bruit marquantes suivantes :

- Sources d'origine routière : *(tout véhicule confondu)*
- *Le Boulevard Pierre Brossolette a un trafic moyen journalier annuel de 9286 véhicules (données ville 2013)*
- *Le Boulevard de Lyon a un trafic moyen journalier annuel de 12 000 (données Conseil Général de 2011)*
- *La rue Pasteur a un trafic moyen journalier annuel de 8673 véhicules (données moyenne ville 2009/2013)*
- *La rue Franklin Roosevelt a un trafic moyen journalier annuel de 9206 véhicules (données ville 2013)*

Il ressort de l'analyse que seuls les boulevards de Lyon et Brossolette sont impactés

Dans ce cadre, des mesures de bruit précises ont été effectuées sur les boulevards de Lyon et Brossolette du 30 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2014 par la ville de Laon

## 2.5 TABLEAUX D'EXPOSITION DE LA POPULATION ET DU TERRITOIRE

Un récapitulatif des populations et des territoires affectés par des dépassements de seuils est donné par axe.

*Nota* : les populations sont arrondies à la centaine près selon les instructions ministérielles. Quand le nombre de personnes exposées est compris strictement entre 0 et 50, la mention « < 50 » est indiquée.

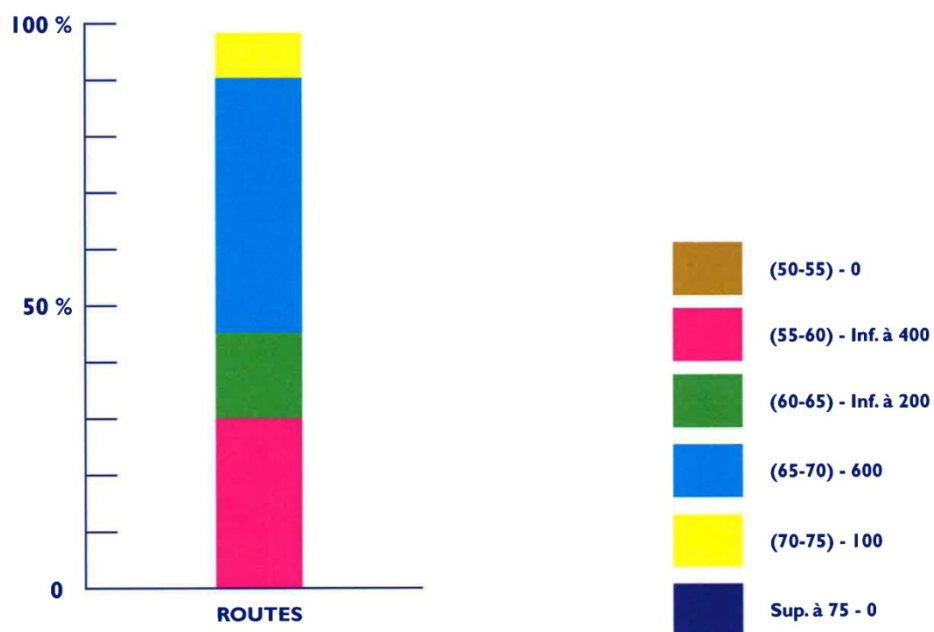
V0010 Rue Pasteur	Nombre de personnes exposée en Lden	Nombre de personnes exposée en Ln	Nombre d'établissements de santé exposés en Lden	Nombre d'établissements de santé exposés en Ln	Nombre d'établissements scolaires exposés en Lden	Nombre d'établissements scolaires exposés en Ln	Superficie exposée en Lden (km <sup>2</sup> )	
[50-55]	/	< 50	/	0	/	1	/	
[55-60]	< 50	0	0	0	0	0	>55	0,05
[60-65]	< 50	0	0	0	2	0	>65	0,02
[65-70]	200	0	0	0	0	0	>75	0
[70-75]	0	0	0	0	0	0	/	
>75	0	0	0	0	0	0	/	
Dépassement de la valeur limite PNB	0	0	0	0	0	0	/	

V0011 Rue Roosevelt	Nombre de personnes exposée en Lden	Nombre de personnes exposée en Ln	Nombre d'établissements de santé exposés en Lden	Nombre d'établissements de santé exposés en Ln	Nombre d'établissements scolaires exposés en Lden	Nombre d'établissements scolaires exposés en Ln	Superficie exposée en Lden (km <sup>2</sup> )	
[50-55]	/	< 50	/	0	/	0	/	
[55-60]	< 50	100	0	0	0	0	>55	0,01
[60-65]	< 50	0	0	0	0	0	>65	0
[65-70]	100	0	0	0	0	0	>75	0
[70-75]	0	0	0	0	0	0	/	
>75	0	0	0	0	0	0	/	
Dépassement de la valeur limite PNB	0	0	0	0	0	0	/	

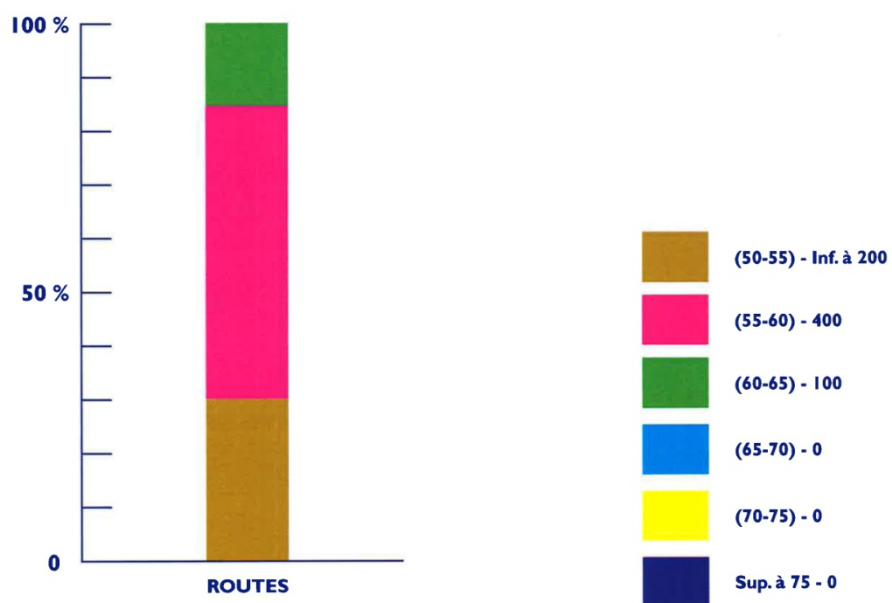
V0012 Boulevard Brossolette	Nombre de personnes exposée en Lden	Nombre de personnes exposée en Ln	Nombre d'établissements de santé exposés en Lden	Nombre d'établissements de santé exposés en Ln	Nombre d'établissements scolaires exposés en Lden	Nombre d'établissements scolaires exposés en Ln	Superficie exposée en Lden (km <sup>2</sup> )	
[50-55]	/	100	/	0	/	0	/	
[55-60]	300	300	0	0	0	1	>55	0,06
[60-65]	100	100	0	0	0	0	>65	0,03
[65-70]	300	0	0	0	1	0	>75	0
[70-75]	100	0	0	0	0	0	/	
>75	0	0	0	0	0	0	/	
Dépassement de la valeur limite PNB	<50	0	0	0	0	0	/	

On compte environ 40 personnes en dépassement des seuils en Lden pour les voies communales cartographiées sur la commune de Laon, ces personnes en dépassement étant situées sur le **boulevard Brossolette** et sur le **boulevard de Lyon (V0012)**.

## POPULATION EXPOSÉE (Lden)



## POPULATION EXPOSÉE (Ln)



# FICHE DE MESURES ACOUSTIQUES

## NIVEAUX SONORES ROUTIERS

### INFORMATIONS

PF1

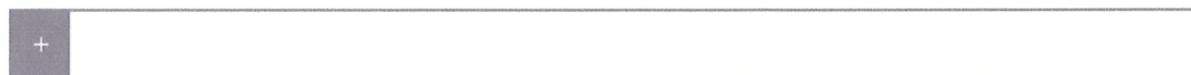


## 250133 Mesures Ville de Laon

GENERAL	Date : du	30 septembre 2014 11h44mn	au	01 octobre 2014 11h45mn
	Adresse :	UTAS de Laon - 1 Bd de Lyon 02000 Laon		
	Type de mesure acoustique :	LAeq court (1s) sur 24h minimum		
	Emplacement du point de mesure :	à 2 m en avant de la façade directe		
	Orientation de la façade exposée :	Sud		
	Hauteur du microphone :	au 4ème étage		



DESCRIPTION	Description du site		Plan de situation 
	Nature du sol :	surface bitumée	
	Type de tissu :	dense	
	Type de zone :	urbaine	
	Dist, source / récepteur :	8 m	
	Description de la voie		
	Type de voie :	départementale	
	Nombre de voie(s) :	3	
Sens :	double		
Revêtement :			
Protection actuelle :	aucune		
Profil en travers :	voie au sol		
Profil en long :	pente nulle		



MATÉRIEL	Ref	Descriptif	Numéro de série	Classe	Etalonnage
	SOLO_2	Sonomètre intégrateur	11633 / 12222 / 57660	1	12/05/2012
	Cal_A	CAL 01	90478	1	03/01/2013
Correction de calibrage à 93,4 dB à 1kHz : - 1,2 dB			Correction après mesure : - 1,2 dB		

Mesures réalisées selon les normes françaises NF S 31-010 et NF S 31-085-1

Référence : 250133-FME-Ville de Laon-00.xlsm

# FICHE DE MESURES ACOUSTIQUES

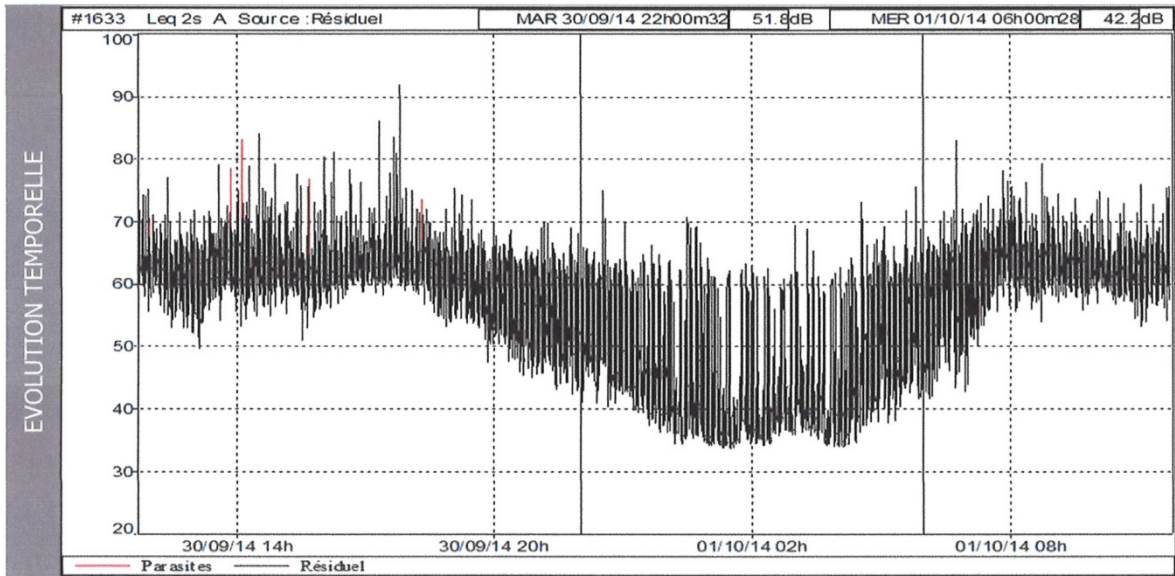
## NIVEAUX SONORES ROUTIERS

### RESULTATS DETAILLES

PF1



Période du : 30 septembre 2014 12h00mn au 10 janvier 2014 12h00mn



		Résultats						
Période	LAeq	L95	L90	L50	L10	L5	Trafic	
Diurne 6h-22h	<b>63,1</b>	51,1	54,7	61,7	65,3	66,7	1132 véh/h dont 3,3% PL	
Nocturne 22h-6h	<b>52,7</b>	34,9	35,5	42,9	56,3	59,6	71 véh/h dont 2,8% PL	
		Indicateurs européens						
LAeq	Lday (6h-18h)*	Levening (18h-22h)*	Lnight (22h-6h)*	Lden*				
	60,7	57,8	49,7	<b>60,8</b>				
Trafic horaire	1255 veh/h dont 3,4% PL	763 veh/h dont 2,5% PL	71 veh/h dont 2,8% PL					

\* mesure faite en façade - les indicateurs européens sont calculés en enlevant 3 dB

Le point de mesure a été exposé au bruit du trafic routier du Boulevard de Lyon.

Les événements codés en rouge sur l'évolution temporelle correspondent à des bruits parasites, ils n'ont pas été pris en compte lors des calculs ci-dessus.

METEO	Période	Ciel	Vent		Humidité du sol	Analyse UiTi
			Secteur	Sens		
	Diurne	dégagé	SSO	portant	moyen	sec U4T1 : Défavorable à la propagation sonore
	Nocturne	dégagé	Nord	contraire	faible	sec U3T5 : Favorable à la propagation sonore

Mesures réalisées selon les normes françaises NF S 31-010 et NF S 31-085-1

Référence : 250133-FME-Ville de Laon-00.xlsm

# FICHE DE MESURES ACOUSTIQUES NIVEAUX SONORES ROUTIERS INFORMATIONS

PF2

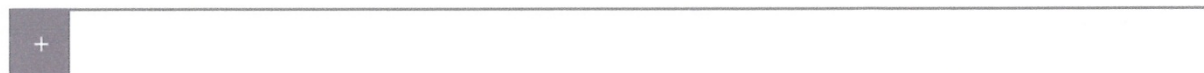


## 250133 Mesures Ville de Laon

GENERAL	Date : du	30 septembre 2014 12h25mn	au	01 octobre 2014 12h30mn
	Adresse :	M. BIENAIME - Boulevard Brossolette 02000 Laon		
	Type de mesure acoustique :	LAeq court (1s) sur 24h minimum		
	Emplacement du point de mesure :	à 2 m en avant de la façade directe		
	Orientation de la façade exposée :	Sud		
	Hauteur du microphone :	au 2ème étage		



DESCRIPTION	Description du site		Plan de situation 
	Nature du sol :	surface bitumée	
	Type de tissu :	dense	
	Type de zone :	urbaine	
	Dist, source / récepteur :	13 m	
	Description de la voie		
Type de voie :	départementale		
Nombre de voie(s) :	3		
Sens :	double		
Revêtement :			
Protection actuelle :	aucune		
Profil en travers :	voie au sol		
Profil en long :	pente nulle		
		↑ N	⊗ localisation



MATÉRIEL	Ref	Descriptif	Numéro de série	Classe	Etalonnage
	SB_11	Sonomètre intégrateur	65868 / 16617 / 175365	1	16/01/2014
	Cal_A	CAL 01	90478	1	03/01/2013
Correction de calibrage à 93,4 dB à 1kHz : - 1,5 dB			Correction après mesure : - 1,4 dB		

Mesures réalisées selon les normes françaises NF S 31-010 et NF S 31-085-1

Référence : 250133-FME-Ville de Laon-00.xlsm

# FICHE DE MESURES ACOUSTIQUES

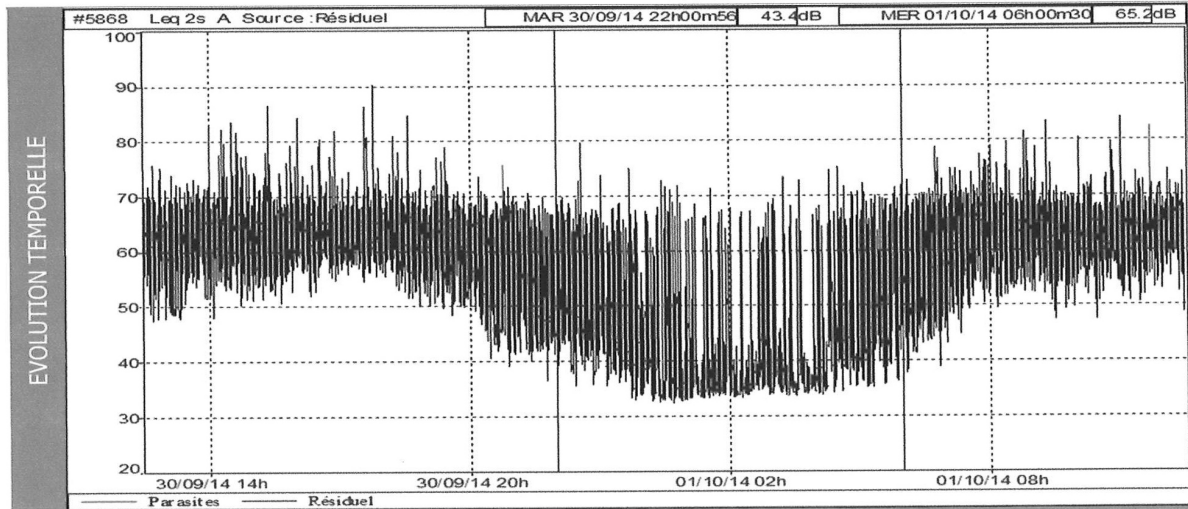
## NIVEAUX SONORES ROUTIERS

### RÉSULTATS DÉTAILLÉS

PF2



Période du : 30 septembre 2014 12h30mn au 01 octobre 2014 12h30mn



RÉSULTATS							
Résultats							
Période	LAeq	L95	L90	L50	L10	L5	Trafic
Diurne 6h-22h	<b>64,7</b>	48,7	52,8	62,4	67,4	68,5	895 véh/h dont 2,4% PL
Nocturne 22h-6h	<b>55,2</b>	33,7	34,2	40,5	57,8	62,4	55 véh/h dont 3,6% PL
Indicateurs européens							
LAeq	Lday (6h-18h)*	Levening (18h-22h)*	Lnight (22h-6h)*	Lden*			
	62,2	60,0	52,2	<b>62,8</b>			
Trafic horaire	997 veh/h dont 2,6% PL	591 veh/h dont 1,0% PL	55 veh/h dont 3,6% PL				
* mesure faite en façade - les indicateurs européens sont calculés en enlevant 3 dB							

Le point de mesure a été exposé au bruit du trafic routier du Boulevard Brossolette.

Les événements codés en rouge sur l'évolution temporelle correspondent à des bruits parasites, ils n'ont pas été pris en compte lors des calculs ci-dessus.

METEO	Période	Ciel	Vent			Humidité du sol	Analyse Uti
			Secteur	Sens	Force		
	Diurne	dégagé	SSO	portant	moyen	sec	U4T1 : Défavorable à la propagation sonore
	Nocturne	dégagé	Nord	contraire	faible	sec	U3T5 : Favorable à la propagation sonore

Mesures réalisées selon les normes françaises NF S 31-010 et NF S 31-085-1

Référence : 250133-FME-Ville de Laon-00.xlsm

*En marge des sources à prendre obligatoirement en considération, compte tenu des enjeux identifiés sur la commune de Laon, des sources de bruit supplémentaires ont été prises en compte pour l'élaboration du PPBE*

Il s'agit de :

- *La proximité du complexe sportif rue Léo Lagrange et du lycée Pierre Méchain donnant la rue Pasteur*
- *La station service, le centre médical, les commerces en général, l'école Louise Macault, la crèche « Les lutins » situés sur l'axe du boulevard Pierre Brossolette*

*La collectivité a décidé de prendre en considération ces sources de bruit suite aux apports de circulation, de bruits, de population que ces équipements peuvent entraîner (public lors de manifestations sur le complexe sportif, dépose et ramassage des élèves ou des enfants, flux dans les commerces et cabinet médical .....*

### **Les zones à enjeux identifiées par la commune**

Les territoires sensibles au bruit ont été identifiés par la collectivité. Il s'agit en priorité des secteurs d'habitat.

Pour déterminer les zones à enjeux, la collectivité s'est basée sur :

- *l'analyse des cartes de dépassement des valeurs limites*
- *les remarques des riverains lors des réunions publiques avant travaux*

Les sources retenues ont été croisées avec la sensibilité des territoires directement sous leur influence, pour permettre l'identification des zones bruyantes.

### **Les objectifs de réduction du bruit**

#### **Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français :**

La directive européenne impose aux états membres l'utilisation des indicateurs Lden et Ln pour évaluer l'exposition au bruit des populations, hiérarchiser les situations et identifier les zones d'exposition excessive. L'indicateur Lden se construit à partir de 3 périodes (la journée, la soirée et la nuit) :

où Ld est le niveau sonore LAeq (6h-18h) dit de journée, dans le Lden il est pris tel quel  
Le est le niveau sonore LAeq (18h-22h) dit de soirée, dans le Lden il est pondéré par 5dB  
Ln est le niveau sonore LAeq (22h-6h) dit de nuit, dans le Lden il est pondéré par 10dB

Dès lors qu'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français LAeqT (T correspond à une partie des 24 heures) et sur des seuils établis antérieurement à l'avènement de la directive européenne.

#### **Des valeurs limites encadrées par la réglementation, mais des objectifs fixés par la collectivité :**

La directive européenne ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition française fixe les valeurs limites au-delà desquelles les niveaux d'exposition au bruit sont jugés excessifs et susceptibles d'être dangereux pour la santé humaine.

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln	-	62	65	60

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements d'enseignement et de soins/santé.

Les textes français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente.

Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique nationale de résorption des points noirs du bruit. Un point noir du bruit est un bâtiment sensible au bruit qui subit une gêne dépassant les valeurs limites et qui répond aux conditions d'antériorité. Pour plus de détail, il est conseillé de se référer au PPBE approuvé par l'Etat le 7 mars 2011 et téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.isere.equipement.gouv.fr/plans-de-prevention-du-bruit-dans-r107.html>

*Par souci de cohérence territoriale, les seuils de déclenchement pour une intervention et les objectifs de réduction pour les infrastructures de l'Etat sont retenus pour l'ensemble des sources de bruit prises en compte dans le PPBE communal. (à modifier en tant que de besoin ...)*

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique) :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV+ voie ferrée conventionnelle
LAeq(6h-22h)	65	68	68
LAeq(22h-6h)	60	63	63
LAeq(6h-18h)	65	-	-
LAeq(18h-22h)	65	-	-

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-22h) - 40	$l_f(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-18h) - 40	$l_f(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(18h-22h) - 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(22h-6h) - 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :

1° publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure

2° mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables

3° inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables

4° mise en service de l'infrastructure

5° publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés ;

- Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderie, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

## 5. Les zones de calme

Les zones de calme sont définies comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Le critère de localisation d'une éventuelle zone de calme se fonde sur une approche à la fois quantitative et qualitative.

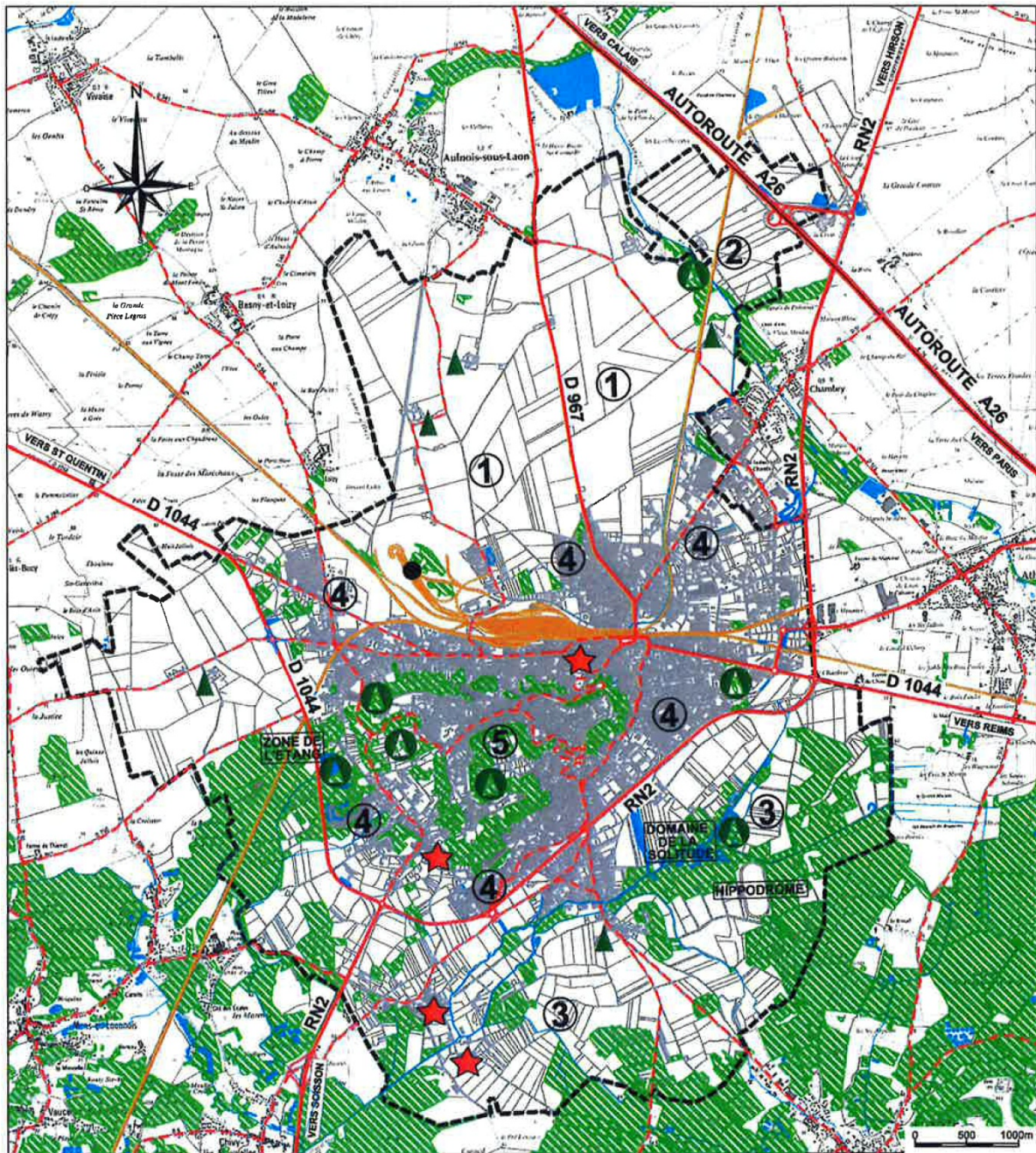
Du point de vue quantitatif, les cartes de bruit permettent d'identifier les secteurs exposés au-delà de 55dB(A) en Lden..

Du point de vue qualitatif, des critères comme l'usage des lieux (repos, détente, activités sportives, équipement, ...), leur perception (ce que l'on voit, ce que l'on ressent, ...), leur valeur paysagère et naturelle (végétalisation, ...), la qualité des sons présents (rythme, distinction, ...) et des critères plus divers comme leur domanialité (public ou privé), leur proximité, leur accessibilité, leur propreté ou encore leur sécurité peuvent être pris en considération par l'autorité compétente.

*Cependant, la commune de Laon présentant de nombreux espaces naturels situés à l'écart des sources de bruit existantes, la commune considère que l'instauration de « zones de calme » dûment délimitées au sens de la directive européenne ne constitue pas un enjeu en matière de lutte contre le bruit sur la commune.*

La ville de Laon entend assurer un suivi dans le temps de l'évolution de la qualité de l'environnement sonore de ces zones. Une veille au regard des éventuels projets susceptibles de modifier la qualité sonore de ces lieux sera assurée.

*La planche ci-après localise ces secteurs d'espaces naturels*



**LEGENDE :**

--- Limite communale

**RESEAU VIAIRE :**

- Autoroute A26
- Voies principales
- Voies secondaires
- Voie ferrée

**UNITES PAYSAGERES:**

- La Plaine Agricole
- La Coupure verte de Barenton
- La plaine urbanisée
- Autoroute A26
- La Butte de Laon

**PAYSAGE NATUREL:**

- Éléments naturels remarquables : (La Cuve St Vincent, Les domaines de la Solitude, Promenade St Juste, Zone verte de l'Étang...)
- Boisements (Carte IGN)
- Cours d'eau

**PAYSAGE URBAIN:**

- Fermes isolées
- Éléments bâtis remarquables: (La Montagne couronnée, les bourgs de Samilly et Ardon, Le Moulin de Leully, le hameau de Leully)
- Friches



## 6. Les mesures réalisées depuis 10 ans par la collectivité

Des efforts entrepris par la commune pour réduire les nuisances occasionnées par les sources de bruit affectant le territoire communal ont été engagés bien avant l'instauration du présent PPBE. L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement réalisées ou arrêtées au cours des dix dernières années.

### Travail sur les documents et autorisations d'urbanisme

- *Inscription du classement sonore des voies dans le document d'urbanisme de la commune. De même, le PLU exige un recul obligatoire de 5 mètres par rapport à l'emprise du domaine public pour toute construction neuve (impossible en secteur sauvegardé pour le bâti ancien)*
- *Mention spéciale dans les certificats d'urbanisme et les arrêtés de permis de construire délivrés par la commune sur les parcelles situées à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L571-10 du code de l'environnement*
- **Rue Franklin Roosevelt**
- *Réalisation d'une zone 30 limitant la vitesse des véhicules dans la rue Franklin Roosevelt, comme pour toutes les rues de la cité médiévale.*

*Au niveau de cette rue, le revêtement initialement en vieux pavés source de bruit, a été remplacé par des pavés lisses et/ou de l'enrobé. Notons la difficulté d'intervention dans ce secteur ancien dont les aménagements privés ou publics doivent respecter les contraintes du secteur sauvegardé et de l'Architecte des Bâtiments de France.*

- **Dans le cadre du réaménagement du Boulevard Pierre Brossolette**

- Réalisation de 2 zones 30 au niveau de l'école Louise Macault et de la halte-garderie boulevard Pierre Brossolette. Une zone 20 a même été créée sur ce boulevard au niveau des zones de rencontre.

Ce boulevard constitue le prolongement du boulevard de Lyon, la ville de Laon a souhaité conserver les mêmes orientations que pour les aménagements du boulevard de Lyon.

- Création d'un carrefour giratoire au croisement des rues Nestor Grehant, rue Fernand Christ et du Boulevard Pierre Brossolette avec la participation du conseil Général de l'Aisne ; De même, des petits ronds points ont été créés lors de la réfection du Boulevard Brossolette.
- Création de contre allées avec places de stationnement et cheminements piétonniers, terre-plein central arborés
- réaménagement des espaces verts dans les courées du boulevard

- **Dans le cadre du réaménagement du Boulevard de Lyon**

- Création de 2 carrefours giratoires aux endroits les plus sensibles du boulevard de Lyon
- Création d'îlot central avec création de places de stationnement de part et d'autre
- Aménagement de deux parkings aériens, l'un implanté place Edouard Heriot situé sur le boulevard de Lyon à proximité de la DDT et la Chambre d'Agriculture. L'autre est implanté entre le boulevard de Lyon et le boulevard Gras-Brancourt.

Il est important de noter que la ville de Laon fait en sorte de privilégier le stationnement dans le parking souterrain du boulevard de Lyon, dont elle est propriétaire et gestionnaire.

De même, la ville agit depuis longtemps dans ce secteur pour améliorer la situation. Ainsi, des aménagements ont été réalisés pour regrouper les véhicules desservant les 3 gares (routière- bus, SNCF, funiculaire reliant la ville haute)

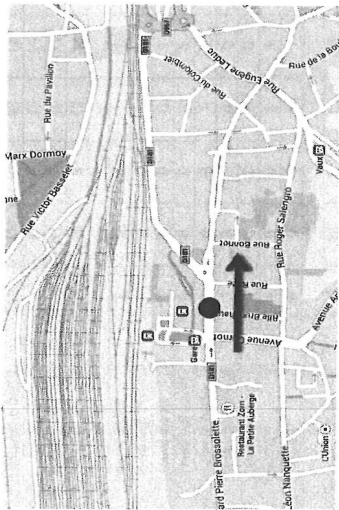
Il est constaté que le réaménagement des boulevards de Lyon et Brossolette ainsi que les travaux en périphérie ont eu une influence sur la vitesse et donc sur le bruit.

Ainsi, les mesures de bruit réalisées en 2014 sur le boulevard de Lyon font état de 60,8 Lden pour 1132 véhicules/heure en période diurne (de 6H à 22H dont 3,3% de poids lourds) et 71 véhicules/heure en période nocturne (de 22H à 6H dont 2,8% de poids lourds).

Sur le boulevard Pierre Brossolette, les mesures font état de 62,8 Lden pour 895 véhicules/heure en période diurne (dont 2,4 % de poids lourds) et 55 véhicules/heure en période nocturne (dont 3,6% de poids lourds)

Le seuil critique étant de 68 Lden

Observations :



Synthèse globale (débit et vitesse)

	Débit	Taux	Vitesse moyenne	V85	Taux d'infractions
TMJO	TVC	9 766	100%	31	1,33%
	VL	9 461	97%	31	1,37%
	PL	305	3%	38	0,07%
TMJA	TVC	8 676	100%	32	1,64%
	VL	8 427	97%	33	1,69%
	PL	249	3%	38	0,06%

Synthèse journalière (débit)

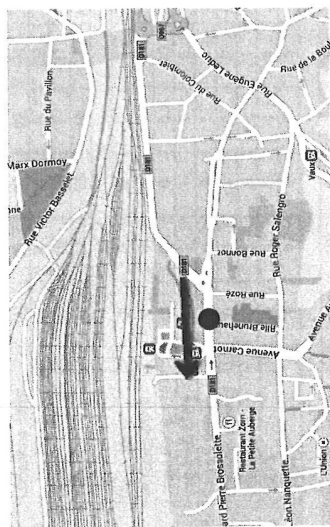
	Mardi 30/09	Mercredi 01/10	Jeudi 02/10	Vendredi 03/10	Samedi 04/10	Dimanche 05/10	Lundi 06/10
TVC	Jouralier	9 814	10 104	9 658	10 384	7 746	4 159
	Horaire moyen	409	421	402	433	323	173
	Horaire mini	10	8	6	5	8	12
VL	Jouralier	884	906	895	894	751	428
	Horaire moyen	9 490	9 815	9 337	10 087	7 560	4 123
	Horaire mini	395	409	389	420	315	172
PL	Jouralier	862	886	871	870	743	425
	Horaire moyen	324	289	321	297	186	36
	Horaire mini	14	12	13	12	8	2
Horaires maxi	Jouralier	95	36	33	34	33	6
	Horaire moyen	35	36	33	34	33	6
	Horaire mini	0	0	0	0	0	0

Synthèse journalière (vitesse)

	Mardi 30/09	Mercredi 01/10	Jeudi 02/10	Vendredi 03/10	Samedi 04/10	Dimanche 05/10	Lundi 06/10
TVC	Vitesse moyenne	31	30	31	31	34	37
	V85	39	39	39	39	41	43
	Taux d'infractions	1,23%	1,29%	1,31%	1,26%	1,92%	4,74%
VL	Vitesse moyenne	31	30	31	31	34	38
	V85	39	39	40	40	43	47
	Taux d'infractions	1,28%	1,31%	1,36%	1,30%	1,97%	4,78%
PL	Vitesse moyenne	30	29	31	30	33	35
	V85	38	38	38	38	39	39
	Taux d'infractions	0,00%	0,35%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

VL = Véhicules légers PL = Poids lourds  
 TVC = Tous véhicules confondus  
 TMJO = Trafic moyen journalier ouvrable (lundi>vendredi)  
 TMJA = Trafic moyen journalier annuel (lundi>dimanche)  
 V85 = Vitesse pratiquée par 85% des usagers

Observations :



### Synthèse globale (débit et vitesse)

	Débit	Taux	Vitesse moyenne	V85	Taux d'infractions
TMJO	8 875	100%	32	41	1,47%
VL	8 601	97%	31	40	1,47%
PL	274	3%	33	41	1,61%
TMJA	8 164	100%	33	42	1,74%
VL	7 926	97%	32	42	1,75%
PL	237	3%	34	41	1,62%

### Synthèse journalière (débit)

	Mardi 30/09	Mercredi 01/10	Jeudi 02/10	Vendredi 03/10	Samedi 04/10	Dimanche 05/10	Lundi 06/10
TVC	Journalier 8 784	8 502	9 182	9 028	7 886	4 886	8 878
	Horaire moyen 366	354	383	376	329	204	370
	Horaire mini 8	6	6	9	13	22	3
	Horaire maxi 714	749	834	810	739	482	809
VL	Journalier 8 535	8 234	8 886	8 744	7 700	4 780	8 605
	Horaire moyen 356	343	370	364	321	199	359
	Horaire mini 8	5	6	8	12	22	3
	Horaire maxi 696	717	811	776	725	469	783
PL	Journalier 249	268	296	284	186	106	273
	Horaire moyen 10	11	12	12	8	4	11
	Horaire mini 0	0	0	1	0	0	0
	Horaire maxi 27	42	34	34	23	18	29

### Synthèse journalière (vitesse)

	Mardi 30/09	Mercredi 01/10	Jeudi 02/10	Vendredi 03/10	Samedi 04/10	Dimanche 05/10	Lundi 06/10
TVC	Vitesse moyenne 31	32	32	33	35	37	34
	V85 40	40	40	42	43	46	41
	Taux d'infractions 1,33%	1,60%	1,29%	1,69%	2,07%	3,68%	1,45%
VL	Vitesse moyenne 30	30	30	31	35	38	33
	V85 40	40	40	40	44	47	42
	Taux d'infractions 1,36%	1,62%	1,29%	1,65%	2,06%	3,74%	1,43%
PL	Vitesse moyenne 32	33	33	34	35	36	34
	V85 40	40	40	43	41	44	40
	Taux d'infractions 0,40%	1,12%	1,01%	3,17%	2,15%	0,94%	2,20%

VL = Véhicules légers PL = Poids lourds  
TVC = Tous véhicules confondus  
TMJO = Trafic moyen journalier ouvrable (lundi-vendredi)  
TMJA = Trafic moyen journalier annuel (lundi-dimanche)  
V85 = Vitesse pratiquée par 85% des usagers

Observations :

**Synthèse globale (débit et vitesse)**



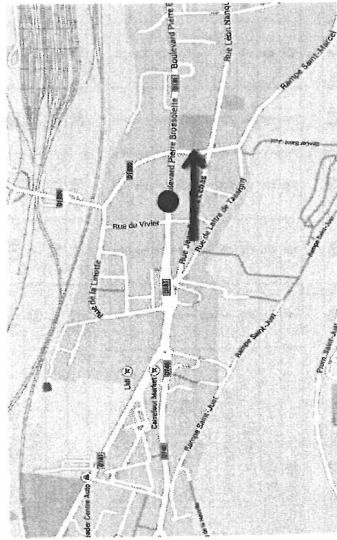
	Débit	Taux	Vitesse moyenne	V85	Taux d'infractions
TVC	7 222	100%	34	46	5,47%
VL	7 009	97%	35	46	5,44%
PL	214	3%	31	44	6,37%
TVC	6 652	100%	35	46	5,53%
VL	6 483	97%	35	46	5,44%
PL	170	3%	35	47	8,76%

**Synthèse journalière (débit)**

	Mardi 30/09	Mercredi 01/10	Jeudi 02/10	Vendredi 03/10	Samedi 04/10	Dimanche 05/10	Lundi 06/10
TVC	Journalier 7 327	7 006	7 400	6 916	5 700	4 754	7 463
	Horaire moyen 305	292	308	288	238	198	311
	Horaire mini 7	4	9	3	5	11	7
	Horaire maxi 762	723	785	700	518	438	729
VL	Journalier 7 112	6 794	7 199	6 668	5 613	4 722	7 251
	Horaire moyen 296	283	300	279	234	197	302
	Horaire mini 7	3	8	3	4	10	7
	Horaire maxi 741	707	769	680	514	436	714
PL	Journalier 215	212	201	228	87	32	212
	Horaire moyen 9	9	8	10	4	1	9
	Horaire mini 0	0	0	0	0	0	0
	Horaire maxi 22	19	19	20	8	4	21

**Synthèse journalière (vitesse)**

	Mardi 30/09	Mercredi 01/10	Jeudi 02/10	Vendredi 03/10	Samedi 04/10	Dimanche 05/10	Lundi 06/10
TVC	Vitesse moyenne 33	33	34	33	38	43	33
	V85 44	45	46	45	50	52	45
	Taux d'infractions 5,35%	5,44%	5,56%	5,47%	5,61%	5,85%	5,52%
VL	Vitesse moyenne 35	35	35	35	35	35	35
	V85 46	46	46	46	46	46	46
	Taux d'infractions 5,40%	5,39%	5,49%	5,46%	5,34%	5,55%	5,49%
PL	Vitesse moyenne 31	31	32	31	41	50	31
	V85 42	44	45	43	53	57	44
	Taux d'infractions 3,72%	7,08%	8,96%	5,70%	22,99%	50,00%	6,80%



VL = Véhicules légers PL = Poids lourds  
TVC = Tous véhicules coribndus  
TMJO = Trafic moyen journalier ouvrable (lundi>vendredi)  
TMJA = Trafic moyen journalier annuel (lundi>dimanche)  
V85 = Vitesse pratiquée par 85% des usagers



Observations :

Synthèse globale (débit et vitesse)

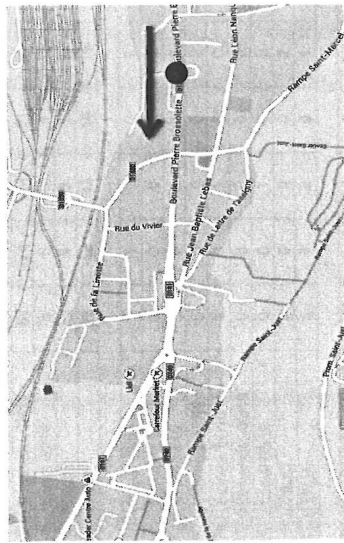
	Débit	Taux	Vitesse moyenne	V85	Taux d'infractions
TMJO	7 668	100%	36	44	2,57%
VL	7 539	98%	36	45	2,59%
PL	129	2%	36	43	1,55%
TMJA	6 874	100%	37	45	3,16%
VL	6 773	99%	37	46	3,17%
PL	101	1%	37	45	2,13%

Synthèse journalière (débit)

	Mardi 30/09	Mercredi 01/10	Jeudi 02/10	Vendredi 03/10	Samedi 04/10	Dimanche 05/10	Lundi 06/10
TVC	7 798	7 856	7 712	7 905	6 036	3 738	7 071
Journalier	325	327	321	329	252	156	295
Horaire mini	5	9	5	7	9	21	4
Horaire maxi	685	667	729	687	589	384	672
Journalier	7 661	7 738	7 563	7 772	5 988	3 728	6 962
Horaire moyen	319	322	315	324	250	155	290
Horaire mini	5	9	5	7	9	21	4
Horaire maxi	681	658	710	675	586	384	671
Journalier	137	118	149	133	48	10	109
Horaire moyen	6	5	6	6	2	0	5
Horaire mini	0	0	0	0	0	0	0
Horaire maxi	17	20	20	16	10	3	16

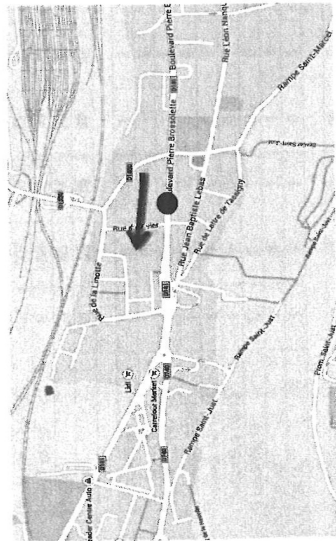
Synthèse journalière (vitesse)

	Mardi 30/09	Mercredi 01/10	Jeudi 02/10	Vendredi 03/10	Samedi 04/10	Dimanche 05/10	Lundi 06/10
TVC	36	36	36	36	39	41	37
Vitesse moyenne	44	44	43	45	48	49	46
Taux d'infractions	2,18%	2,57%	2,32%	2,69%	4,14%	7,60%	3,14%
Vitesse moyenne	35	36	36	36	38	41	37
V85	44	45	45	45	47	48	46
Taux d'infractions	2,19%	2,57%	2,34%	2,73%	4,11%	7,59%	3,16%
Vitesse moyenne	36	35	35	36	39	40	36
V85	44	42	40	44	48	49	45
Taux d'infractions	1,46%	2,54%	1,34%	0,75%	8,33%	10,00%	1,83%



VL = Véhicules légers PL = Poids lourds  
TVC = Tous véhicules confondus  
TMJO = Trafic moyen journalier ouvrable (lundi-vendredi)  
TMJA = Trafic moyen journalier annuel (lundi-dimanche)  
V85 = Vitesse pratiquée par 85% des usagers

Observations :



Synthèse globale (débit et vitesse)

	Débit	Taux	Vitesse moyenne	V85	Taux d'infractions
TVC	7 145	100%	33	45	3,72%
VL	6 897	97%	35	46	3,67%
PL	248	3%	29	41	5,08%
TVC	6 608	100%	35	46	3,78%
VL	6 412	97%	35	46	3,64%
PL	196	3%	34	45	8,30%

Synthèse journalière (débit)

	Mardi 30/09	Mercredi 01/10	Jeudi 02/10	Vendredi 03/10	Samedi 04/10	Dimanche 05/10	Lundi 06/10
TVC	7 437	7 015	7 192	7 156	6 111	4 421	6 924
Journalier	310	292	300	298	255	184	289
Horaire moyen	9	8	9	3	24	11	8
Horaire mini	688	573	656	562	502	398	741
Horaire maxi	7 185	6 785	6 953	6 878	6 020	4 377	6 684
Journalier	299	283	290	287	251	182	279
Horaire moyen	7	6	8	3	21	11	8
Horaire mini	674	552	637	562	496	396	726
Horaire maxi	252	230	239	278	91	44	240
Journalier	11	10	10	12	4	2	10
Horaire moyen	0	0	0	0	0	0	0
Horaire mini	24	22	24	27	8	4	24
Horaire maxi							

Synthèse journalière (vitesse)

	Mardi 30/09	Mercredi 01/10	Jeudi 02/10	Vendredi 03/10	Samedi 04/10	Dimanche 05/10	Lundi 06/10
TVC	33	32	32	32	38	44	32
Vitesse moyenne	43	44	44	44	50	52	44
V85	3,81%	3,71%	3,73%	3,73%	3,86%	4,16%	3,63%
Taux d'infractions	35	35	35	35	35	35	35
Vitesse moyenne	46	46	46	46	46	46	46
V85	3,79%	3,67%	3,64%	3,71%	3,60%	3,47%	3,55%
Taux d'infractions	30	29	29	29	40	53	29
Vitesse moyenne	40	41	42	42	53	58	42
V85	4,37%	4,78%	6,28%	4,32%	20,88%	72,73%	5,83%
Taux d'infractions							

VL = Véhicules légers PL = Poids lourds  
 TVC = Tous véhicules confondus  
 TMJO = Trafic moyen journalier ouvrable (lundi-vendredi)  
 TMJA = Trafic moyen journalier annuel (lundi-dimanche)  
 V85 = Vitesse pratiquée par 85% des usagers

### **Au niveau de la rue Pasteur**

- *Création de chicanes et de feux tricolores. Des observations ponctuelles ont été faites à des sociétés de transports afin que certains véhicules n'empruntent pas cet axe (transport de betteraves lors des campagnes sucrières)*

### **En règle générale**

- *Arrêté municipal N° 2221 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 réglementant les livraisons et le tonnage dans la commune.*
- *Arrêté préfectoral du 10 avril 2000 réglementant l'utilisation de certains matériels bruyants (tondeuses à gazon, tronçonneuse, quad, ....).*
- *Achat de véhicules communaux électriques*

## **7. Les mesures réalisées depuis 10 ans par les autres maîtres d'ouvrages**

Parallèlement aux actions prises sur l'initiative de la collectivité, certains maîtres d'ouvrage ont mis en œuvre des actions susceptibles d'améliorer l'exposition au bruit des citoyens.

:

- *Les actions menées sur les boulevards Brossolette et de Lyon ainsi que sur la rue Pasteur l'ont été en collaboration technique et financière avec le Conseil Général de l'Aisne puisque ces voies lui appartenaient avant travaux et avant transfert de domanialité.*

## **8. Les mesures envisagées sur les 5 ans relevant de la compétence de la collectivité**

L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit également que le PPBE répertorie toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement prévues pour les cinq années à venir.

Les champs de compétence de la commune en matière de lutte contre le bruit portent principalement sur :

- La planification, l'urbanisme et l'aménagement (PLU, PSMV, SCOT, ...).
- La création, l'aménagement, délestage, et la requalification des voies communales.
- La sensibilisation, l'éducation et la communication.
- La création, l'aménagement et la rénovation de bâtiments communaux.
- La réalisation d'étude acoustique et le suivi acoustique de l'environnement sonore.
- Le soutien à des programmes de lutte contre le bruit, en initiant des partenariats ou en cofinçant certaines actions.

Ainsi plus précisément la ville de Laon entend réaliser des travaux d'isolation thermique et phonique sur le site de l'école Louise Macault, Boulevard Brossolette à hauteur de 700.000 € Une Pré-étude est en passe d'être réalisée.

Le réaménagement de la rue Léon Nanquette (proche du boulevard Brossolette) est à l'étude et devrait contribuer à l'amélioration de la fluidité de circulation dans ce secteur et des améliorations sur le niveau du bruit dans ce secteur.

Pour la rue Pasteur, à l'occasion du remplacement du revêtement vieillissant, tous les moyens seront mis en œuvre pour diminuer les nuisances sonores. De même, une ou des zones 30 seront installées.

Enfin, la révision des documents d'urbanisme qui régissent la ville de Laon (PLU et PSMV) devrait permettre la prise en compte de la lutte contre le bruit au travers des servitudes et des règlements qui les constituent. Une information sera diffusée lors de la délivrance des différentes autorisations.

Le maire dispose également de la compétence « lutte contre les bruits de voisinage », mais ce domaine n'étant pas couvert par la directive européenne, le présent PPBE ne contient pas d'action concrète pour lutter contre ces désordres.

*De telles actions sont par ailleurs délicates à mener, car elles nécessitent un travail d'écoute des protagonistes, d'objectivation de la gêne et la recherche d'un équilibre entre l'acceptation des bruits incontournables de la vie sociale et économique et le désir légitime de vivre au calme pour la population.*

## **1. Les mesures envisagées sur les 5 ans par les autres maîtres d'ouvrage**

*Une sensibilisation et une collaboration avec les autres maître d'ouvrage sera appliquée*

## **2. Les financements**

Les actions sont financées par leurs commanditaires.

Les actions concernant le réseau routier départemental sont financées par le Conseil Général avec les éventuelles règles de cofinancement en usage.

Les actions relevant de la commune sont financées directement par la commune de Laon

Les coûts sont très variables selon les actions envisagées et pour certaines d'entre elles (relevant notamment des champs de compétence de la commune comme la planification, l'urbanisme, la sensibilisation ou encore la communication), ils sont difficiles à chiffrer.

Pour les actions relevant du champ des aménagements, mis à part certains projets suffisamment aboutis déjà chiffrés, il n'est pas possible de les estimer à ce stade de mise en œuvre du plan.

### **3. La justification des mesures**

Les mesures proposées par la commune tiennent compte des leviers dont elle dispose et des moyens humains et financiers qu'elle possède. Leur justification se base notamment sur les éléments fournis par le guide PPBE produit par l'ADEME et téléchargeable à l'adresse : [http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide\\_ademe\\_ppbe.pdf](http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide_ademe_ppbe.pdf)

*L'instauration d'une zone de calme résulte d'une volonté de la commune de sauvegarder un patrimoine communal de qualité et de sensibiliser le citoyen au maintien de cette qualité. (à adapter si besoin).*

### **4. L'impact des mesures**

Les mesures proposées par la commune relevant des champs de compétence planification et urbanisme ou sensibilisation et communication, il n'est pas possible d'en chiffrer précisément leur impact en termes de personnes protégées.

Il en va de même de certains projets d'aménagement dont la justification n'est pas purement acoustique et pour lesquels il est difficile de quantifier a priori leur effet en termes d'amélioration de l'ambiance sonore.

### **5. La consultation du public**

Conformément à l'article L571-8 du code de l'environnement, le présent PPBE a été mis à la consultation du public. Cette consultation s'est déroulée du 7 janvier au 9 mars 2015. Les citoyens ont pu consulter le projet de PPBE sur le site Internet de la commune [www.ville-laon.fr/PPBE](http://www.ville-laon.fr/PPBE) ou directement en mairie aux jours et heures d'ouverture (8h-12h et 14h-17h) *au service urbanisme réglementaire* Place du Général Leclerc et de consigner leurs remarques sur un registre papier prévu à cet effet.

La consultation n'a fait l'objet d'aucun avis (ou d'aucun avis en rapport direct avec le périmètre du PPBE). Le PPBE soumis à la consultation a donc été conservé pour établir la version finale.

Le PPBE de LAON a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance du 30 mars 2015.

## RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

### PRÉAMBULE

La ville de Laon dispose d'une particularité topographique liée à la «butte» qui constitue le centre-ville ancien, classé en secteur sauvegardé.

Afin que la publicité extérieure participe à l'effort de la ville en matière de protection du cadre de vie, il est fixé au présent règlement les objectifs suivants :

- Protéger les abords des monuments historiques et du secteur sauvegardé ;
- Préserver les cônes de vues en direction du centre ville sur les axes principaux;
- Définir les normes relatives à la qualité et à l'implantation des matériels constituant les publicités, les enseignes et les préenseignes ;
- Réguler la densité des publicités ;
- Assurer l'intégration des enseignes dans leur contexte et améliorer leur visibilité ;
- Fixer les horaires d'extinction des publicités lumineuses et des enseignes.

Quatre zones sont instituées dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération ». Ces zones correspondent :

- Pour la zone 1 : aux espaces verts, aux cônes de visibilité et aux entrées de ville non bâties;
- Pour la zone 2 : au secteur sauvegardé et au faubourg de Leuilly;
- Pour la zone 3 : aux grands axes de circulation, aux zones d'activités commerciales ou artisanales;
- Pour la zone 4 : aux quartiers résidentiels et plus généralement aux parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1, 2 ou 3.

Hors agglomération, la réglementation nationale s'applique.

Les règles communes à toutes les zones sont décrites au Titre I (chapitres A à J).

Les règles spécifiques à chacune des zones sont énoncées au Titre II (chapitres 1 à 4).

La publicité, installée à moins de 500 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement, est soumise aux règles de la zone dans laquelle elle se situe.

Les dispositions des textes réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

Indépendamment du code de l'Environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public,...)

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.



**RAPPEL :**

**Art. L. 581-3 du code de l'environnement**

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

**Article L. 581-19 du code de l'environnement**

« Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité\* ».

**Déclarations**

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable, définie par le code de l'environnement.

Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

**Autorisations**

Les publicités lumineuses numériques sont soumises à autorisation du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation ».

\* Dans le texte du RLP, seule la publicité sera donc mentionnée.



## TITRE I : RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

### Article A : Entretien

Les matériels sont inspectés et entretenus dans les règles de l'art.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

### Article B : Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

### Article C : Murs, clôtures, pignons et façades

Les publicités sont interdites sur les murs en pierre apparente.

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les dispositifs ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Un dispositif doit être centré sur l'axe médian du support, lorsqu'il présente une largeur inférieure à 7 mètres, sauf impossibilité technique. Il est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

Lorsqu'un chaînage est visible, le retrait est identique à celui des arêtes du mur.

Si le mur comporte une ouverture (dans le respect de l'article R.581-22 du code de l'environnement), le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol (mesurés au pied du mur)

### Article D : Caractéristiques des dispositifs publicitaires

Tout dispositif d'une surface utile supérieure à 2 m<sup>2</sup> est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

La hauteur d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

### Article E : Publicité éclairée par projection ou transparence

Elle suit le régime de la publicité non lumineuse.

### Article F : Enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux articles du code de l'environnement.

Les enseignes supérieures à 1 m<sup>2</sup> sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes à message défilant sont interdites.

Les caissons lumineux sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire, tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue, ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

### Article G : Chevalets

Les publicités ou préenseignes qui prennent la forme de chevalet sont soumis au code général de la propriété des personnes publiques.

Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement, non cumulable avec un porte-menu.



Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,65 mètre en largeur. Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique, et doivent notamment respecter les prescriptions de la loi relative à l'égalité des droits des personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

#### **Article H : Enseignes temporaires**

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles. Une activité ne peut annoncer plus de 4 manifestations exceptionnelles par an.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif de surface maximale de 8 m<sup>2</sup>, scellé au sol ou mural par unité foncière.

#### **Article I : Préenseignes temporaires**

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et sont retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

#### **Article J : Horaires d'extinction**

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

## **TITRE II : RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE**

### **Chapitre I : Dispositions applicables à la zone I**

#### **Article I.1 : Définition de la zone**

Cette zone, repérée en vert sur la cartographie annexée au RLP, est constituée par :

l'ensemble des espaces verts repérés au Plan Local d'Urbanisme sous les appellations N, A et EBC ;

les cônes de visibilité sur une largeur de 20 m de part et d'autre à partir du domaine privé sur les axes suivants:

Avenue Mendès-France du n° 161 jusqu'à la rue Gallet ;

Rue Fernand Christ de la rue d'Enfer au carrefour Winchester ;

Rue Arsène Houssaye de la Nationale 2 jusqu'à la rue Pasteur ;

les secteurs non bâtis des entrées de ville suivantes :

Avenue François Mitterrand ;

Rue Robert Cadeau ;

Rue Arsène Houssaye.

#### **Article I.2 : Publicité non lumineuse**

Elle est interdite en dehors des cas prévus aux articles I.3 et I.4.

#### **Article I.3 : Publicité sur mobilier urbain**

En dehors des espaces boisés classés et des zones N, la publicité est admise sur le mobilier urbain. La surface utile maximum est de 2 m<sup>2</sup>, la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 3 m<sup>2</sup> par face.

#### **Article I.4 : Publicité de petit format**

Elle est interdite.



### **Article 1.5 : Publicité lumineuse, autre que celle éclairée par projection ou transparence**

Elle est interdite.

### **Article 1.6 : Enseignes murales**

Les enseignes sont installées en respectant l'ordonnement des façades et sont proportionnées aux dimensions des vitrines. Leur surface cumulée se conforme à celle définie au code de l'environnement.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Une activité ne peut installer qu'une enseigne à plat et qu'une enseigne perpendiculaire par voie la bordant. Ces enseignes ne peuvent indiquer que la raison sociale ou le type d'activité du magasin.

Une enseigne à plat est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Lorsqu'une activité est située en étage, elle ne peut être signalée que sur le lambrequin des stores.

Sauf impossibilité, une enseigne à plat est composée de lettres découpées, et ne dépasse pas la longueur de la vitrine. Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Une enseigne perpendiculaire est placée en limite latérale de façade. La saillie est de 0.80 m maximum par rapport au nu de la façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 m du sol, sa hauteur ne dépasse pas la corniche ou le bandeau séparant du premier étage.

### **Article 1.7 : Enseignes scellées ou posées au sol**

Les enseignes scellées ou posées au sol d'une surface inférieure ou égale à 4 m<sup>2</sup> sont admises.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4 mètres

Largeur maximum : 1 mètre

Épaisseur maximum : 0,50 mètre

### **Article 1.8 : Enseignes en toiture**

Elles sont interdites.

### **Article 1.9 : Enseignes numériques**

Elles sont interdites.

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2**

### **Article 2.1 : Définition de la zone**

Cette zone, repérée en rouge sur la cartographie annexée au RLP, correspond au secteur sauvegardé et au faubourg de Leuilly.

### **Article 2.2 : Publicité non lumineuse**

Elle est interdite en dehors des chevalets et des cas prévus aux articles 2.3 et 2.4.

### **Article 2.3 : Publicité sur mobilier urbain**

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. A l'exception des colonnes porte-affiches, sa surface utile maximum est de 2 m<sup>2</sup>, la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 3 m<sup>2</sup> par face.

### **Article 2.4 : Publicité de petit format**

La surface cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format, telle que définie au code de l'environnement, est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

### **Article 2.5 : Publicité lumineuse, autre que celle éclairée par projection ou transparence**

Elle est interdite.

### **Article 2.6 : Enseignes murales**

Une activité ne peut installer qu'une enseigne à plat et qu'une enseigne perpendiculaire par voie la bordant. L'éclairage des enseignes doit être fixe et non clignotant. Les sources lumineuses sont les plus discrètes possibles.

Les signalétiques composées de fils néons soulignant extérieurement les éléments d'architecture de la devanture ou de l'immeuble abritant l'activité sont interdites.



### **Enseignes à plat :**

Sont interdits :

- les dispositifs modifiant les proportions ou masquant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble ;
- les adhésifs sur l'extérieur des vitrines ou des vitres dont la surface individuelle ou cumulée dépasse 20 % de la surface de ces dernières ;
- les dispositifs clignotants sauf pharmacies de garde, services d'urgence ;
- les messages lumineux défilants ;
- les enseignes au-dessus des marquises ou auvents ;
- les enseignes sur balcons, corniches ou toitures ;

Elles ne doivent pas nuire à la vue sur un élément patrimonial ou sur la perspective d'ensemble de la rue ou de la place.

La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale et laisser libre la porte d'accès aux étages et son imposte. Elles sont de préférence alignées sur les ouvertures de l'immeuble (baies, portes)

Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis de fenêtres du 1<sup>er</sup> étage.

### **Enseignes perpendiculaires :**

Les établissements ayant plusieurs activités (ex : tabac-presse) peuvent appliquer une enseigne drapeau supplémentaire selon le modèle adapté aux secteurs protégés.

Elles sont disposées en limite latérale des façades et ne dépassent pas :

- en hauteur, elle doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage,
- en saillie, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ne pouvant excéder 0,80 mètre du nu du mur de façade,
- en surface 0,50 m<sup>2</sup>.

Les enseignes perpendiculaires drapeaux bénéficient d'un éclairage indirect.

### **Article 2.7 : Enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites.

### **Article 2.8 : Enseignes en toiture ou en terrasse**

Elles sont interdites.

### **Article 2.9 : Enseignes numériques**

Elles sont interdites.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3**

### **Article 3.1 : Définition de la zone**

Cette zone, repérée en bleu sur la cartographie annexée au RLP, couvre : les grands axes de circulation. Sur les voies, la zone s'étend sur une profondeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.

- Avenue Pierre Mendès-France (secteur non compris en zone 1)
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue Arsène Houssaye (secteur non compris en zone 1)
- Rue Romanette
- Avenue Georges Pompidou / rue des Églantines
- Rue du Docteur Menu
- Boulevard Gras-Brancourt
- Boulevard Pierre Brossolette
- Rue Nestor Gréhant
- Rue Gabriel Péri



- Rue Robert Cadeau (secteur non compris en zone I)
- Route de la Fère
- Rue Pierre Bourdan
- Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue Voltaire

Les zones d'activité ou commerciales repérées sur la cartographie

### Article 3.2 : Densité des publicités

Les publicités sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 15 mètres linéaires.

Une unité foncière de linéaire de façade supérieur à 15 m peut admettre un seul dispositif de publicité lumineuse ou non, qu'il soit sur support, scellé ou posé au sol. Un deuxième dispositif est admis si le linéaire de façade est supérieur à 60 m. Une interdistance de 40 m doit être respectée entre les 2 dispositifs s'ils sont scellés au sol.

Sur le domaine ferroviaire, un dispositif scellé au sol est admis tous les 60 m.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.



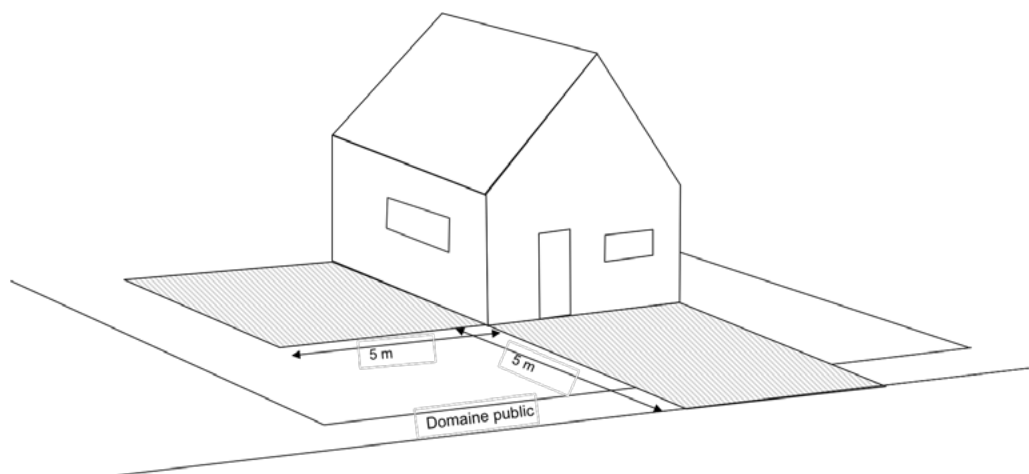
### Article 3.3 : Publicité non lumineuse sur pignon ou façade

Les dispositifs muraux sont admis. Leur surface est limitée à 12 m<sup>2</sup>.

### Article 3.4 : Publicité non lumineuse scellée ou installée directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol peuvent être double face. Leur surface est limitée à 12 m<sup>2</sup>.

Un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> ne peut être implanté à moins de 5 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.



### Article 3.5 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain.

### Article 3.6 : Publicité de petit format

La surface cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format, telle que définie au code de l'environnement, est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

### Article 3.7 : Publicité lumineuse, autre que celle éclairée par projection ou transparence

Les dispositions du règlement national de publicité sont applicables. Leur surface est limitée à 6 m<sup>2</sup>.

### Article 3.8 : Enseignes murales

Les enseignes à plat sont limitées à 2 par établissement et par voie le bordant. Leur surface cumulée se conforme à la règle du code de l'environnement.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par établissement et par voie le bordant.

### Article 3.9 : Enseignes scellées ou posées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres

Largeur maximum : 1 mètre

Épaisseur maximum : 0,5 mètre

### Article 3.10 : Enseignes en toiture

Les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres découpées ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

### Article 3.11 : Enseignes numériques

Elles sont limitées à une par établissement.

Leur surface est inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 4

### Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone, repérée en jaune sur la cartographie annexée au RLP, couvre les quartiers résidentiels et plus généralement les parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1, 2 ou 3.

### Article 4.2 : Densité des publicités

Une unité foncière ne peut admettre qu'un seul dispositif de publicité lumineuse ou non, qu'il soit sur support, scellé ou posé au sol.

Les publicités sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 15 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles.



Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

#### **Article 4.3 : Publicité non lumineuse sur pignon ou façade**

Les dispositifs muraux sont admis. Leur surface est limitée à 12 m<sup>2</sup>.

#### **Article 4.4 : Publicité non lumineuse scellée ou installée directement sur le sol**

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 m<sup>2</sup> sont interdits.

#### **Article 4.5 : Publicité sur mobilier urbain**

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. La surface utile maximum est de 2 m<sup>2</sup>, la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 3 m<sup>2</sup> par face.

#### **Article 4.6 : Publicité de petit format**

La surface cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format, telle que définie au code de l'environnement, est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

#### **Article 4.7 : Publicité lumineuse, autres que celle éclairée par projection ou transparence**

Elle est interdite.

#### **Article 4.8 : Enseignes sur support**

Les enseignes en façade sont limitées à 2 par établissement. Leur surface cumulée se conforme à la règle du code de l'environnement.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par établissement et par voie le bordant.

#### **Article 4.9 : Enseignes scellées ou posées au sol**

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4 mètres

Largeur maximum : 1 mètre

Épaisseur maximum : 0,50 mètre

#### **Article 4.10 : Enseignes en toiture**

Les enseignes en toiture sont interdites.

#### **Article 4.11 : Enseignes numériques**

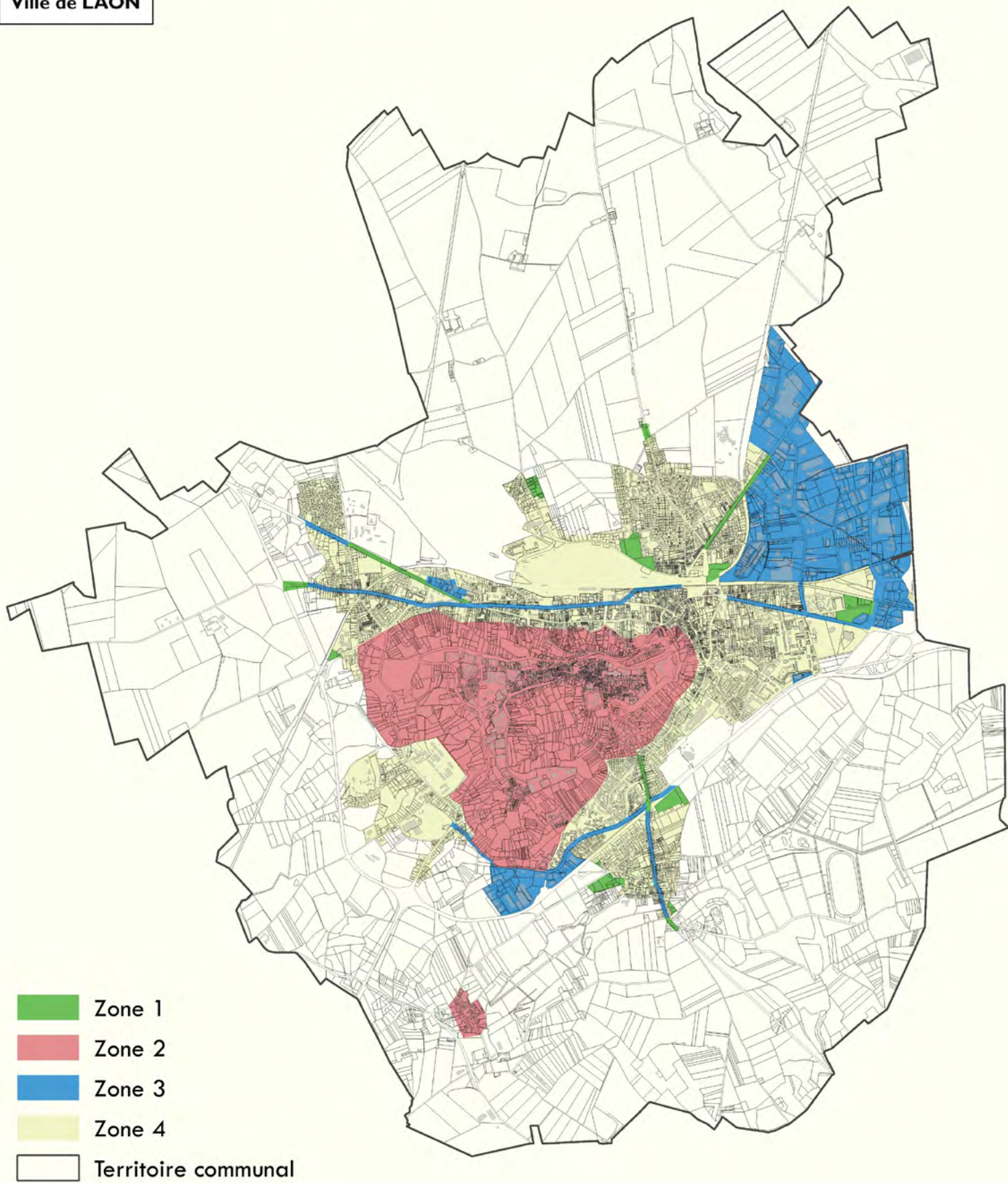
Elles sont interdites.



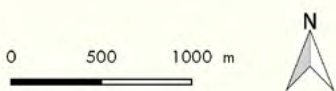


# COMMUNE DE LAON

## Plan de zone RLP



-  Zone 1
-  Zone 2
-  Zone 3
-  Zone 4
-  Territoire communal



9

Ville de LAON  
Direction des services administratifs  
02 000 – LAON  
DSA – TF.AL.TF

n° 1475 / 2013

## ARRÊTÉ

du **23 AVR. 2013** abrogeant l'arrêté municipal du  
19 septembre 1992 et redéfinissant les limites  
d'agglomération de la Ville de LAON

### LE SENATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE LAON

- VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la route,  
**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – Généralités,  
**VU** l'arrêté municipal du 10 septembre 1992 portant réglementation des limites d'agglomération de la Ville de LAON,
- CONSIDERANT** les récents travaux d'infrastructure et de voirie effectués à la périphérie des limites d'agglomération ainsi que le remplacement et la mise aux normes de certains panneaux de signalisation routière,
- CONSIDERANT** qu'il convient de redéfinir la position kilométrique de certains panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération,

arrête

- ARTICLE 1** L'arrêté du 19 septembre 1992 est abrogé.
- ARTICLE 2** Les nouvelles limites d'agglomération sont définies comme suit (annexe 1).
- ARTICLE 3** Ces nouvelles dispositions prennent effet à compter de la mise en place de la nouvelle signalisation réglementaire.
- ARTICLE 4** Le Directeur général des services municipaux, le Directeur de la voirie départementale ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Antoine LEFEVRE

Sénateur-Maire de LAON

Limites d'agglomération de la Ville de LAON

Désignation de la voie	Ancienne localisation	Nouvelle localisation
RD51 - avenue Pierre Mendès France	PK 1.755	PR 1+387
RD977	PK 43.445	PR 43.455
RD181 - avenue Charles de Gaulle	PK 14.958	PR 15+110
RD967 - rue Arsène Houssaye	PK 72.210	PR 72+120
Sortie RN2 - accès à l'avenue Georges Pompidou	à 52 m de la N2	à 100 m de la bretelle RN2
Voie sous ouvrage RN2 – accès au giratoire Nord /Echangeur Ile de France	à 110 m du giratoire ex 542	à 30 m du giratoire Sud / Echangeur Ile de France
Voie d'accès à la RN2 à partir du giratoire Nord /Echangeur Ile de France	à 170 m du giratoire	à 45 m du giratoire Nord / Echangeur Ile de France
RD5 - rue J. Monnet	PK 23.360	PR 23+385
Rue Marguerite Clerbout	à 170 m de la N44	à 95 m de la RD1044
Rue du 2 <sup>ème</sup> Régiment de Dragons	PK 0.850	À 195 m de la bretelle RD1044
RD7 - rue Robert Cadeau	PK 1.450	PR 1+490
RD181 - route de la Fère	PK 19.830	PR 19+825
RD54 - route de Besny	PK 9.330	PR 9+365
VC1850 - chemin d'Aulnois	PK 1.330	PR 1+500
RD967 - avenue François Mitterrand	PK 76.366	PR 76+370
RD542 - rue d'Ardon, faubourg de Leuilly	PK 1.775	à 715 m du giratoire Sud / Echangeur Ile de France
RD542 - rue de Chivy-les-Etouvelles, faubourg de Leuilly	PK 2.147	à 1290 m du giratoire Sud / Echangeur Ile de France
Chemin d'Ardon à Leuilly	PK 0.640	À 15 m du giratoire Sud / Echangeur Ile de France
Sortie RN2 - accès au quartier Champagne	à 50 m de la N44	à 50 m de la RN2
Ancien chemin de Semilly entre la RN2 et la rue Romanette	à 50 m de la N44	à 525 m de la RN2
RD541 - giratoire RN2 / ZI de Laon et de Chambry	inexistant	PR 9+902
RD541 - giratoire rue Voltaire / ZI de Laon et de Chambry	inexistant	PR 9+565

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

## LEXIQUE RÉGLEMENTAIRE

**Acrotère :**

Élément supérieur d'une façade situé au-dessus de la toiture – terrasse, à la périphérie du bâtiment.

**Afficheur :**

- 1) Société d'affichage.
- 2) Personne qui pose les affiches.

**Annonceur :**

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film etc.)

**Auvent :**

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur; au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

**Baie :**

Le terme baie désigne toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.) Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

**Bandeau (de façade) :**

Ce terme désigne la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

**Banne :**

Une banne est un store en auvent protégeant la devanture d'une activité s'exerçant à rez-de-chaussée.

**Cadre (d'un dispositif d'affichage) :**

Le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

**Chantier :**

Le terme « chantier » définit la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

**Clôture :**

Le terme « clôture » désigne toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Clôture aveugle :**

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

**Clôture non aveugle :**

Une clôture non aveugle est constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Corniche :**

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

**Devanture :**

Une devanture est le revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

**Dispositif d'affichage :**

Le terme « dispositif d'affichage » désigne un dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.



**Dispositif d'affichage déroulant :**

Un dispositif d'affichage déroulant est un dispositif constitué d'un caisson vitré, à l'intérieur duquel tourne sur un axe horizontal ou vertical un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

**Dispositif d'affichage à lamelles :**

Un dispositif publicitaire à lamelles est un dispositif «trivision» dont les affiches sont collées ou apposées sur des éléments de forme prismatique. Trois affiches sont vues successivement.

**Dispositif publicitaire :**

Le terme «dispositif publicitaire» désigne un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

**Droit (d'une façade) :**

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

**Durable :**

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

**Éléments architecturaux ou décoratifs :**

Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

**Emplacement publicitaire :**

L'emplacement publicitaire est le lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

**Enseigne :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne éclairée :**

Une enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

**Face (d'un panneau publicitaire)**

Surface plate verticale supportant l'affiche

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

**Façade aveugle :**

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

**Fixe :**

Se dit d'un dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement

**Lambrequin :**

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

**Logo :**

Le terme «logo» désigne le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ou d'un produit ou de son conditionnement.

**Marquise :**

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Mobilier urbain publicitaire :**

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus



ou taxis.

- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Nu (d'un mur) :**

Le nu d'un mur est le plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Ouverture de surface réduite :**

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m<sup>2</sup>.

**Palissade de chantier :**

Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Piédroit ou pilier :**

Ce sont les montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Pilier :**

Ce sont les montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Préenseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Publicitaire :**

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas)

**Publicité :**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité de petit format :**

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-II du code de l'environnement.

**Publicité lumineuse :**

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

**Saillie :**

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Store :**

Un store est un rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

**Support :**

Le terme «support» désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.



**Surface d'un mur :**

La surface d'un mur désigne la face externe, apparente du mur.

**Temporaire :**

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

**Toiture-terrasse :**

Une toiture-terrasse est une toiture dont la pente est inférieure à 15%.

**Unité foncière :**

Le terme «unité foncière» désigne l'ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

**Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :**

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

**Visuel :**

Le terme «visuel» désigne le contenu d'une affiche.



## COMMUNE DE LAON - PLAN LOCAL D'URBANISME

### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

#### MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné,  
vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif  
et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

CODE	TYPE DE SERVITUDE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
<b>A 4</b>	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux	Servitudes prévues aux articles L. 215-4 et L. 215-5 (2bis) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;	Arrêté du 9 avril 1970 : l'Ardon et le canal du Marais (4 mètres sur les 2 rives)  Arrêté du 29 novembre 1972 : la Buse, les Morennes, le fossé des Prés de la Rue, le Saint-Pierre et le Polton (4 mètres sur les 2 rives)  Arrêté du 14 décembre 1988 : le fossé Noir, le ruisseau du bois Charron, le ruisseau la Berjamine et le ruisseau des Marais de Baigneries (4 mètres sur les 2 rives)	Direction départementale des territoires Service environnement 50 boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex
<b>AC 2</b>	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine culturel Monuments naturels et sites	Sites inscrits ; Sites classés ; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée	Site classé terrains bois, promenades et squares environnant la ville et formés de trois tronçons 20 mars 1912	Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Jean 02000 Laon
<b>AS 1</b>	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique	Périmètre éloigné du captage de Clacy et Thierret	Agence régionale de santé Délégation territoriale de l'Aisne 28 rue Fernand Christ 02011 Laon cedex
<b>EL 11</b>	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Réseau routier	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969	Décret du 23 janvier 1997 Route nationale n°2	DREAL Picardie Rue Jules Barni 80000 Amiens
<b>I 3</b>	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements, Énergie Gaz	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : - des articles 12 et 12bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée, - de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,	Canalisation Saint-Gobain/Laon Antenne de Laon 1 diamètre : 100 catégorie B bande de servitude : 6 mètres (3 d et 3 g) arrêté de DUP du 1 <sup>er</sup> juillet 1970	Groupe gazier Département réseau Nord Est ZI Dorignies 671 rue Maurice Caullery 59500 Douai

CODE	TYPE DE SERVITUDE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUTEUR LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
<b>PT 2</b>	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Télécommunications	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et des communications électroniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret du 21 mars 1983</li> <li>Liaison hertzienne Crécy-sur-Serre/Laon</li> <li>- Décret du 21 mars 1983</li> <li>Liaison hertzienne Laon / Marle</li> <li>- Décret du 18 janvier 1996</li> <li>Liaison hertzienne Laon / Urcel</li> <li>- Décret du 31 mars 1983</li> <li>Station hertzienne Laon</li>   <li>- Décret du 8 novembre 1991</li> <li>LH Couvron et Aumencourt/Monthenault</li> <li>- Décret du 8 novembre 1991</li> <li>Liaison hertzienne Monthenault/Grougis</li> <li>- Décret du 16 janvier 2002</li> <li>Station hertzienne Laon rue Paul Doumer</li>   <li>Décret du 7 avril 1976</li> <li>Station hertzienne Laon / Château</li> </ul>	<p>France Telecom Unité de pilotage réseaux Nord Est 26 avenue Stalingrad 21000 Dijon</p> <p>Zone de défense nord - SZTI 27, rue Jacquemars Gielée 59000 Lille Cedex</p> <p>Télédiffusion de France Direction opérationnelle Paris</p>
<b>T 1</b>	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Voies ferrées	Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par : la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création des servitudes de visibilité sur les voies publiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ligne à double voie non électrifiée Amiens / Laon</li> <li>- Ligne à voie unique Laon / Hirson</li> <li>- Ligne ouverte au seul trafic fret Laon / Liart</li> <li>- Ligne ouverte au seul trafic fret Laon / Sains-Richaumont</li> <li>- Ligne à double voie non électrifiée Paris Nord / Laon</li> <li>- Ligne à double voie non électrifiée Reims / Laon</li> </ul>	<p>SNCF – DTI Nord Pôle pilotage des actifs Tour de Lille – boulevard de Turin 59777 Euraille</p>
<b>T 5</b>	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3 du code de l'aviation civile	Arrêté ministériel du 10 mai 1983 Aéroport de Laon – Chambry (plan STBA n°ES 262a index B)	<p>Direction de l'aviation civile Nord Délégation régionale Picardie Aérodrome de Beauvais Tillé 60000 Beauvais</p>
<b>T 7</b>	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Circulation aérienne	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R. 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques Arrêté du 25 juillet 1990	<p>Direction de l'aviation civile Nord Délégation régionale Picardie Aéroport de Beauvais-Tillé 60000 Beauvais</p>

**COMMUNE DE LAON - PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**



**MODE D'EMPLOI**

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné,  
vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif  
et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

**Protection des monuments historiques inscrits et classés**

<p><b>AC 1</b></p>	<p><b>Type de servitudes :</b>            Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</p> <p>Patrimoine culturel            Monuments historiques</p> <p><b>Références juridiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ,</li> <li>- Périmètres de protection éventuellement délimités par décret en conseil d'État en application de l'article 1 (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits,</li> <li>- Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée,</li> <li>- Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913</li> </ul> <p><b>Gestionnaire des servitudes :</b></p> <p style="text-align: center;">Ministère de la culture et de la communication            Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne            1 rue Saint Jean            02000 LAON</p>
<p><b>AC 1</b></p>	<p><b>Liste des monuments historiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ abbaye Saint-Jean (Préfecture): ruines du portail de la chapelle, dans le jardin – classé le 8 juillet 1911</li> <li>➤ ancien colombier des Évêques de Laon Rue du Colombier - classé le 6 mars 1928</li> <li>➤ ancien hôtel de ville - 35 rue Sérurier : porte – classé le 17 novembre 1921</li> <li>➤ ancienne cathédrale Notre-Dame – classé liste de 1840</li> <li>➤ ancienne église Saint-Rémy-au-Velours place du Général Leclerc: façades et toiture – classé le 5 décembre 1975</li> <li>➤ chapelle des Templiers – classé liste de 1846</li> <li>➤ cloître de l'ancienne cathédrale Notre-Dame – classé liste de 1889</li> <li>➤ église de Vaux-sous-Laon – classé le 20 février 1920</li> <li>➤ église Saint-Martin – classée en 1850</li> <li>➤ évêché et chapelle (Palais de Justice) – classé en 1850</li> </ul>

- couvent des Dames de la Congrégation Notre-Dame 4, rue de la Congrégation, façades-toitures, exception de celles de la partie XIXè en prolongement de l'aile sud et la porte monumentale rue du 13 octobre, ancien n°20 AE 36 - inscrit le 25 septembre 1980
- couvent des Minimes 44, rue Vinchon porte monumentale sur rue, arcades sur cour et salle voûtée du XVIIè siècle - inscrit le 24 juin 1927
- école de la Providence comprenant l'hôtel de la rue Clergeot, l'hôtel-refuge urbain des Chartreux du Val-Saint-Pierre (40, rue Vinchon) et l'ancienne maison de Chantrut (42, rue Vinchon) AC 267, AB 101, 102, 184 - inscrit le 9 juillet 2001
- église de Leully portail - inscrit le 13 juin 1927
- hôpital général chapelle en totalité et clôture sur rue de la cour de la chapelle ; les façades et toitures des bâtiments de l'hôpital général s'ordonnant autour de la cour, ainsi que les trois escaliers et leur rampe desservant les ailes ouest, est et nord, les façades et toitures du grenier d'abondance ainsi que la salle voûtée du rez-de-chaussée ; les façades et toitures de l'ancien hospice, rue Devisme ; le portail, les façades et les toitures de l'hôtel particulier situé au 23 rue du 13 octobre 1918 ainsi que les salles lambrissées de l'entresol et du premier étage, l'escalier et sa rampe ; les façades et toitures de l'hôtel particulier situé 1 sur des Scots ; le portail, vantaux compris et les façades et toitures de l'hôtel particulier situé 2 rue des Frères ainsi que l'escalier et sa rampe en ferronnerie - inscrit le 12 août 1993
- hospice départemental de Montreuil chapelle de Montreuil, dans l'enceinte de l'hospice des vieillards ; portail d'entrée de l'hospice ; façades et toitures du bâtiment du XVIIIème siècle P 292 - inscrit le 5 mars 1965
- hôtel 11, rue du Père-Marquette (anciennement rue du Chat) porte monumentale sur rue - inscrit le 22 juillet 1927
- hôtel 16, rue Saint-Martin porte monumentale sur rue, vantaux compris - inscrit le 15 juillet 1927
- 6, rue Saint-Cyr porte monumentale sur rue - inscrit le 13 juin 1927
- hôtel 9 rue Saint-Martin porte Renaissance sur cour - inscrit le 26 mars 1934
- immeuble Rue du Bourg (Ancienne Bibliothèque Municipal), façade du XVIème siècle sur cour - inscrit le 22 juillet 1927
- immeuble Rue du Change n°7, 9, 11 et 13 et le n°22 de la rue Sérurier Ancienne hôtellerie du Dauphin (dite aussi "Cour du Change") : façades-toitures sur rue du Change et sur cour AC 197, 198, 204 - inscrit le 6 octobre 1981
- maison 47 rue Sérurier, à l'angle de la rue de la Charpenterie: façades et toitures - inscrit le 15 juillet 1927
- maison (ancienne direction des PTT) 38, rue Vinchon porte monumentale sur rue, vantaux compris - inscrit le 2 mai 1927
- maison 12 rue des Cordeliers façades sur rue et sur cour - inscrit le 7 novembre 1927
- maison 13 rue de Signier porte monumentale sur rue - inscrit le 15 juillet 1927
- maison 14 rue Saint-Martin tourelle d'escalier du XVè siècle sur cour - inscrit le 14 novembre 1927
- maison 15 rue Saint-Martin porte monumentale sur rue - inscrit le 13 juin 1927
- maison 19 rue Saint-Jean façade sur rue - inscrit le 15 juillet 1927

## MONUMENTS HISTORIQUES

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1<sup>er</sup>, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1<sup>er</sup> à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

## 2<sup>o</sup> Obligations de faire imposées au propriétaire

### a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

**Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire  
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations : il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

PT 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES PTT

N° 126

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

*[Signature]*

DÉCRET 21 MARS 1983

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours des faisceaux hertziens LAON = CRECY-SUR-SERRE et LAON = MARLE traversant le département de l'Aisne.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre des PTT,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 2 octobre 1981 ;

Vu l'accord préalable du ministre de la recherche et de l'industrie en date du 11 août 1981 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 15 octobre 1981,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de LAON, CRECY-SUR-SERRE et MARLE (Aisne), situées sur le parcours des faisceaux hertziens LAON = CRECY-SUR-SERRE et LAON = MARLE, ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de LAON et CRECY-SUR-SERRE d'une part, LAON et MARLE d'autre part.

.../...

J.O.N° 072 le 26 MARS 1983

AC 803

N° 10

02 13 07

Ampliation certifiées conforme  
 Pour le Secrétaire Général du Gouvernement  
 signé : F. VIGROUX

DECRET du 7 avril 1976

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection  
 contre les obstacles applicables au voisinage de centres  
 radioélectriques.

(J.O. du 14 AVRIL 1976)

LE PREMIER MINISTRE

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L 54 à  
 L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes  
 de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du  
 6 mars 1974,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie et de la  
 Recherche en date du 29 février 1974,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en  
 date du 21 mars 1974,

DECRETS :

ARTICLE 1er - Sont approuvées les plans ci-joints fixant les  
 limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour  
 des centres radioélectriques suivants :

Centres	Numéros des plans
LAON - Château d'Eau (Aisne)	758 / 534
VEUREY VEROISE - VOREPPE (Isère)	758 / 562
CHATEAU GONTIER - HAZOUCHES (Mayenne)	758 / 579
TARDETS BORNOLUS - ALOS BIBAS (Pyrénées Atlantiques)	758 / 578

ARTICLE 2 - Les servitudes applicables pour chaque zone sont  
 celles fixées par l'article R 24 du Code des Postes et Télé-  
 communications.

PT-1

02 1307

Ampliation certifiée conforme  
 Pour le Secrétaire Général du Gouvernement,  
 signé : BORDAS

DECRET du 11 octobre 1976

fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au  
 voisinage de centres radioélectriques pour la protection des  
 réceptions radioélectriques contre les perturbations électro-  
 magnétiques. ( J.O DU 16.10.76 )

LE PREMIER MINISTRE

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L 57 à L 62  
 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obli-  
 gations pour la protection des réceptions radioélectriques contre  
 les perturbations électromagnétiques.

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristi-  
 ques des installations électriques dont la mise en exploitation  
 sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable.

Vu les arrêtés de classement des centres de réception en 1ère ca-  
 tégorie en date des 16 décembre 1963, 16 avril 1965, 12 juillet  
 1972, 21 février 1973,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en  
 date du 21 mars 1974,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limi-  
 tes de la zone de protection instituée autour de chacun des centres  
 radioélectriques suivants :

Centres	Noméros des plans
TARDETS SORHOLUS - ALOS SIBAS (Pyr. Atlantiques)	759 / 507
CHATEAU MONTIER - BAZOUGES (Mayenne)	759 / 508
LAON - Château d'Eau (Aisne)	759 / 462
VEUREY VOROLZE - VOREPPE (Isère)	759 / 491

.../...

PTA

Pour ampliation  
P. le Directeur Général  
des Postes et Télécommunications

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
ET DU COMMERCE EXTERIEUR



Arthur CRAPIS

J.-P. PISTOLET

IND | 8 | 95 | 00 4 4 2 | D

## DÉCRET du 19 AVR. 1995 n° 121

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres récepteurs de Laon et Urcel (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

### LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 57 à L. 62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté n° 609 du 3 septembre 1993 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par France Télécom sous tutelle du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 20 mars 1995,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres de réception radioélectriques de Laon et Urcel (Aisne).

.../...

AC 803

DIRECTION RÉGIONALE DE LILLE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD  
TOUR DE LILLE - 5<sup>EME</sup> ETAGE  
BOULEVARD DE TURIN  
59777 EURALILLE  
☎ 03.28.55.58.75 - ☎ : 03.28.55.58.39



## SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER ( T1 )

### I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 ( occupation temporaire ).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

## **B. - INDEMNISATION**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 ) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C. - PUBLICITE**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois ( articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier ).

#### **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral ( loi des 16 et 24 août 1970 ). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus ( article 6 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée ( article 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **2 Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent ( article 9 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque ( article 5, loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres ( distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres ) et des haies vives ( distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables ( article 9, loi du 15 juillet 1845 ).



## NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

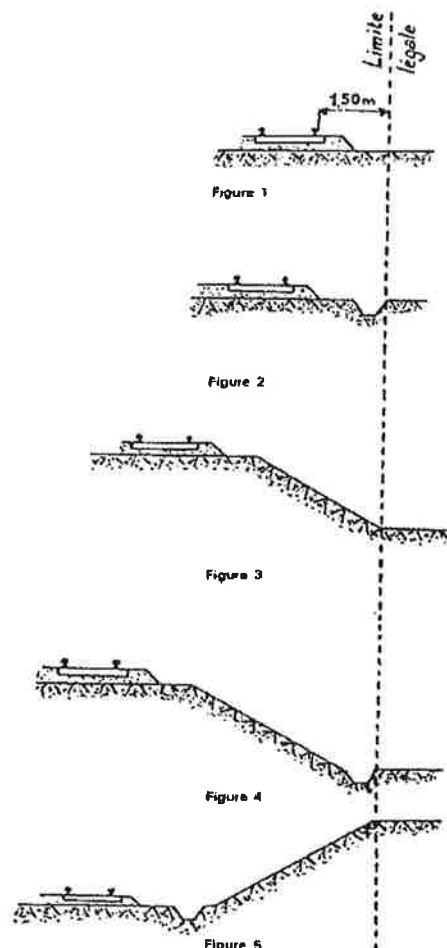
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé :  
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :  
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :  
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
- ou
- le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :  
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

## 3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

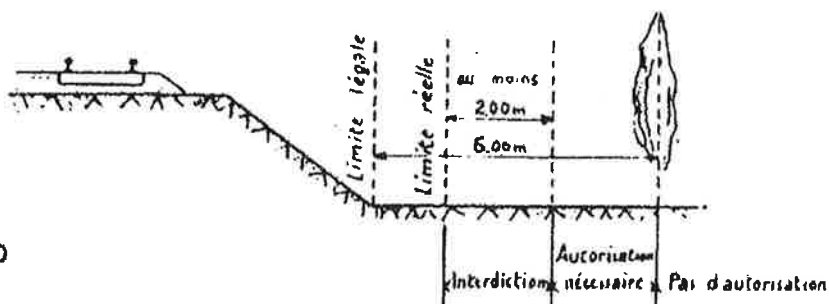


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

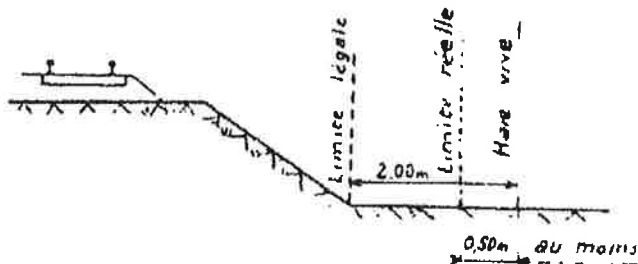


Figure 11

## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

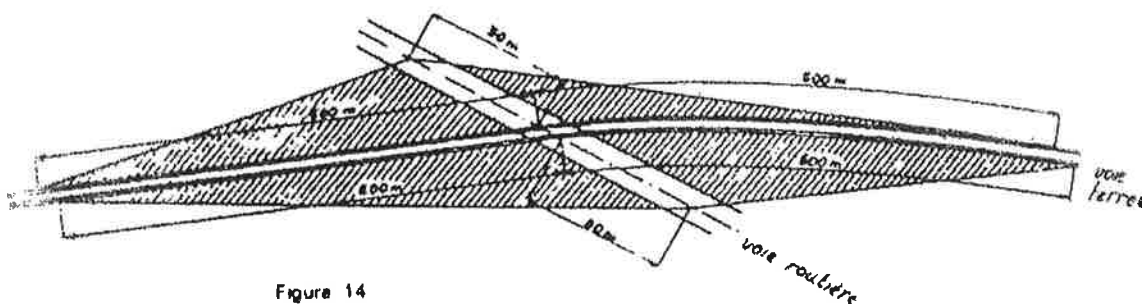


Figure 14



La Défense, le **15 OCT 2004**

ministère  
de l'Équipement  
des Transports,  
de l'Aménagement  
du territoire,  
du Tourisme  
et de la Mer



direction  
des Transports  
terrestres  
direction générale  
de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et  
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire, du tourisme  
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements  
Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud  
92055 La Défense cedex  
téléphone :  
01 40 81 21 22  
mél : dtu@equipement.gouv.fr

.../...

## **INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS**

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

## **MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.**

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

### **❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises**

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

### **❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées**

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

### **❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives**

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

### **❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.**

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

### **❖ Article 10 : Hauteur des constructions**

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

### **❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations**

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

### **❖ Article 14 : COS**

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## **Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme**

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

### **1. Aspect légal**

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

### **2. Aspect technique**

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

**Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :**

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

*Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Groupement des Missions Nationales  
Cellule d'Ingénierie et de Servitudes  
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

LAON PREFECTURE (Aisne), n° ANFR : 002-014-0001

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département de l'Aisne Commune de LAON Lieu dit Coordonnées géographiques Longitude : 003°E37'21'' Latitude : 49°N33'46'' Altitude : 174 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).</p> <p>4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites des zones de dégagement.</p> <p>Il sera créé autour du centre :</p> <p>- une zone secondaire de 300 mètres</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre, POLICE NATIONALE</p> <p>Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints :</p> <p>- en noir pour la zone secondaire.</p>

# MINISTERE DE L'INTERIEUR

D.T.I / G.M.N / C.I.S.  
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE  
PLACE SAINT ETIENNE  
31038 TOULOUSE CEDEX

Station hertzienne  
de LAON PREFECTURE

STATION : LAON PREFECTURE

LAON  
N° ANFR : 002-014-0001

Coordonnées géographiques (WGS-84)  
- longitude : 003E3720,87  
- latitude : 48N3346,09  
- altitude : 174,00 mètres NGF

Caractéristiques techniques  
- bâtiment de 20 mètres  
- pylône de 12 mètres  
- orlans à 208,00 mètres NGF

Servitudes de protection  
contre les obstacles  
- 1 zone secondaire de 300 mètres  
Altitude minimale des obstacles dans cette zone : 20 mètres

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVEES DE SERVITUDES

AISNE (02)

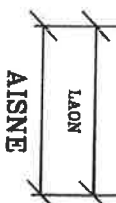
- LAON

PLAN n 02-001-PT2 du 1 février 2000

- carte(s) : 2710 0 (1:25000)
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- feuille cartographique : .....

Service à consulter seulement pour demande  
de dérogation

MONSIEUR LE PREFET  
DE LA ZONE DE DEFENSE NORD  
S.Z.T.I.  
27 rue Jacquemars Gâleau  
59000 LILLE CEDEX





MINISTRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Groupement des Missions Nationales  
Cellule d'Ingénierie et de Servitudes  
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

**LAON PREFECTURE (Aisne), n° ANFR : 002-014-0001**

Dossier	Commentaires
<p>1 - <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département de l'Aisne Commune de LAON Lieu dit Coordonnées géographiques Longitude : 003°E37'21'' Latitude : 49°N33'46'' Altitude : 174 mètres NGF</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>
<p>2 - <u>Nature du centre.</u></p> <p>Classement du centre en 2<sup>ème</sup> catégorie</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 5 octobre 2000.</p>	<p>Station de terre, POLICE NATIONALE</p>
<p>3 - <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).</p>	



**Dons et legs.**

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 6 mai 1983, est accepté le don d'une somme de 756,13 F, fait à l'Etat par M. Sapin, à Paris.

**Médecins de la santé publique.**

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 17 mai 1983, Mme le docteur Lebaux (Fernande), médecin inspecteur régional de la santé publique, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 septembre 1983.

**Médecins inspecteurs de la santé.**

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 17 mai 1983, M. le docteur Remy (François), médecin général de la santé, est radié des cadres et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 septembre 1983.

**EMPLOI****Régies d'avances.**

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, en date du 16 mai 1983, sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979 instituant une régie d'avances auprès du centre de formation professionnelle relevant de l'Association nationale pour la réhabilitation par le travail protégé (A. N. R. T. P.).

Distribution de l'autorisation de faire usage du label garantissant l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, en date du 10 mai 1983, l'Association de parents et amis d'enfants handicapés (A. P. A. E. H.) est autorisée, pour une période de deux ans, à apposer le label pour sa production de compost et humus pour amendement agricole et pour sa production de confection.

Le label est accordé pour les travaux exécutés au centre d'aide au travail du plateau des Lavandes, 13470 Carnoux-en-Provence. Il sera renouvelé par tacite reconduction, sous réserve du maintien de l'agrément accordé en 1979 et de la présentation d'un bilan comptable annuel relatif à la fabrication et à la vente de ces produits.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, en date du 10 mai 1983, l'Association des parents d'enfants inadaptés, rue Bart, 18200 Saint-Amand-Montrond, est autorisée pour une période de deux ans à apposer le label pour sa production de serpillières, moisines, lavettes, oreillers, coussins, torchons, serviettes éponges, tapis éponges, balais coco, balais brosses et raclettes de sol, poudre à saucer.

Le label est accordé pour les travaux exécutés dans son atelier protégé de Saint-Amand-Montrond que cette association gère et qui a été agréé en 1980. Il sera renouvelé par tacite reconduction, sous réserve du maintien de l'agrément accordé à cet atelier protégé et de la présentation d'un bilan comptable annuel relatif à la fabrication et à la vente de ces produits.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, en date du 10 mai 1983, l'Association des paralysés de France est autorisée, pour une période de deux ans, à apposer le label pour sa production de bouillottes, poules, dindes, pintades, pigeons, cailles, oies, canards, chats, moutons, poissons d'eau douce, légumes et fruits divers, œufs et tourtes.

Le label est accordé pour les productions du centre d'aide par le travail, domaine du Vieux Moulin-Lachaussée, 55210 Vigneulles-attanchâtel, que cette association gère et qui a été agréée en 1980. Il sera renouvelé par tacite reconduction sous réserve du maintien de l'agrément accordé au centre d'aide par le travail et de la présentation d'un bilan comptable annuel relatif à la fabrication et à la vente de ces produits.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, en date du 24 mai 1983, l'Association Valentin-Haüy pour le bien des aveugles est autorisée pour une période de deux années à apposer le label pour sa production de papeterie.

Le label est accordé pour la production du centre d'aide par le travail implanté à Escolore (Puy-de-Dôme) que cette association gère et qui a été agréé en 1982.

Il sera renouvelé par tacite reconduction sous réserve du maintien de l'agrément accordé à ce centre d'aide par le travail et de la présentation d'un bilan comptable annuel relatif à la fabrication et à la vente de cette production.

**MINISTRE DES TRANSPORTS****Servitudes aéronautiques.**

Par arrêté du ministre des transports en date du 10 mai 1983, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Laon-Chambray (Aisne), plan d'ensemble ES 262 a, index B.

Les servitudes s'étendent sur les territoires des communes d'Aulnois-sous-Laon, de Barenton-Bugny, de Chambray et de Laon dans le département de l'Aisne.

Les plans et les pièces annexés sont déposés à la mairie de chacune de ces communes.

**Affectation d'immeubles.**

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des transports en date du 30 mai 1983, est affecté, à titre définitif, au ministère des transports (direction générale de l'aviation civile), en vue d'assurer le logement du chef du détachement civil de coordination de Lyon-Mont-Verdun, un immeuble d'une superficie totale de 1141 mètres carrés sis 35, route de Lyon, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, et cadastré section AP, n° 46 et 47, tel au surplus qu'il est délimité par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté (1).

L'immeuble ci-dessus désigné est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 690-1738 et recensé sous la rubrique Routes.

En ce qui concerne ledit tableau, l'affectation nouvelle à titre définitif est établie au profit du ministère des transports (aviation civile).

En application de l'article R. 91 du code du domaine de l'Etat, une indemnité de 398 244 F correspondant au prix de revient de l'immeuble affecté sera versée au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme par le ministère des transports.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement du Rhône, 33, rue Moncey, Lyon.

**Conseil d'administration du syndicat des transports parisiens.**

Par arrêté du ministre des transports en date du 11 mai 1983 :

M. Frédéric-Dupont (Edouard), titulaire ;  
M. Magnin (Henri, Dominique), suppléant ;  
M. Juppé (Alain), titulaire ;  
M. Bloch (Alain), suppléant ;  
M. Jeanneret (Serge), titulaire ;  
M. Junot (Michel), suppléant ;  
Mme Talmon (Colette), titulaire ;  
M. Rombach (Fernand), suppléant ;  
M. Sarre (Georges), titulaire,

conseillers de Paris, sont nommés au conseil d'administration du syndicat des transports parisiens au titre de représentants des collectivités locales.

**Conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.**

Par arrêté du ministre des transports en date du 25 mai 1983, sont renouvelés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1983 et pour une période de six années (soit jusqu'au 31 mai 1989), les mandats de membre du conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse de :

M. Gros (Jacques-Henry), président honoraire de la chambre de commerce et d'industrie de Mulhouse ;  
M. Klifa (Joseph), maire de la ville de Mulhouse ;  
M. Bachmann, (Théo), maire de la ville de Saint-Louis ;  
M. Guizard (Claude), commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Mulhouse.

**,Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

NOR: EQUA9000474A  
Version consolidée au 21 novembre 1990

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

**Article 1**

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

**Article 2**

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
  - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - les zones montagneuses ;
  - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur

## CODE L'AVIATION CIVILE

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (*Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I*). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (*Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2*). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Préfecture

Direction des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 abrogeant celui du 14 avril 2015 modifiant le classement de 32 passages à niveau de la ligne SNCF LAON/LE CATEAU, situés sur le territoire des communes de LAON, AULNOIS-SOUS-LAON, CHERY-LES-POUILLY, POUILLY-SUR-SERRE, ASSIS-SUR-SERRE, MESBRECOURT-RICHECOURT, LA FERTE-CHEVRESIS, MONCEAU-le-NEUF-et-FAUCOUZY, LE HERIE-la-VIEVILLE et SAINS-RICHAUMONT.**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, notamment son article 21 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 septembre 1975, 21 octobre 1975, 25 septembre 1980, 6 septembre 1983, 13 juin 1986, 27 août 1987, 28 août 1987, 19 janvier 1988 et 14 avril 1992 relatifs au classement des passages à niveau n°s 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109 et 110 de la ligne SNCF LAON/LE CATEAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 modifiant le classement des 32 passages à niveau précités ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant suppression de 32 passages à niveau sur la ligne de chemin de fer de LAON – LE CATEAU et abrogation de l'arrêté de classement de ces passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 abrogeant celui du 14 avril 2015 susvisé ;

VU la demande par laquelle la direction de l'Infrapôle Haute Picardie de la SNCF à SAINT-QUENTIN sollicite l'abrogation de l'arrêté du 2 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 14 avril 2015 susvisé a déjà été abrogé par arrêté du 19 octobre 2015 précité ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 2 novembre 2015 portant abrogation de l'arrêté du 14 avril 2015 modifiant le classement des passages à niveau n°s 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109 et 110 de la section LAON/SAINS-RICHAUMONT de la ligne LAON/LE CATEAU, situés sur le territoire des communes de LAON, AULNOIS-sous-LAON, CHERY-les-POUILLY, POUILLY-sur-SERRE, ASSIS-sur-SERRE, MESBRECOURT-RICHECOURT, LA FERTE-CHEVRESIS, MONCEAU-le-NEUF-et-FAUCOUZY, LE HERIE-la-VIEVILLE et SAINS-RICHAUMONT est abrogé.

.../...

**ARTICLE 2:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets de SAINT-QUENTIN et de VERVINS, les maires de LAON, AULNOIS-sous-LAON, CHERY-les-POUILLY, POUILLY-sur-SERRE, ASSIS-sur-SERRE, MESBRECOURT-RICHECOURT, LA FERTE-CHEVRESIS, MONCEAU-le-NEUF-et-FAUCOUZY, LE HERIE-la-VIEVILLE et SAINS-RICHAUMONT et le directeur de l'Infrapôle Haute Picardie de la SNCF – Place André Baudez – 02100 SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président du conseil départemental de l'Aisne.

Fait à LAON, le 16 FEV. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.

Bachir BAKHTI



Ville de Laon  
Direction des Services Financiers  
Administratifs et Marchés Publics  
Place du Général Leclerc  
02001 Laon Cedex

Affaire suivie par : M. BIBE Olivier

→ O. Bibe

VOS RÉF. DSF/AL/OB/SR/2017/N°403

NOS RÉF. P16-0835B

INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)

OBJET Révision du PLU de Laon - 02

Annezin, le 06/10/2017

Monsieur,

En réponse à votre sollicitation du 27/09/2017 relative à la révision du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Laon 02 est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

**Nous vous informons que nous assisterons à la réunion prévue le vendredi 17 octobre 2017 en vos locaux.**

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire de votre commune et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement

En outre, est également joint au présent courrier :

- Le plan papier sur fond IGN de votre commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Patrice DUBOURG  
Responsable du Département Maintenance,  
Données et Travaux Tiers

PQ-MC  


**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT  
LE TERRITOIRE DE VOTRE COMMUNE ET LES COORDONNEES  
de GRTgaz**

Le territoire de votre commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

**I. COORDONNEES de GRTgaz**

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz Pôle Exploitation Nord Est Département Maintenance Données et Travaux Tiers Centre Travaux Tiers et Urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 Annezin Téléphone : 03.21.64.79.29
---

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages**, un Numéro VERT est disponible 24h/24: **0 800 30 72 24**

**II. CANALISATIONS**

**Canalisations traversant le territoire de votre commune**

Ces ouvrages impactent le territoire de votre commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et également pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information jointe sur les servitudes).

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)
DN100-1970-SAINT-GOBAIN-LAON	100	67.7
DN200-1981-SAINT-GOBAIN-LAON(DOUBLEMENT)	200	67.7

DN : Diamètre nominal; PMS : Pression Maximale en Service

**III. INSTALLATIONS ANNEXES**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

**Installation annexe située sur le territoire de votre commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte**

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-024080

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable).

Nom Canalisation	DN (mm)	Largueur de la Bande de servitude (m)
DN100-1970-SAINT-GOBAIN-LAON	100	5
DN200-1981-SAINT-GOBAIN-LAON(DOUBLEMENT)	200	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN100-1970-SAINT-GOBAIN-LAON	100	67.7	25	5	5
DN200-1981-SAINT-GOBAIN-LAON(DOUBLEMENT)	200	67.7	55	5	5

DN : Diamètre nominal ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-F-024080	55	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

#### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

#### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**





## DÉCLARER C'EST PROTÉGER

### Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux  
ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?



RESPONSABLE DE PROJET



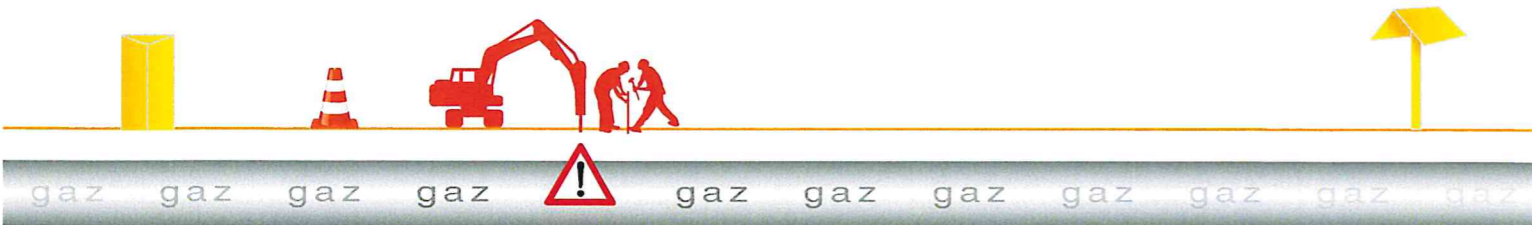
EXÉCUTANT DE TRAVAUX



EXPLOITANT DE RÉSEAUX



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE



Gagnez en sécurité



## Sollicitation pour les travaux courants



### DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, la réglementation liée à la préparation et l'exécution des travaux à proximité des réseaux a été profondément révisée. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

#### Comment faire en pratique (voir page 5) ?

**Avant tous travaux de terrassement ou de génie civil**, (plantations, clôtures, curage de fossés, canalisations, VRD, constructions, bâtiments...), **vous devez** :

- > **Consulter** le site [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- > **Tracer l'emprise totale de vos projets de travaux**, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum). Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- > **Adresser vos déclarations** de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) **par courrier, fax ou mail** à l'adresse indiquée par le guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- > **Il est interdit** de commencer des travaux :
  - > En l'absence de réponse de GRTgaz aux déclarations.
  - > Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.



Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide,  
c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.

**PROTYS.fr**  
Travaux déclarés, réseaux protégés  
Recommandé par GRTgaz

#### QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises**, les **collectivités**, les **agriculteurs**, ou les **particuliers**.

Gagnez en sécurité



## Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS  
À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

construire sans détruire  
[www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

**PROTYS.fr**  
Travaux déclarés, réseaux protégés  
Recommandé par GRTgaz

- > **Vérifiez** d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public** ou la **sauvegarde des personnes** ou la **force majeure** ».
- > **Consultez** le site [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux et remplissez l'avis de travaux urgents correspondant.
- > **Tracez** soigneusement l'emprise de vos travaux.
- > **Vérifiez** sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- > **Appelez** le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

### **l'appel de GRTgaz est obligatoire lors de travaux urgents**

par le commanditaire des travaux urgents

- > **Attendez** impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- > **Envoyez** l'avis de travaux urgents à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER  
**N°Vert 0 800 30 72 24**  
APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

#### QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : fuite d'eau, coupure de téléphone) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).

Gagnez en sécurité



## Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS  
POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS  
À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz

Voir  
adresse  
p 6



GRTgaz doit être informé de tout projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

### A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain... Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

### Vous avez donc tout à gagner à anticiper !

**Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :**

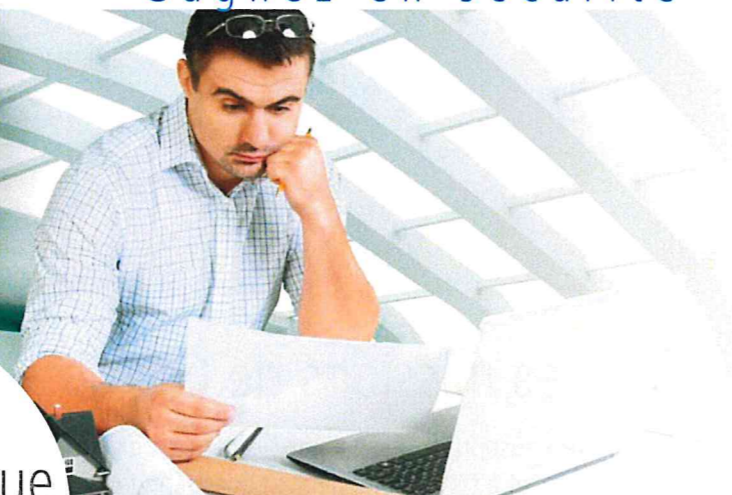
- > **Rapprochez-vous de GRTgaz**, le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- > **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- > **Notez que** la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- > **Pensez à joindre** systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
  - > le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.

**Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6)

#### OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).

Gagnez en sécurité



## Guichet unique : le réflexe systématique

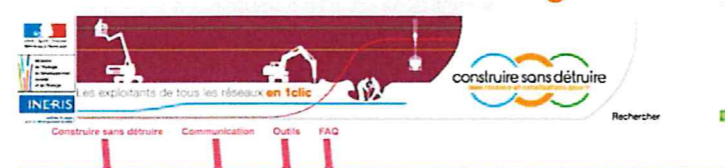
Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les COLLECTIVITÉS, AMÉNAGEURS, EXPLOITANTS AGRICOLES, PROFESSIONNELS DU BTP, comme les PARTICULIERS sont obligés de **déclarer leur projet de travaux**, puis les travaux sur le site :

[www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.

[www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)



RESPONSABLE DE PROJET



Vous êtes



EXÉCUTANT DE TRAVAUX



EXPLOITANT DE RÉSEAUX

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE





## Les missions de GRTgaz

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.

Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Avec plus de 32 000 km de canalisations et 27 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l'entreprise ont ainsi pour mission :

> de **construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national

> de **livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :

- la **distribution publique** pour assurer l'alimentation des ménages,
- les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
- les **centrales de production d'électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l'accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en France et en Europe.

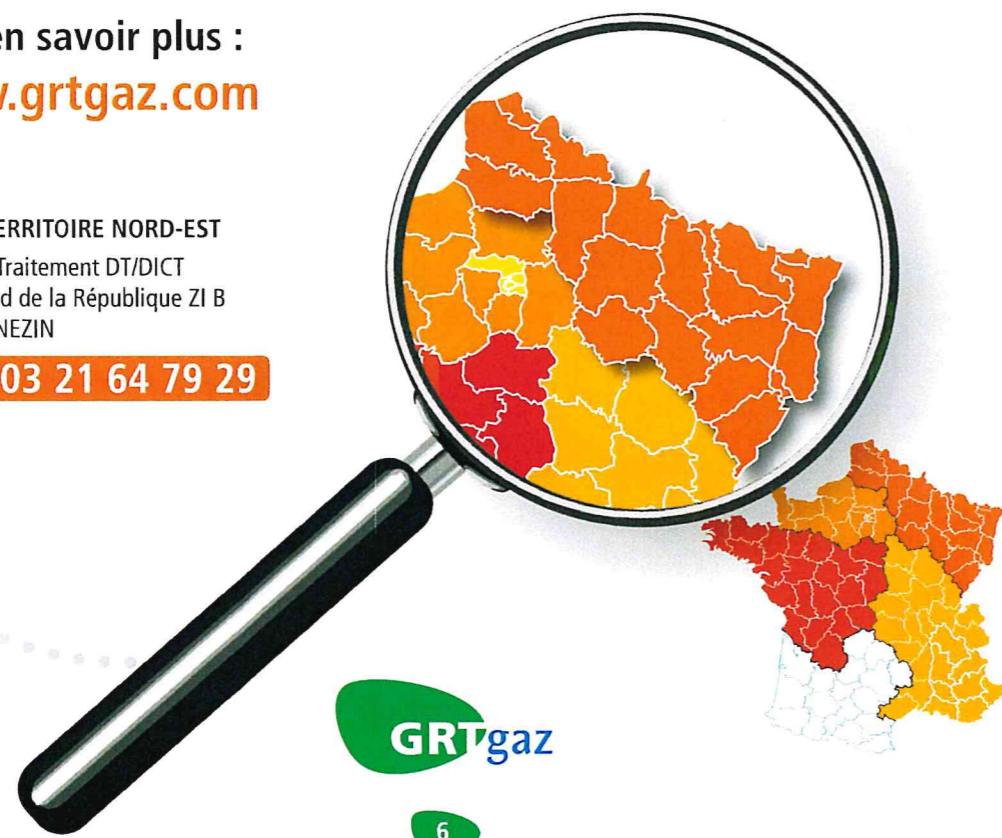
Pour en savoir plus :

[www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)

GRTgaz TERRITOIRE NORD-EST

Centre de Traitement DT/DICT  
2 Boulevard de la République ZI B  
62232 ANNEZIN

Tél. : 03 21 64 79 29



### Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

### Quelques chiffres

- longueur totale (France) 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur : entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel :
  - pression variant de 16 à 94 bar
  - diamètre variant de 80 mm à 1,2 m



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

### Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation

### ERP

Établissement Recevant du Public

### IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Depuis mai 2012, des servitudes d'utilité publiques (SUP) liées aux risques sont instituées le long des canalisations de transport. Les zones SUP 3, 2 ou 1 traduisent l'exposition plus ou moins intense des riverains aux risques accidentels générés par la canalisation. L'urbanisation dans ces zones doit être limitée autant que possible.

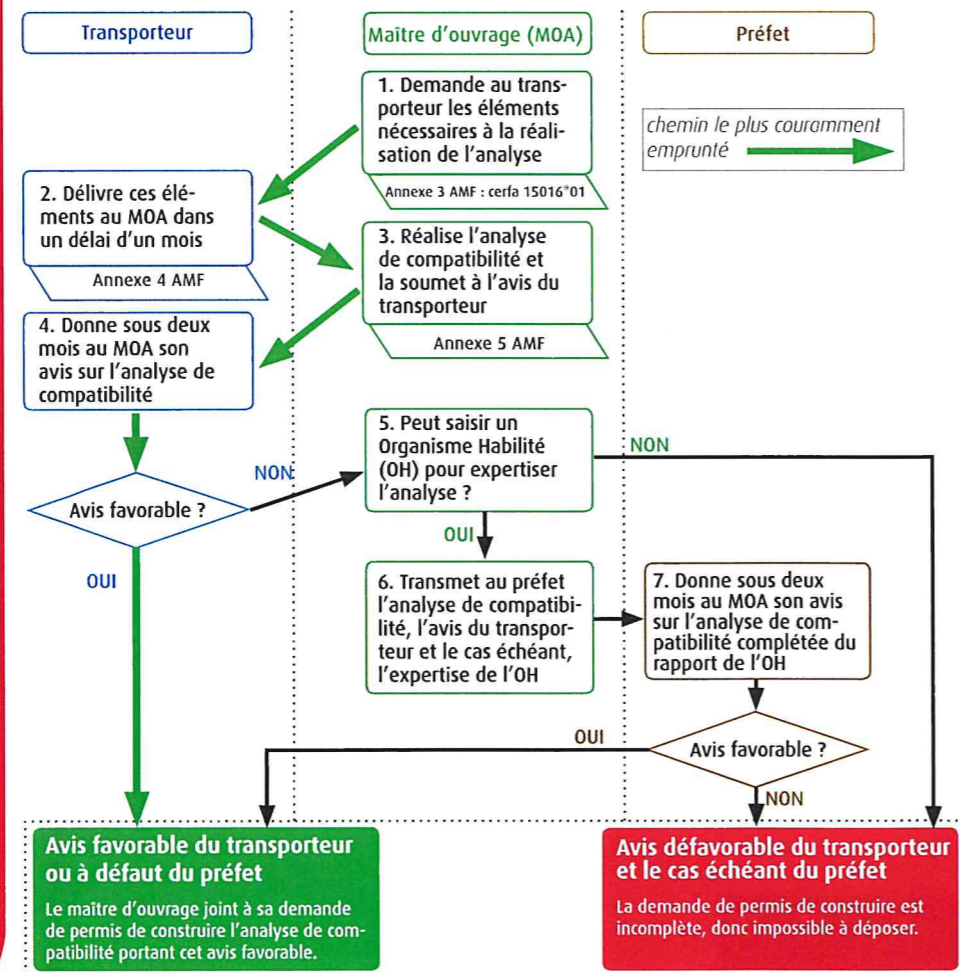
Par exemple, la construction de nouveaux enjeux (ERP de plus de 100 personnes, IGH) ou leur extension est soumise à une nouvelle procédure visant à limiter l'exposition des personnes qui y sont présentes en cas d'accident sur la canalisation. Cette procédure impacte la demande de permis de construire, son instruction et l'autorisation d'ouverture de l'enjeu.

**Pour tout projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH, il est recommandé de prendre contact avec le transporteur le plus tôt possible en amont de la réalisation du projet.**

### La demande de permis de construire

Pour tout projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH dont l'emprise croise la zone dite SUP1, une analyse de compatibilité doit être jointe à la demande de permis de construire.

L'analyse de compatibilité est à la charge du Maître d'Ouvrage (MOA), ainsi que les mesures éventuelles de renforcement de la sécurité qui en découlent. Ces mesures peuvent porter sur la canalisation (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.) et au besoin sur le bâtiment projeté (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.). Cette analyse respecte le formalisme des annexes de l'arrêté du 5 mars 2014, dit « arrêté multifluide » (AMF). Elle est conduite sous la responsabilité du MOA en suivant le processus chronologique schématisé ci-dessous.

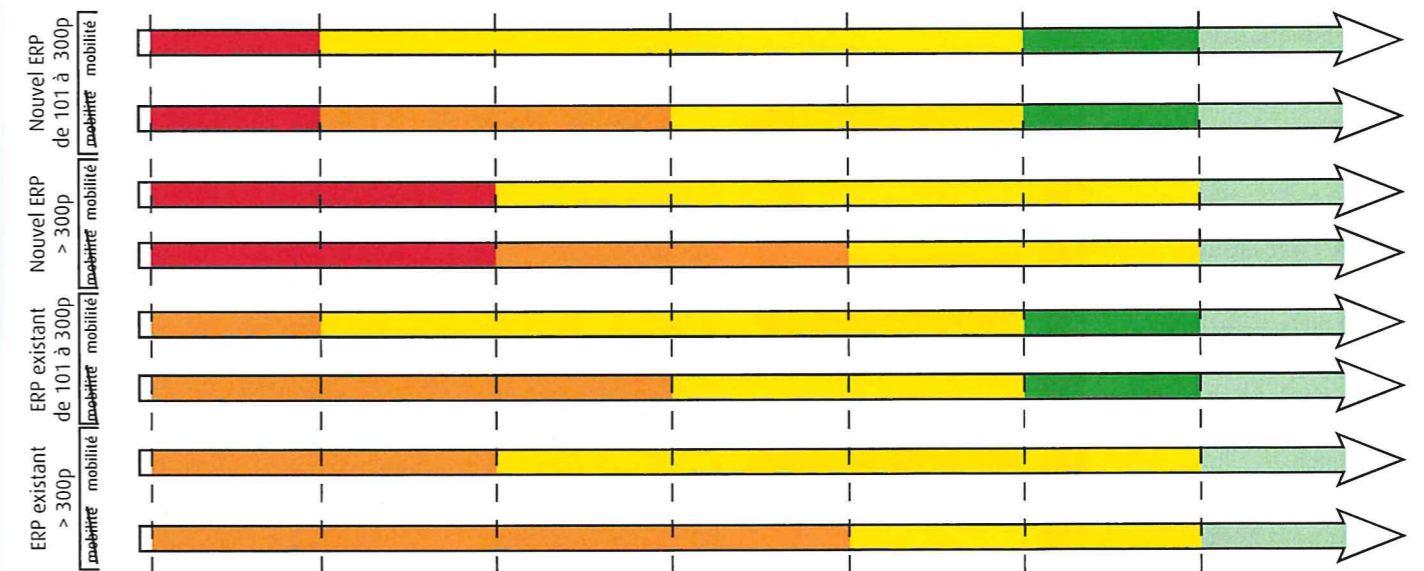
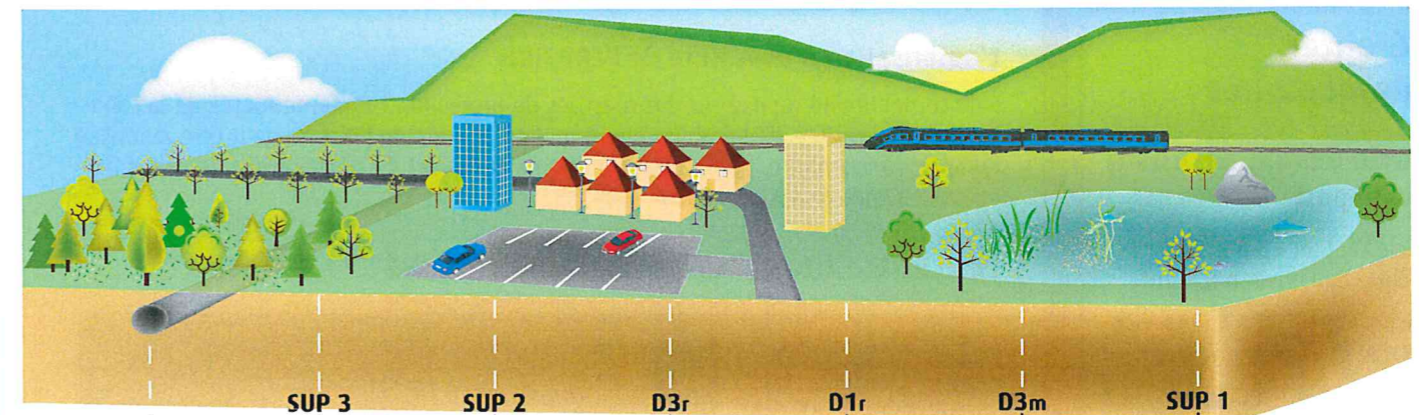


### Acceptabilité d'un projet d'ERP / IGH

Les critères d'acceptabilité de l'analyse de compatibilité sont basés sur :

- l'effectif maximal du bâtiment (de 101 à 300 personnes inclus, plus de 300 personnes),
  - la nature du bâtiment :
    - ERP de type J, R, U et tribunes de stade, dits « sans mobilité des personnes » <sup>(1)</sup> ;
    - autres ERP, dits « avec mobilité des personnes » <sup>(1)</sup> ;
    - les critères pour un IGH sont ceux d'un ERP de plus de 300 personnes sans mobilité.
  - la nature du projet : bâtiment nouveau, ou extension d'un bâtiment existant.
- Ces critères conditionnent la distance minimale entre la canalisation et le projet.

Les distances SUP3, SUP2, D3r, D1r, D1m et SUP1 sont issues de l'étude de dangers de la canalisation, et transmises par le transporteur en tant qu'éléments nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (cf étape 2 du logigramme de la page précédente)



### Distance SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

	SUP 1	SUP 2	SUP 3
<b>Gaz naturel</b>			
10 à 720		5	5
<b>Hydrocarbures liquides</b>			
140 à 310 <sup>(1)</sup>		15	10
<b>Produits chimiques</b>			
20 à 400 <sup>(1)</sup>		5 à 15	5 à 10 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers de la canalisation.

### Légende

Non exigée	analyse de compatibilité non exigée
Exigée	analyse de compatibilité exigée
Vert	projet compatible sans conditions supplémentaires
Jaune	projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques <sup>(2)</sup>
Orange	projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques <sup>(2)</sup> et la capacité du bâtiment à protéger les personnes <sup>(3)</sup>
Rouge	projet incompatible a priori

- (1) Mobilité des personnes : possibilité d'évacuation rapide des occupants
- (2) L'acceptabilité des risques est prouvée via le positionnement des phénomènes dangereux dans les matrices de risque représentées à l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mars 2014 : les mesures de protection déjà mises en œuvre sur la canalisation sont prises en compte, et si elles ne sont pas suffisantes, des mesures de protection complémentaires peuvent être proposées.
- (3) Le bâtiment doit assurer la protection des personnes en cas d'accident sur la canalisation, éventuellement après identification de mesures de renforcement. L'étude de cette protection est réalisée selon le Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments.

Une autre **obligation essentielle** : préalablement à tous travaux à proximité d'une canalisation existante, une **déclaration** doit être adressée au transporteur : déclaration de projet de travaux (**DT**) par le maître d'ouvrage et déclaration d'intention de commencement de travaux (**DICT**) par l'exécutant des travaux, via le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

## Références Réglementaires

### Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)

### Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitation
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)
- Canalisations de transport, **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, version 01/01/14 ([www.ineris.fr](http://www.ineris.fr))

### Organismes Habilités pour réaliser des expertises d'analyse de compatibilité

- INERIS (décision BSEI n°20123-007 du 9/1/13)
- Bureau Veritas (décision BSEI n°13-030 du 8/04/13)

(liste à jour à la date de publication ; vérifier la mise à jour sur [www.ineris.fr/aida/](http://www.ineris.fr/aida/))

## L'instruction de la demande de permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire (PC) ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de PC ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la **canalisation** (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.), celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose en outre sur des mesures de protection supplémentaires du **bâtiment** (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.), celles-ci ont été intégrées à la demande de PC.

### L'autorisation d'ouverture de l'ERP/IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de l'IGH ne peut être autorisée qu'après la fourniture, par le transporteur, du **certificat de vérification** de leur mise en place (Annexe 6 AMF : CERFA 15017\*01).

### Les contraintes d'urbanisme en résumé

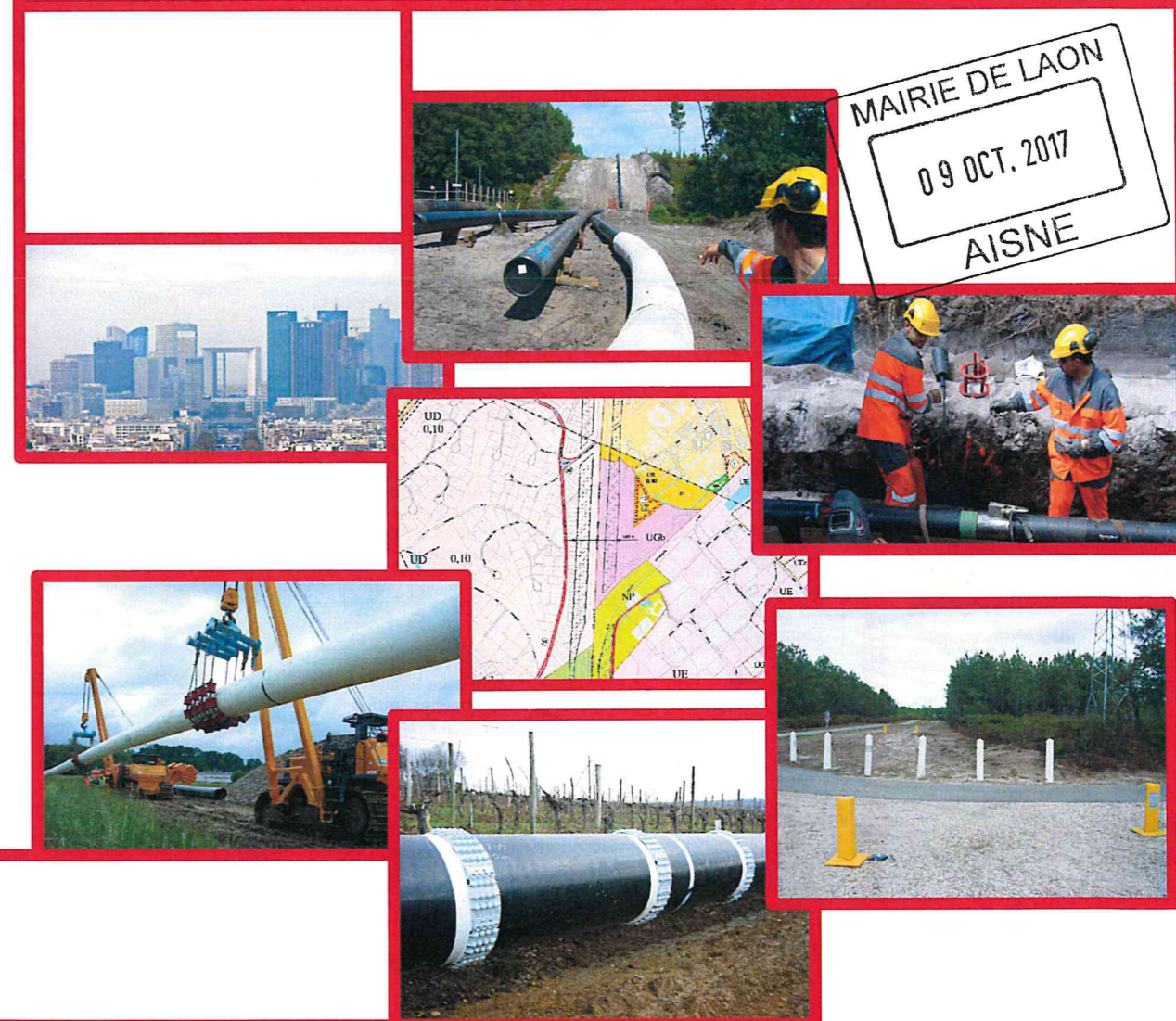
<p><b>Quels sont les projets impactés ?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ les projets de construction ou d'extension d'ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 personnes,</li> <li>■ les projets d'IGH situés dans les zones d'effets d'une canalisation de transport.</li> </ul> <p><i>Les autres projets (ERP de moins de 101 personnes, logements, ateliers industriels ou artisanaux, etc.) ne sont pas concernés par ces contraintes.</i></p>
<p><b>Quelles sont les contraintes associées ?</b></p>	<p>La demande du permis de construire nécessaire à la construction / extension de l'ERP ou de l'IGH doit contenir une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet.</p>
<p><b>Ces contraintes sont-elles nouvelles ?</b></p>	<p>Le porter à connaissance relatif aux canalisations, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà les mêmes contraintes d'urbanisme, qui s'imposent désormais de façon plus directe.</p>
<p><b>Un projet d'ERP/IGH est-il concerné ?</b></p>	<p>On pourra le savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ soit en consultant le PLU ou la carte communale et leurs annexes,</li> <li>■ soit en se rapprochant du service d'urbanisme de la commune.</li> </ul> <p>Les zones de contraintes sont matérialisées sur des cartes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ soit par une SUP</li> <li>■ soit par un porter à connaissance.</li> </ul> <p><i>En cas de doute lié à l'imprécision cartographique, il convient de se rapprocher du transporteur le plus en amont possible.</i></p>
<p><b>Toutes les canalisations sont-elles concernées ?</b></p>	<p>Seules les canalisations de transport de matières dangereuses sont concernées.</p> <p><i>Les canalisations de distribution de gaz combustible, très répandues en milieu urbain et dont les dangers sont moindres, ne sont pas concernées.</i></p>
<p><b>Autres types de servitudes à prendre en compte ?</b></p>	<p>Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes de construction et d'exploitation.</p> <p><i>Ces servitudes, de nature différente et généralement plus étroites, restent applicables et viennent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.</i></p>

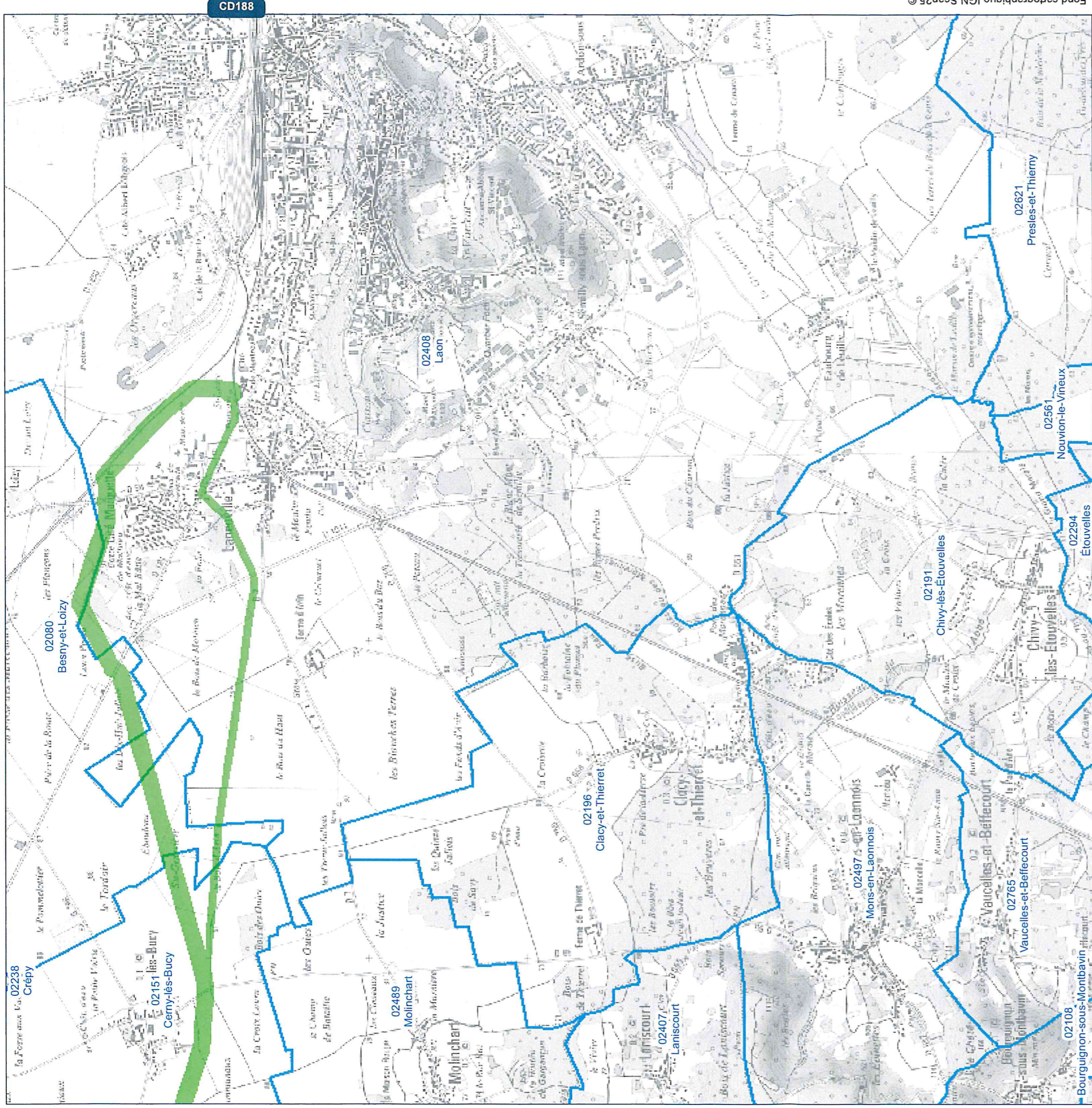
### Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux risques technologiques à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques. Pour toute question relative à la maîtrise de l'urbanisation, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

# Projet d'ERP ou d'IGH près d'une canalisation de transport

## Ce qui change pour obtenir le permis de construire de votre projet d'ERP ou IGH





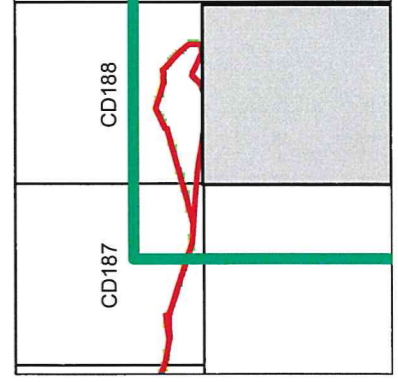
CD188

Fond cartographique IGN Scan25 ©



**Réseau GRTgaz**  
Planche n°CE188

**Communes de :**

Chivy-lès-Étouvelles ; Mons-en-Laonnois ; Cerny-lès-Bucy ; Besny-et-Loizy ; Clacy-et-Thierret ; Laon



**Légende**

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



Handwritten scribbles or marks in the top left corner, possibly a signature or initials.

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Laon, le

**- 5 OCT. 2017**

Service de l'urbanisme et des territoires  
Unité documents d'urbanisme

Monsieur le Président,  
Madame, Monsieur le Maire,

(voir liste des destinataires ci-annexée)

Affaire suivie par : Françoise Kauffmann-Thomas  
Tél. 03 23 27 66 18 - Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : [ddt-ut-du@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-ut-du@aisne.gouv.fr)

Monsieur le Président,  
Madame, Monsieur le Maire,

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts de France vous a transmis, par courrier signé du Préfet de l'Aisne du 26 juin 2017, l'arrêté préfectoral n°IC/2017/045 du 27 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique relative à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel appartenant à GRTgaz.

Ce courrier vous demandait en particulier de bien vouloir mettre à jour les annexes de votre document d'urbanisme pour tenir compte de cette nouvelle situation conformément aux dispositions des articles L.152-7 et R.153-18 du code de l'urbanisme pour une annexion à un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan local d'urbanisme intercommunal (PLU-i) et L.161-1 et L.163-10 du même code pour une annexion à une carte communale (CC).

La mise à jour des servitudes de votre document d'urbanisme intervient par la signature d'un arrêté communautaire ou municipal dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent envoi. A cet effet, je joins à la présente un exemple d'arrêté et vous précise qu'aucune formalité de publicité autre que l'affichage en mairie n'est à réaliser.

L'arrêté préfectoral n°IC/2017/045 du 27 avril 2017 et la carte des servitudes à l'échelle 1/25000ème fournis par les services de la DREAL Hauts de France seront annexés au document d'urbanisme.

En application des dispositions des articles L.153-60 (pour un PLU ou PLU-i) et L.163-10 (pour une CC) du code de l'urbanisme, si l'instauration de cette servitude n'était pas réalisée dans le délai imparti, je me verrais dans l'obligation d'assurer par un arrêté préfectoral le respect de cette disposition.

..f..

Vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté et de l'attestation d'affichage.

Les services de la direction départementale des territoires sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Madame ou Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.



Le Directeur départemental  
des territoires

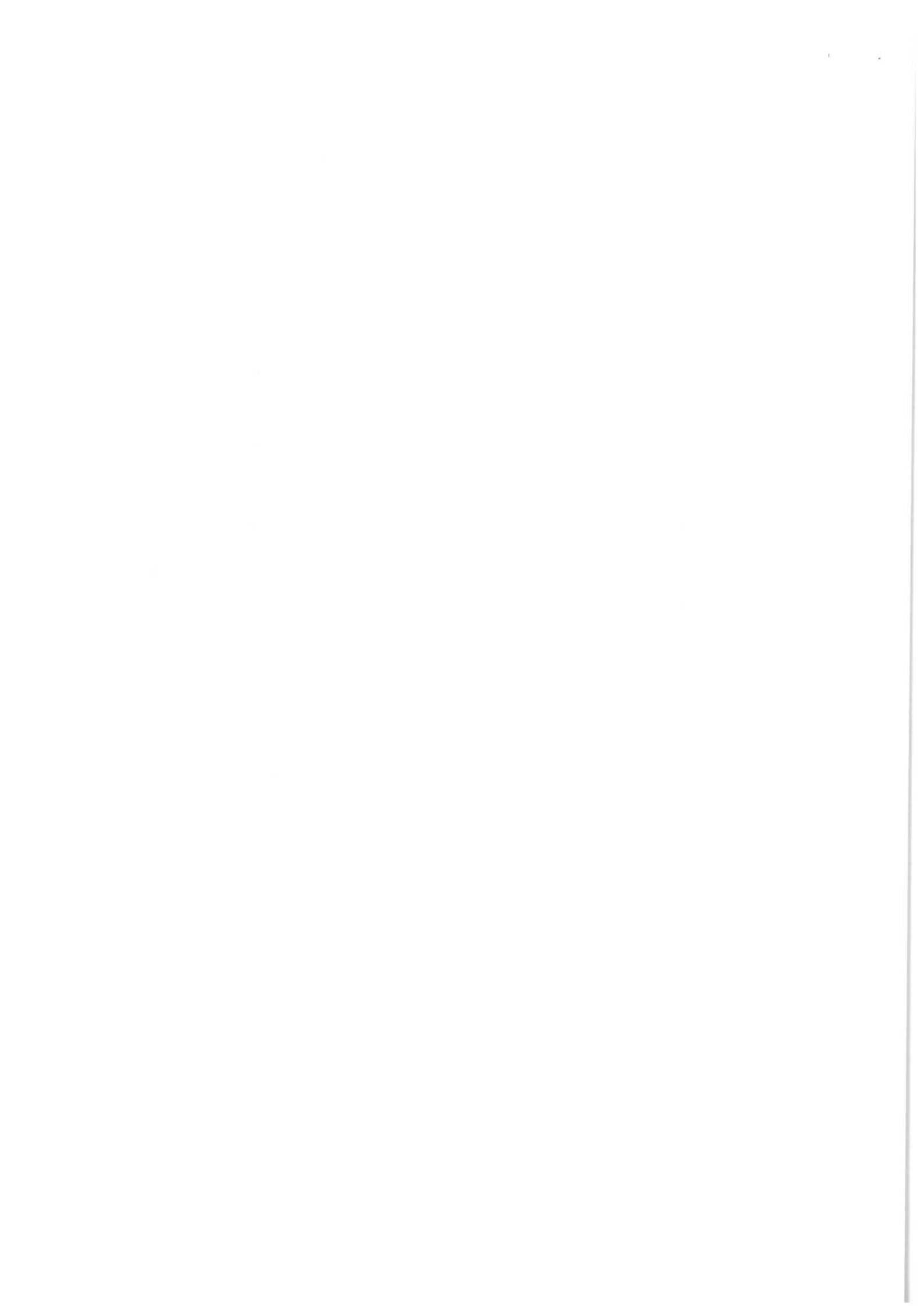
**Pierre-Philippe FLORID**

Liste des destinataires :

COMMUNES	EPCI	ADRESSES
Acy		3 bis place de la Mairie, 02200 Acy
Alaincourt		5 rue des Ecoles, 02240 Alaincourt
Ambleny		11 rue de la Tour, BP 4, 02290 Ambleny
Anizy-le-Château		1 place Rochechouard, BP 5, 02320 Anizy-le-Château
Attily		Grande Rue, 02490 Attily
Aubenton		Place de l'Église, 02500 Aubenton
Les Autels		2 rue du Château, 02360 Les Autels
Beaumont-en-Beine		15 rue du Village, 02300 Beaumont-en-Beine
Beaurevoir		Place Charles-de-Gaulle, 02110 Beaurevoir
Beautor		19 rue de Tergnier, 02800 Beautor
Becquigny		1 place Charles-de-Gaulle, 02110 Becquigny
Belleu		1 rue Joliot-Curie, 02200 Belleu
Bellicourt		Place Charles-de-Gaulle, 02420 Bellicourt
Billy-sur-Aisne		31 rue de la Paix, 02200 Billy-sur-Aisne
Bohain-en-Vermandois		1 place du Général de Gaulle, 02110 Bohain-en-Vermandois
Boué		Place du Général de Gaulle, 02450 Boué
Brunchamel		17 place Mai 1940, 02360 Brunchamel
Bucy-le-Long		Place du 29 août 1944, 02880 Bucy-le-Long
Buire		Place du 19 mars 1962 route d'Hirson, 02500 Buire
La Capelle		34 rue du Général de Gaulle, 02260 La Capelle
Charly-sur-Marne		Place du Général de Gaulle BP 6, 02310 Charly-sur-Marne
Château-Thierry		16 place de l'Hôtel de Ville, 02400 Château-Thierry
Chauny		Place de l'Hôtel de Ville BP 60053, 02302 Chauny cedex
Chézy-sur-Marne		1 place du Lieutenant Lehourcq, 02570 Chézy-sur-Marne
Clairfontaine		17 rue du Petit Versailles, 02260 Clairfontaine
Coupru		14 rue Principale, 02310 Coupru
Courmelles		Place Gaston Pinot, 02200 Courmelles
Couvrelles		Rue de la Loi, 02220 Couvrelles
Crépy		43 rue Malézieux Briquet, 0270 Crépy
Crouy		1 place de la Mairie, 02880 Crouy
Cugny		15 rue de l'Église, 02480 Cugny
Essigny-le-Petit	CA du Saint-Quentinois	58 boulevard Victor Hugo, BP 80352, 02100 Saint-Quentin
Etreux		Rue de l'Oise, 02510 Etreux

Fère-en-Tardenois		11 place Aristide Briand BP 15, 02130 Fère-en-Tardenois
La Flamengrie		54 route Nationale, 02260 La Flamengrie
Flavy-le-Martel		4 place du Général de Gaulle, 02520 Flavy-le-Martel
Fontaine-les-Vervins		22 rue de la Louvière, 02140 Fontaine-les-Vervins
Frières-Faillouel		Place André Rullier, 02700 Frières-Faillouel
Grandrieux	CC des Portes de la Thiérache	320 rue des Cerseaux, 02360 Rozoy-sur-Serre
Guisse		91 rue Chantraine, 02120 Guisse
Hirson		80 rue Charles de Gaulle, 02500 Hirson
Homblières	CA du Saint-Quentinois	58 boulevard Victor Hugo, BP 80352, 02100 Saint-Quentin
Itancourt		7 rue de la Mairie, 02240 Itancourt
Jussy		Place de la Mairie, 02480 Jussy
Laon		Place du Général Leclerc, 02000 Laon
Leury		1 place de la Mairie, 02880 Leury
Liez		Route de Tergnier, 02700 Liez
Marcy	CA du Saint-Quentinois	58 boulevard Victor Hugo, BP 80352, 02100 Saint-Quentin
Marest-Dampcourt		2 rue de la Forge, 02300 Marest-Dampcourt
Marigny-en-Orxois		7 rue de la Mairie, 02810 Marigny-en-Orxois
Marle		1 place François Mitterrand, 02250 Marle
Mennessis		5 rue Pasteur, 02700 Mennessis
Mercin et Vaux		7 rue Villa la Croix, 02200 Mercin et Vaux
Mesnil-Saint-Laurent	CA du Saint-Quentinois	58 boulevard Victor Hugo, BP 80352, 02100 Saint-Quentin
Montbrehain		Rue Charles de Gaulle, 02100 Montbrehain
Montigny-Lengrain		1 place de l'Église, 02290 Montigny-Lengrain
Montreuil-aux-Lions		55 avenue de Paris, 02310 Montreuil-aux-Lions
Morcourt	CA du Saint-Quentinois	58 boulevard Victor Hugo, BP 80352, 02100 Saint-Quentin
Moy-de-l'Aisne		7 rue du Général de Gaulle BP 1, 02610 Moy-de-l'Aisne
Neuflieux		Route de Chauny, 02300 Neuflieux
La-Neuville-les-Dorengt		6 rue de Verdun, 02450 La Neuville-les-Dorengt
Neuville-Saint-Amand	CA du Saint-Quentinois	58 boulevard Victor Hugo, BP 80352, 02100 Saint-Quentin
Neuville		7 rue Saint-Claude, 02390 Neuville
Nogentel		Place de la Mairie, 02400 Nogentel
Le Nouvion-en-Thiérache		Place du Général de Gaulle BP 43, 02170 Le Nouvion-en-Thiérache
Ognes		Place Léon Herblot, 02300 Ognes
Origny-en-Thiérache		Place Elisée Manesse, 02550 Origny-en-Thiérache
Origny-Ste-Benoite		79 rue Pasteur, 02390 Origny-Sainte-Benoite
Pernant		11 rue Pierre Laye, 02200 Pernant

Remaucourt	CA du Saint-Quentinois	58 boulevard Victor Hugo, BP 80352, 02100 Saint-Quentin
Ressons-le-Long		2 rue de l'Église, 02290 Ressons-le-Long
Rocquigny		11 rue de la Mairie, 02260 Rocquigny
Romeny-sur-Marne		33 route Nationale, 02310 Romeny-sur-Marne
Rouvroy	CA du Saint-Quentinois	58 boulevard Victor Hugo, BP 80352, 02100 Saint-Quentin
Septmonts		10 place de la Mairie, 02200 Septmonts
Sequehart		145 rue de la Mairie, 02420 Sequehart
Serches		7 rue Principale, 02200 Serches
Soissons		Place de l'Hôtel de Ville, 02209 Soissons cedex
Sommette-Eaucourt		12 rue de l'Église, 02480 Sommette-Eaucourt
Tergnier		1 place Paul Doumer, 02700 Tergnier
Thenelles		Rue Loudin, 02390 Thenelles
Travecy		25 rue du Général Leclerc, 02800 Travecy
Vaux-Andigny		Place du Général de Gaulle, 02100 Vaux-Andigny
Venizel		47 place de la Mairie, 02200 Venizel
Vervins		Place du Général de Gaulle, 02140 Vervins
Vic-sur-Aisne		2 rue Brouillaud, 02290 Vic-sur-Aisne
Villers-Cotterêts		3 rue de l'Hôtel de Ville, 02600 Villers-Cotterêts
Viry-Noureuil		Rue Gaston Trioux, 02300 Viry-Noureuil



DÉPARTEMENT DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT DE

COMMUNE DE  
COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION  
COMMUNAUTE DE COMMUNES

**EXEMPLE**

**ARRETE**

**portant mise à jour du plan local d'urbanisme / plan local d'urbanisme intercommunal  
de la commune de \_\_\_\_ / de la communauté d'agglomération / de communes de \_\_\_\_**

**portant mise à jour de la carte communale  
de la commune de \_\_\_\_\_**

Le maire ou le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L.151-43 , L.152-7, L.153-60 et R.153-18 relatifs aux servitudes d'utilité publique et à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

- L.161-1 et L.163-10 et R.163-8 relatif aux servitudes d'utilité publique des cartes communales,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel appartenant à GRTgaz,

VU le courrier préfectoral du 26 juin 2017 demandant d'annexer cette nouvelle servitude d'utilité publique au document d'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme/intercommunal approuvé le

ou

Vu la carte communale approuvée les,

VU les documents et plans ci-annexés,

# ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mise à jour du PLU/PLU-i/CC

Le plan local d'urbanisme / intercommunal ou la carte communale de.....est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, le contenu des annexes du plan local d'urbanisme / intercommunal ou de la carte communale est modifié : y est reportée la servitude d'utilité publique dont l'instauration résulte de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

**Article 2** : Mise à disposition des documents

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la communauté de communes / à la communauté d'agglomération / à la mairie de----- et à la Préfecture (D.D.T).

**Article 3** : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie / et au siège de la communauté de communes / d'agglomération de ..... durant un mois.

**Article 4** : Application

Copie du présent arrêté et du certificat d'affichage seront adressés au Directeur départemental des territoires et au Directeur départemental des finances publiques.

A -----, le

Le Maire ou Le Président,



PRÉFET DE L'AISNE

Direction Régionale, de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Hauts de France

Laon, le 26 JUN 2017

Service Risques  
Pôle Risques accidentels technologiques  
Cellule équipements à risques et réseaux  
44, rue de Tournai  
CS 40259 - F 59019 LILLE cedex

Affaire suivie par : Philip CARON  
philip.caron@developpement-durable.gouv.fr  
TEL 03 20 13 65 61

REÇU le 11 JUIN 2017

Madame, Monsieur le Maire,

Comme je vous l'ai annoncé dans ma lettre du 16 novembre dernier avec toutes les informations utiles et notamment une plaquette d'information récapitulative, l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz a été signé le 27 avril 2017, après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 3 février 2017.

Il prévoit des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par ces canalisations, conformément au code de l'environnement.

Ces servitudes imposent de joindre une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante à toute demande de permis de construire d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) dont l'emprise touche la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP 1).

Le permis de construire ne peut être accordé que si l'analyse de compatibilité a reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément au k de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport.

Par contre, j'attire de nouveau votre attention sur l'article R.555-46 du code de l'environnement qui prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone précitée.

Je vous recommande d'informer les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets afin de prévoir la mise en place éventuelle de mesures de renforcement de la sécurité.


.../...

Vous trouverez ci joint une copie de cet arrêté avec la carte des servitudes à l'échelle du 1/25000<sup>e</sup> qui concerne votre commune, ainsi qu'un tableau relatif aux largeurs des bandes de SUP et la nature des contraintes d'urbanisme engendrées.

Ces servitudes devront impérativement être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune.

Pour tout renseignement concernant ces dispositions, je vous invite à prendre contact avec les services concernés à l'adresse : [canalisations.dreal-npcp@developpement-durable.gouv.fr](mailto:canalisations.dreal-npcp@developpement-durable.gouv.fr)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet de l'Alone  
  
Nicolas BASSELIER



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Hauts de France*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ic 12017/045

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel appartenant à GRTgaz**

**LE PRÉFET DE L' AISNE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 30 novembre 2016;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne le 3 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### ARTICLE 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

**ARTICLE 5 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 :**

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de GRTgaz.

**27 AVR. 2017**

Fait à LAON, le

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

*(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de l'Aisne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.*





Liberté - Egalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction Régionale, de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Hauts de France

Laon, le

26 JUIN 2017

Service Risques  
Pôle Risques accidentels technologiques  
Cellule équipements à risques et réseaux  
44, rue de Tournai  
CS 40259- F 59019 LILLE cedex

Affaire suivie par : Philip CARON  
philip.caron@developpement-durable.gouv.fr  
TÉL. 03 20 13 65 61



1 Ex O. Bibac (P.L.U.)

1 Ex S. Natten  
→ Admuni 1 Ex  
CAPL



Madame, Monsieur le Maire,

Comme je vous l'ai annoncé dans ma lettre du 16 novembre dernier avec toutes les informations utiles et notamment une plaquette d'information récapitulative, l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz a été signé le 27 avril 2017, après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 3 février 2017.

Il prévoit des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par ces canalisations, conformément au code de l'environnement.

Ces servitudes imposent de joindre une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante à toute demande de permis de construire d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) dont l'emprise touche la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP 1).

Le permis de construire ne peut être accordé que si l'analyse de compatibilité a reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément au k de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport.

Par contre, j'attire de nouveau votre attention sur l'article R.555-46 du code de l'environnement qui prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone précitée.

Je vous recommande d'informer les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets afin de prévoir la mise en place éventuelle de mesures de renforcement de la sécurité.

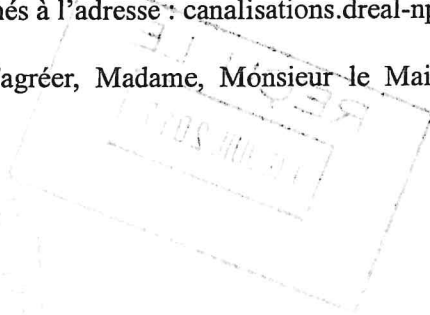
.../...

Vous trouverez ci joint une copie de cet arrêté avec la carte des servitudes à l'échelle du 1/25000° qui concerne votre commune, ainsi qu'un tableau relatif aux largeurs des bandes de SUP et la nature des contraintes d'urbanisme engendrées.

Ces servitudes devront impérativement être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune.

Pour tout renseignement concernant ces dispositions, je vous invite à prendre contact avec les services concernés à l'adresse : [canalisations.dreal-npcp@developpement-durable.gouv.fr](mailto:canalisations.dreal-npcp@developpement-durable.gouv.fr)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.



Le Préfet de l'Aisne  
*N. Basselier*  
Nicolas BASSELIER



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Hauts de France*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ic 12017/045

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel appartenant à GRTgaz**

**LE PRÉFET DE L' AISNE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 30 novembre 2016;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne le 3 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### ARTICLE 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

**ARTICLE 5 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 :**

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.


**ARTICLE 8 :**

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de GRTgaz.

27 AVR. 2017

Fait à LAON, le

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

*(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de l'Aisne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.*



## Annexe 1: Liste des communes impactées

Largny-sur-Automne	Annexe2
Marest-Dampcourt	Annexe3
Marigny-en-Orxois	Annexe4
Montigny-Lengrain	Annexe5
Montreuil-aux-Lions	Annexe6
Nogent-l'Artaud	Annexe7
Abbécourt	Annexe8
Acy	Annexe9
Alaincourt	Annexe10
Ambleny	Annexe11
Andelain	Annexe12
Anizy-le-Château	Annexe13
Annois	Annexe14
Any-Martin-Rieux	Annexe15
Arcy-Sainte-Restitue	Annexe16
Attilly	Annexe17
Aubenton	Annexe18
Les Autels	Annexe19
Bassoles-Aulers	Annexe20
Beaumont-en-Beine	Annexe21
Beaurevoir	Annexe22
Beautor	Annexe23
Becquigny	Annexe24
Belleu	Annexe25
Bellicourt	Annexe26
Berlancourt	Annexe27
Bertaucourt-Epourdon	Annexe28
Berthenicourt	Annexe29
Besny-et-Loizy	Annexe30
Billy-sur-Aisne	Annexe31
Bohain-en-Vermandois	Annexe32
Boué	Annexe33
La Bouteille	Annexe34
Braine	Annexe35
Brancourt-en-Laonnois	Annexe36
Brunehamel	Annexe37
Bucilly	Annexe38
Bucy-le-Long	Annexe39
Bucy-lès-Cerny	Annexe40
Buire	Annexe41
La Capelle	Annexe42
Caulaincourt	Annexe43
Cerny-lès-Bucy	Annexe44
Cerseuil	Annexe45
La Chapelle-sur-Chézy	Annexe46
Charly-sur-Marne	Annexe47
Château-Thierry	Annexe48
Chauny	Annexe49
Chézy-sur-Marne	Annexe50
Clairfontaine	Annexe51
Coupru	Annexe52
Courmelles	Annexe53
Couvrelles	Annexe54
Crépy	Annexe55

Crouy  
Cuffies  
Cugny  
Cuiry-Housse  
Deuillet  
Effry  
Eparcy  
Esquéhéries  
Essigny-le-Petit  
Estrées  
Etreux  
La Fère  
Fère-en-Tardenois  
La Flamengrie  
Flavy-le-Martel  
Fontaine-lès-Vervins  
Francilly-Selency  
Franqueville  
Fresnes  
Frières-Failloüël  
Gercy  
Gouy  
Grandrieux  
Guise  
La Hérie  
Hirson  
Holnon  
Homblières  
Iron  
Itancourt  
Joncourt  
Jussy  
Lanchy  
Laon  
Lesges  
Lesquielles-Saint-Germain  
Leuilly-sous-Coucy  
Leury  
Leuze  
Liez  
Logny-lès-Aubenton  
Luzoir  
Maast-et-Violaine  
Maissemy  
Marcy  
Marle  
Martigny  
Mennesis  
Mercin-et-Vaux  
Mesnil-Saint-Laurent  
Mézières-sur-Oise  
Montbrehain  
Mont-Saint-Jean  
Morcourt  
Moÿ-de-l'Aisne  
Nauroy  
Neufieux  
Neuve-Maison  
La Neuville-lès-Dorengt

Annexe56  
Annexe57  
Annexe58  
Annexe59  
Annexe60  
Annexe61  
Annexe62  
Annexe63  
Annexe64  
Annexe65  
Annexe66  
Annexe67  
Annexe68  
Annexe69  
Annexe70  
Annexe71  
Annexe72  
Annexe73  
Annexe74  
Annexe75  
Annexe76  
Annexe77  
Annexe78  
Annexe79  
Annexe80  
Annexe81  
Annexe82  
Annexe83  
Annexe84  
Annexe85  
Annexe86  
Annexe87  
Annexe88  
Annexe89  
Annexe90  
Annexe91  
Annexe92  
Annexe93  
Annexe94  
Annexe95  
Annexe96  
Annexe97  
Annexe98  
Annexe99  
Annexe100  
Annexe101  
Annexe102  
Annexe103  
Annexe104  
Annexe105  
Annexe106  
Annexe107  
Annexe108  
Annexe109  
Annexe110  
Annexe111  
Annexe112  
Annexe113  
Annexe114

Neuville-Saint-Amand	Annexe115
Neuville-sur-Margival	Annexe116
Neuville	Annexe117
Nogentel	Annexe118
Le Nouvion-en-Thiérache	Annexe119
Ognes	Annexe120
Ohis	Annexe121
Origny-en-Thiérache	Annexe122
Origny-Sainte-Benoite	Annexe123
Pernant	Annexe124
Pontru	Annexe125
Pontruet	Annexe126
Prémontré	Annexe127
Ramicourt	Annexe128
Regny	Annexe129
Remaucourt	Annexe130
Remigny	Annexe131
Résigny	Annexe132
Ressons-le-Long	Annexe133
Rocquigny	Annexe134
Romeny-sur-Marne	Annexe135
Rougeries	Annexe136
Rouvroy	Annexe137
Rozières-sur-Crise	Annexe138
Saint-Gobain	Annexe139
Saint-Gobert	Annexe140
Saint-Michel	Annexe141
Saint-Pierre-lès-Franqueville	Annexe142
Saponay	Annexe143
Savy	Annexe144
Septmonts	Annexe145
Septvaux	Annexe146
Sequehart	Annexe147
Serain	Annexe148
Serches	Annexe149
Sissy	Annexe150
Soissons	Annexe151
Sommette-Eaucourt	Annexe152
Suzy	Annexe153
Tergnier	Annexe154
Terny-Sorny	Annexe155
Thenelles	Annexe156
Thiernu	Annexe157
Travecy	Annexe158
Trefcon	Annexe159
Vauxaillon	Annexe160
Vaux-Andigny	Annexe161
Vauxbuin	Annexe162
Vendelles	Annexe163
Vendeuil	Annexe164
Venizel	Annexe165
Le Verguier	Annexe166
Vermant	Annexe167
Vervins	Annexe168
Vic-sur-Aisne	Annexe169
Villers-Cotterêts	Annexe170
Viry-Nouereuil	Annexe171
Voharies	Annexe172
Wimy	Annexe173

EXAMINÉ

Mu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Le 27 AVR. 2017  
Le Préfet





**Annexe 89 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Laon**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Laon	2408	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1970-SAINT-GOBAIN-LAON	67,7	100	2905,3	enterre	25	5	5
DN200-1981-SAINT-GOBAIN-LAON(DOUBLEMENT)	67,7	200	1961,3	enterre	55	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-F-024080	55	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.







PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

Service Urbanisme et Territoires

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
*portant sur le classement des infrastructures de  
transports terrestres et l'isolement acoustique des  
bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le  
bruit sur le réseau routier*

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Chevalier de l' ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** la consultation des communes en date du 18 septembre 2015 ;

**Vu** la consultation publique sur le site des services de l'État dans l'Aisne à compter du 18 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis de la DIR Nord en date du 27 octobre 2015 ;

**Vu** les avis du Conseil Départemental en date des 25 novembre 2015, 19 février et 11 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** les observations formulées par les communes consultées ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Dispositions générales**

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres, et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié comme suit :

#### ***- ARTICLE 2.1 : communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée***

*Les communes sur le territoire desquelles ont été recensées des voies du réseau routier classées sont les suivantes :*

*ABBEYCOURT, ACY, AGUILCOURT, ALAINCOURT, ALLEMANT, AMBLENY, AMIFONTAINE, ANDELAIN, ANGUILCOURT-LE-SART, ANY-MARTIN-RIEUX, ARMENTIERES-SUR-OURCQ, ARRANCY, ASSIS-SUR-SERRE, ATHIES-SOUS-LAON, ATTILLY, AUBENTON, AUBIGNY-AUX-KAISNES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, AUDIGNY, AUGY, AULNOIS-SOUS-LAON, AUTREVILLE, AZY-SUR-MARNE, BARENTON-BUGNY, BARENTON-SUR-SERRE, BAZOCHES-SUR-VESLES, BEAUTOR, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLEU, BERRY-AU-BAC, BERTAUCOURT-EPOURDON, BERZY-LE-SEC, BESNY-ET-LOIZY, BEUVARDES, BEZU-LE-GUERY, BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-AISNE, BLESMES, BOURESCHES, LA BOUTEILLE, BRAINE, BRASLES, BRENY, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, BRUYERES-ET-MONTBERAULT, BUCILLY, BUCY-LE-LONG, BUIRONFOSSE, BUZANCY, LA CAPELLE, CAULAINCOURT, CERIZY, CHAMBRY, CHAMPS, LE CHARMEL, CHARMES, CHATEAU-THIERRY, CHAUDUN, CHAUNY, CHAVIGNON, CHERY-LES-POUILLY, CHIERRY, CHIVY-LES-ETOUVELLES, CIRY-SALSOGNE, CLAIRFONTAINE, CONDE-SUR-AISNE, CONDE-SUR-SUIPPE, CONDREN, CORBENY, COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE, COUCY-LES-EPPES, COUPRU, COURBES, COURCELLES-SUR-VESLE., COURMELLES, COURMONT, COUVRELLES, COUVRON-ET-AUMENCOURT, COYOLLES, CRECY-AU-MONT, CRECY-SUR-SERRE, CREPY, CREZANCY, CROIX-FONSOMME, LA CROIX-SUR-OURCQ, CROUY, CUFFIES, DALLON, DOUCHY, EPARCY, EPAUX-BEZU, EPIEDS, EPPES, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSOMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, ETOUVELLES, ETREAUPONT, ETREILLERS, ETREPILLY, FAYET, LA FERRE, LA FERTE-MILON, FESTIEUX, LA FLAMENGRIE, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, FLAVY-LE-MARTEL, FLEURY, FLUQUIERES, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-LES-VERVINS, FONTAINE-UTERTE, FONTENOY, FOSSOY, FOURDRAIN, FRANCILLY-SELENCY, FRESNES-EN-TARDENOIS, FRESNOY-LE-GRAND, FRESSANCOURT, FRIERES-FAILLOUEL, FROIDESTREES, FROIDMONT-COHARTILLE, GAUCHY, GERCY, GIBERCOURT, GLAND, GRICOURT, GRISOLLES, GRUGIES, GUIGNICOURT, GUISE, HARGICOURT, HARLY, HARTENNES-ET-TAUX, HIRSON, HOLNON, HOMBLIERES, JUVINCOURT-ET-DAMARY, LAFFAUX, LANCHY, LAON, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVAL-EN-LAONNOIS, LEMPIRE, LESDINS, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, LEUILLY-SOUS-COUCY, LEURY, LEUZE, LIME, LOGNY-LES-AUBENTON, LUCY-LE-BOCAGE, LUGNY, MACQUIGNY, MALZY, MARCHAIS-EN-BRIE, MARCY, MAREST-DAMPSCOURT, MARGIVAL, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARLE, MARTIGNY, MAUREGNY-EN-HAYE, MAYOT, MENNESSIS, MERCIEN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, MISSY-SUR-AISNE, MONCEAU-LES-LEUPS, MONDREPUIS, MONTAIGU, MONT-D'ORIGNY, MONTGOBERT, MONTIGNY-LENGRAIN, MONTREUIL-AUX-LIONS, MOY-DE-L'AISNE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, NEUVILLE-SAINT-AMAND, NOGENTEL, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, NOYANT-ET-ACONIN, OGNES, OIGNY-EN-VALOIS, OMISSY, ORIGNY-EN-THIERACHE,*

.../...

ORIGNY-SAINTE-BENOITE, OULCHY-LE-CHATEAU, PAARS, PARCY-ET-TIGNY, PARFONDROU, PARGNY-LES-BOIS, PERNANT, PIERREMANDE, PIGNICOURT, PLOISY, POMMIERS, PONTRU, PONTRUET, REGNY, REMAUCOURT, REMIES, REMIGNY, RESSONS-LE-LONG, ROCOURT-SAINT-MARTIN, ROGECOURT, RONCHERES, ROUPY, ROUVROY, GRAND-ROZOY, SACONIN-ET-BREUIL, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-GOBAIN, SAINT-GOBERT, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-QUENTIN, SAMOUSSY, SANCY-LES-CHEMINOTS, SAVY, SEQUEHART, SERMOISE, SINCENY, SOISSONS, SOMMERON, SORBAIS, TERGNIER, TERNY-SORNY, THENELLES, THIERNU, TRAVECY, TREFCON, URCEL, URVILLERS, VASSENY, VAUDESSON, VAUXBUIN, VENDEUIL, VENDHUILE, VENIZEL, VERDILLY, VERMAND, VERNEUIL-SUR-SERRE, VERVINS, VESLUD, VIC-SUR-AISNE, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT, VILLEMONTAIRE, VILLENEUVE-SAINTE-GERMAIN, VILLERET, VILLERS-AGRON-AIGUIZY, VILLERS-COTTERETS, VILLERS-LES-GUISE, VILLERS-SAINTE-CHRISTOPHE, VIRY-NOUREUIL, VOYENNE et WIMY.

**- ARTICLE 2.2 : Communes affectées par le classement**

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre recensée à l'annexe 1 ci-jointe.

Les communes impactées par au moins une voie classée non située sur leur territoire, désignées à l'annexe 2 ci-jointe et également concernées par le classement d'une infrastructure sont les suivantes :

AIZELLES, AIZY-JOUY, BELLEU, BELLICOURT, BERNY-RIVIERE, BRASLES, BRIE, CHARTEVES, CLAMECY, CONDREN, COUPRU, COURMELLES, DALLON, FERRE-EN-TARDENOIS, GAUCHY, GOUSSANCOURT, LERZY, MERCIN-ET-VAUX, MEZY-MOULINS, MONT-SAINT-PERE, NEUVILLETTTE, OMISSY, OSLY-COURTIL, PARGNY-FILAIN, POMMIERS, PUISIEUX-EN-RETZ, RESSONS-LE-LONG, SAINT-MICHEL, SAVY, SOISSONS, TREFCON et VAUXBUIN.

**- ARTICLE 3 : Caractéristiques du classement**

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence <i>L<sub>Aeq</sub>(6 h - 22 h) en dB(A)</i>	Niveau sonore de référence <i>L<sub>Aeq</sub>(22 h - 6 h) en dB(A)</i>	Catégorie de l'infrastructure (arrêté du 30/05/1996 modifié)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Les tableaux joints en annexe 1 et 2, recensent sur chaque commune citée aux articles 2.1 et 2.2, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés :

- le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores (1)
- la largeur des secteurs (2) affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.

.../...

(1) Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en « U » (au sens de l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2013) : à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts, c'est à dire le tissu urbain correspondant aux bâtiments distants du bord extérieur de l'infrastructure : à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(2) Cette largeur est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

#### **ARTICLE 2 : Report dans les documents d'urbanisme**

Dans les communes citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée aux documents d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté doivent également être reportés dans ces documents.

#### **ARTICLE 3 : Publication, affichage**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il est consultable sur le site Internet des services de l'État : [www.aisne.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/bruit](http://www.aisne.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/bruit) et est également disponible à la Direction départementale des territoires. Il fera l'objet d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4: Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le 11 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Perrine BARRÉ